



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2009
MOIS : AVRIL

DIFFUSE LE
19 mai 2009

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS D'AVRIL 2009

Sommaire

1. ACTIONS SOCIALES	8
1.1. 2009-113-009 DU 23/04/2009 - PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE TERRITORIAL EDUCATIF DE MILIEU OUVERT (STEMO) A MENDE.....	8
2. AFFAIRES SCOLAIRES.....	11
2.1. 2009-100-006 DU 10/04/2009 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DESAFFECTATION DE MACHINES OUTILS DU COLLEGE « HENRI BOURRILLON » DE MENDE.....	11
3. AGRICULTURE	11
3.1. DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER DEPOSEE PAR LE GAEC DES BOIS DEMEURANT A COSTEVEYRE COMMUNE DE BRION.	11
3.2. DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER DEPOSEE PAR M. TRAUCHESSEC DAVID DEMEURANT A CHANGEFEGE COMMUNE DE BALSIEGES.	12
3.3. DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER DEPOSEE PAR LE GAEC CHARBONNIER DEMEURANT A CHAUSSERANS COMMUNE DE GREZES.....	13
3.4. 2009-111-003 DU 21/04/2009 - PORTANT AGREMENT DE MADAME ODILE ARNAUDIES EN QUALITE DE VETERINAIRE SANITAIRE DE LA LOZERE	14
3.5. 2009-111-004 DU 21/04/2009 - PORTANT AGREMENT DE MADAME ANNE GRANGER EN QUALITE DE VETERINAIRE SANITAIRE DE LA LOZERE	15
3.6. 2009-112-005 DU 22/04/2009 - ARRETE PORTANT SUR LA CREATION D'UNE SOCIETE CIVILE LAITIERE.	16
3.7. 2009-119-004 DU 29/04/2009 - ARRETE RELATIF A LA DUREE FORFAITAIRE DE TRANSHUMANCE FIXEE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE DANS LE CADRE DU CALCUL DU CHARGEMENT DANS LES DISPOSITIFS MAE ET ICHN.	17
4. ANAH.....	18
4.1. DECISION DE DELEGATION DE MME LA DELEGUEE DE L'AGENCE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE.....	18
4.2. DECISION DE NOMINATION DU DELEGUE ADJOINT DE L'A.N.A.H. DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE.....	20
5. ASSOCIATIONS SPORTIVES	21
5.1. 2009-091-003 DU 01/04/2009 - PORTANT SUR L'AGREMENT D'UN GROUPEMENT SPORTIF DENOMME ASSOCIATION FOOTBALL CLUB BARJAC 48.....	21
5.2. 2009-091-004 DU 01/04/2009 - PORTANT SUR L'AGREMENT D'UN GROUPEMENT SPORTIF DENOMME XV DE LA FRAISE	22
6. ASSOCIATIONS SYNDICALES	23
6.1. 2009-106-028 DU 16/04/2009 - APPROBATION DE LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE DU CANTON DE FLORAC AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N°2004-632 DU 1ER JUILLET 2004 ET DU DECRT N°2006-504 DU 3 MAI 2006.....	23
7. CHASSE	24
7.1. 2009-112-001 DU 22/04/2009 - FIXANT LA FOURCHETTE DEPARTEMENTALE DU PLAN DE CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2009-2010.....	24
7.2. 2009-112-002 DU 22/04/2009 - RELATIF A L'OUVERTURE DE LA CHASSE DU CHEVREUIL POUR LA CAMPAGNE 2009 - 2010.....	24
7.3. 2009-112-004 DU 22/04/2009 - RELATIF A L'OUVERTURE DE LA CHASSE DU SANGLIER POUR LA CAMPAGNE 2009 - 2010.....	25

8. DÉCHETS B.T.P.	27
8.1. 2009-110-003 DU 20/04/2009 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LA SB ENTREPRISES GEVAUDANAISES SUR LE SITE DES CHOISINETS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANGOGNE.....	27
9. DELEGATION DE SIGNATURE	36
9.1. 2009-091-007 DU 01/04/2009 - ARRETE DE M. MICHEL GUERIN, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE LA LOZERE, PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA LOZERE	36
9.2. 2009-091-008 DU 01/04/2009 - DELEGATION DE SIGNATURE DU TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA LOZERE A FRANCE DOMAINE	41
9.3. SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE POUR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA LOZERE	42
9.4. DECISION N° 01/2009 DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	46
9.5. (30/04/2009) - ARRETE N° 2009-120-004 DU 30 AVRIL 2009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME ANNIE MARCHANT, DIRECTRICE DES SERVICES DU CABINET.....	52
9.6. (30/04/2009) - ARRETE N° 2009-120-005 DU 30 AVRIL 2009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR HUGUES FUZERE, SOUS-PREFET DE FLORAC.....	55
10. DIVERS (FERMETURE EXCEPTIONNELLE SERVICES EXTERIEURS, ...)	57
10.1. 2009-107-003 DU 17/04/2009 - AUTORISANT LA FERMETURE AU PUBLIC DU CENTRE DES IMPOTS DE MENDE, DE LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES ET DES POSTES COMPTABLES DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES LES VENDREDI 22 MAI ET LUNDI 13 JUILLET 2009.	57
11. DOTATIONS	58
11.1. ARRETE ARH/DDASS-48/N°071/2009 DU 7 AVRIL 2009 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS POUR L'EXERCICE 2009 DE L'HOPITAL LOCAL DE MARVEJOLS	58
11.2. ARRETE ARH/DDASS-48 N°072/2009 DU 7 AVRIL 2009 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION POUR L'EXERCICE 2009 DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE L'HOPITAL LOCAL DU MALZIEU VILLE 60	
11.3. ARRETE ARH/DDASS-48N° 073/2009 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION POUR L'EXERCICE 2009 DU CENTRE DE POST-CURE POUR ALCOOLIQUE DU BOY	61
11.4. ARRETE ARH/DDASS-48/N°075/2009 DU 7 AVRIL 2009 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS POUR L'EXERCICE 2009 DE L'HOPITAL LOCAL DE FLORAC	63
11.5. ARRETE ARH/DDASS-48/N°076/2009 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS POUR L'EXERCICE 2009 DE L'HOPITAL LOCAL DE SAINT CHELY D'APCHER	65
11.6. ARRETE ARH/DDASS-48 N°077/2009 DU 7 AVRIL 2009 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION POUR L'EXERCICE 2009 DU CENTRE DE CONVALESCENCE SPECIALISE D'ANTRENAS	66
11.7. ARRETE ARH/DDASS-48/N°078/2009 DU 7 AVRIL 2009 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MAISON DE REPOS "LES TILLEULS" A MARVEJOLS	68
11.8. ARRETE ARH/DDASS-48/N°079/2009 DU 7 AVRIL 2009 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS POUR L'EXERCICE 2009 DE L'HOPITAL LOCAL DE LANGOGNE	69
11.9. ARRETE ARH/DDASS-48/N°080 DU 7 AVRIL 2009 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS POUR L'EXERCICE 2009 DU CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE MONTRODAT	71
11.10. ARRETE ARH/DDASS-48/N°082/2009 DU 7 AVRIL 2009 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MECSS "LES ECUREUILS" A ANTRENAS	72
11.11. ARRETE ARH/DDASS-48 N°074/2009 DU 7 AVRIL 2009 FIXANT LES DOTATIONS ET FORFAIT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2009 DU CENTRE HOSPITALIER DE MENDE.....	74
11.12. ARRETE ARH/DDASS-N°2009-085 DU 20 AVRIL 2009 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE FEVRIER 2009 DU CENTRE HOSPITALIER DE MENDE.....	75
11.13. ARRETE ARHD/DDASS-48/N°2009-069 DU 25 MARS 2009 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VOLORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE JANVIER 2009 DU CENTRE HOSPITALIER DE MENDE	77

11.14. ARRETE ARH/DDASS-48 N°084/2009 DU 15 AVRIL 2009 PORTANT FIXANT DES DOTATIONS POUR L'EXERCICE 2009 DU CENTRE HOSPITALIER "FRANÇOIS TOSQUELLES" DE SAINT ALBAN	79
12. EAU	81
12.1. 2009-097-008 DU 07/04/2009 - AP AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE PECHE SUR LA COLAGNE, COMMUNE DE MARVEJOLS.....	81
12.2. 2009-097-009 DU 07/04/2009 - AP AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE PECHE SUR LE GARDON, COMMUNE DE SAINTE CROIX VALLEE FRANÇAISE	82
12.3. 2009-097-010 DU 07/04/2009 - AP AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE PECHE SUR L'ETANG DE L'AURADOU, COMMUNE DE LUC.....	83
12.4. 2009-098-006 DU 08/04/2009 - AP RELATIF AUX TRAVAUX DE PROTECTION DE LA BERGE EN RIVE DROITE AU DROIT DU CAMPING LA PELUCARIE, COMMUNE DE MOISSAC VALLEE FRANÇAISE.....	84
12.5. 2009-099-003 DU 09/04/2009 - AP PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE COMPLEMENT DU BIEF DU PONT PESSIL COMMUNE DE MARVEJOLS.....	87
12.6. 2009-100-001 DU 10/04/2009 - AP DE MISE EN DEMEURE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA STATION D'EPURATION DE L'AGGLOMERATION D'ISPAGNAC	89
12.7. 2009-110-005 DU 20/04/2009 - FIXANT LES CONDITIONS DE REALISATION DU CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE A L'EXCLUSION DES EAUX MINERALES NATURELLES.....	91
12.8. 2009-114-001 DU 24/04/2009 - AP PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LE NIVELLEMENT D'UN ATERRISSEMENT SUR LE TARN, COMMUNE DE SAINTE ENIMIE	92
12.9. 2009-114-002 DU 24/04/2009 - RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA CREATION D'OUVRAGES SOUTERRAINS NON DESTINES A UN USAGE DOMESTIQUE EN VUE D'EFFECTUER DES PRELEVEMENTS DANS LES EAUX SOUTERRAINES (SOURCE SANSOUZE) COMMUNE DE PIERREFICHE	95
12.10. 2009-114-003 DU 24/04/2009 - AP PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DU CE POUR L'ENTRETIEN DU PONT DE LA BRUGERE SUR LE MERDARIC COMMUNE DE GRANDRIEU.....	98
12.11. 2009-118-003 DU 28/04/2009 - AP FIXANT LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA STATION D'EPURATION DE VENEDE DURANT LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES OUVRAGES CNE DE BRENOUX.....	101
12.12. 2009-118-004 DU 28/04/2009 - AP PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214.3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT COMMUNAL LA BAYSSE III CNE SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	104
12.13. 2009-119-003 DU 29/04/2009 - AP MODIFIANT L'ARRETE N°2008-270-005 EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2008 FIXANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA RECONSTRUCTION DU PONT PIERRE GRASSET COMMUNE DE LANGOGNE.....	107
13. EQUIPEMENT COMMERCIAL	108
13.1. EXTRAIT DE LA DECISION DU 24 AVRIL 2009 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL CONCERNANT LA DEMANDE D'EXTENSION DU SUPERMARCHÉ SIMPLY MARKET A MARVEJOLS.....	108
14. ETABLISSEMENTS DE SANTE	109
14.1. EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE - N° D'ORDRE : 016/II/2009- - SEANCE DU 25 FEVRIER 2009 - OBJET : ACTUALISATION DES CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES FIGURANT EN ANNEXE.....	109
15. FORET	114
15.1. 2009-096-008 DU 06/04/2009 - ARRETE DEFRICHEMENT A M. BASTIEN BUHLER - COMMUNE DE ST-ETIENNE-VALLEE-FRANÇAISE.....	114
15.2. 2009-114-010 DU 24/04/2009 - ARRETE DE DEFRICHEMENT A M.MICHEL CHAPTAL - COMMUNE DU CHASTEL-NOUVEL.....	114

16. HABITAT	116
16.1. 2009-104-010 DU 14/04/2009 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION "GROUPEMENT DEPARTEMENTAL LA TRAVERSE" POUR ASSISTER LES DEMANDEURS DANS LEURS DEMARCHES AUPRES DE LA COMMISSION DE MEDIATION DU DEPARTEMENT DE LA LOZERE.	116
17. INSTALLATIONS CLASSEES.....	117
17.1. 2009-111-006 DU 21/04/2009 - ARRETE PORTANT COMMISSIONNEMENT DES INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE	117
17.2. 2009-114-008 DU 24/04/2009 - ARRETE COMPLEMENTAIRE AUTORISANT LA SAS SOMATRA A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES AU SEIN DE LA CARRIERE DE CALCAIRE «DU RAZ» SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHIRAC	118
17.3. 2009-117-001 DU 27/04/2009 - AUTORISANT LA SOCIETE SCREG SUD-EST A EXPLOITER UNE CENTRALE D'ENROBAGE TEMPORAIRE SUR LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-DE-CHIRAC.....	126
18. INTERCOMMUNALITE.....	150
18.1. 2009-096-009 DU 06/04/2009 - PORTANT DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC	150
18.2. 2009-104-007 DU 14/04/2009 - MODIFICATION DE L'ARRETE RELATIF A LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA JONTE	152
18.3. 2009-104-008 DU 14/04/2009 - PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AUTOUR DE LA R.N.88 EN LOZERE.	155
18.4. 2009-113-007 DU 23/04/2009 - AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALDONNEZ AU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU LOT, DE LA COLAGNE ET DE LEURS AFFLUENTS	156
18.5. 2009-113-008 DU 23/04/2009 - PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC-LOT-CAUSSE.....	158
19. OFFRE DE SOINS	160
19.1. DECISION MRS/N° 026/2009 DE LA MRS ¿ FONDS D'INTERVENTION POUR LA QUALITE ET LA COORDINATION DES SOINS (FIQCS) - FLORAC.....	160
19.2. DECISION MRS/N° 025/2009 DE LA MRS ¿ FONDS D'INTERVENTION POUR LA QUALITE ET LA COORDINATION DES SOINS (FIQCS) - LANGOGNE	162
20. POLICES ADMINISTRATIVES	164
20.1. 2009-093-001 DU 03/04/2009 - AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE SUR LE QUAI DE LA GARE DE MENDE - SISE 48000 MENDE.....	164
20.2. 2009-100-013 DU 10/04/2009 - PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE COURSE DES JONQUILLES ¿ LE 2 MAI 2009.....	165
20.3. 2009-100-014 DU 10/04/2009 - PORTANT AUTORISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE : COURSE A PIED "MENDE TRAIL CLASSIC" LE 19 AVRIL 2009.....	168
20.4. 2009-106-019 DU 16/04/2009 - PORTANT SUPPRESSION DU DEPOT D'EXPLOSIFS DE 3EME CATEGORIE EXPLOITE PAR M. PIERRE BOUTEILLE SUR LA COMMUNE D'ISPAGNAC.....	171
20.5. 2009-106-021 DU 16/04/2009 - PORTANT SUPPRESSION DU DEPOT D'EXPLOSIFS DE 3EME CATEGORIE EXPLOITE PAR MADAME DEBIEN THERESE SUR LA COMMUNE DE SAINT BAUZILE.....	171
20.6. 2009-106-022 DU 16/04/2009 - PORTANT SUPPRESSION DU DEPOT D'EXPLOSIFS DE 3EME CATEGORIE EXPLOITE PAR M. ROGER BATIFOL SUR LA COMMUNE DU BUISSON.....	172
20.7. 2009-106-023 DU 16/04/2009 - PORTANT SUPPRESSION DU DEPOT D'EXPLOSIFS ET DU DEPOT DE DETONATEURS DE DE 3EME CATEGORIE EXPLOITE PAR M. MICHEL FOURNIER SUR LA COMMUNE DES MONTS VERTS.....	172
20.8. 2009-114-011 DU 24/04/2009 - PORTANT AUTORISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE : COURSE A PIED "1ER TRAIL DES GORGES DE L'ENFER" LE 10 MAI 2009.....	173
20.9. 2009-114-012 DU 24/04/2009 - PORTANT AUTORISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE SUR UN TERRAIN EXCEPTIONNELLEMENT AMENAGE COURSE SUR PRAIRIE ¿ LE 10 MAI 2009.....	175
20.10. 2009-114-013 DU 24/04/2009 - PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE COURSE PEDESTRE "LES FOULEES DE HAUTE-LOZERE ¿ LE 16 MAI 2009 COMMUNE DE ST CHELY D'APCHER.....	178

20.11.	2009-114-015 DU 24/04/2009 - AUTORISANT LA FERMETURE TARDIVE DE LA DISCOTHEQUE "LA FIESTA", SISE ZAE DU CAUSSE D¿AUGE ¿ 48000 MENDE.....	181
20.12.	2009-118-001 DU 28/04/2009 - PORTANT DEROGATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE SOCIETE AIR HELITEC ¿ 13015 MARSEILLE.....	181
20.13.	2009-118-002 DU 28/04/2009 - PORTANT DEROGATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE SOCIETE AIR PHOTO FRANCE ¿ 57070 SAINT JULIEN LES METZ.....	183
20.14.	2009-118-005 DU 28/04/2009 - PORTANT CREATION D'UN SERVICE INTERNE DE SECURITE ...	185
21.	PROTECTION ET SANTE ANIMALES.....	185
21.1.	2009-105-001 DU 15/04/2009 - PROROGEANT LA DATE D¿EXIGIBILITE DE LA VACCINATION OBLIGATOIRE CONTRE LES SEROTYPES 1 ET 8 DE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE.....	185
22.	REGLEMENTATION.....	187
22.1.	2009-093-003 DU 03/04/2009 - PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE LA SARL BOUCHET LAURENT A GRANDRIEU	187
22.2.	2009-097-005 DU 07/04/2009 - PORTANT ABROGATION DE LA DENOMINATION "CASERNE GENDARME HUGON" A LA CASERNE DE LA BRIGADE TERRITORIALE DE PROXIMITE DU MALZIEU-VILLE (LOZERE).....	188
22.3.	2009-110-004 DU 20/04/2009 - PORTANT CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE A SAINT-CHELY D¿APCHER.....	188
22.4.	2009-113-001 DU 23/04/2009 - PORTANT GESTION ET UTILISATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE A MARVEJOLS PAR LA SARL CAVALIER-VIDAL	189
22.5.	2009-114-004 DU 24/04/2009 - PORTANT RETRAIT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE LA COMMUNE DE MARVEJOLS (LOZERE)	190
22.6.	2009-114-005 DU 24/04/2009 - PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE LA COMMUNE D¿ALTIER	191
23.	RISQUES NATURELS.....	191
23.1.	2009-104-009 DU 14/04/2009 - ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA REVISION N°2 (SECTEUR DE LA VERNEDE)DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D¿INONDATION (PPRI) DE LA COMMUNE DE MENDE	191
24.	SDIS.....	193
24.1.	2009-097-001 DU 07/04/2009 - ARRETE PORTANT CESSATION DE FONCTION DU MEDECIN CAPITAINE MOSZKOWICZ CORINNE, DU CIS DU COLLET DE DEZE, A COMPTER DU 15 JANVIER 2009	193
24.2.	2009-097-002 DU 07/04/2009 - ARRETE PORTANT RESILIATION D'ENGAGEMENT DU MEDECIN CAPITAINE GOMAND RENE, DU CIS DU COLLET DE DEZE, A COMPTER DU 15 JANVIER 2009	194
24.3.	2009-097-003 DU 07/04/2009 - ARRETE PORTANT NOMINATION DE L'ADJUDANT CAVAGNA DENIS, CHEF DU CIS DE SAINT ETIENNE VALLEE FRANÇAISE, A COMPTER DU 01 MAI 2009	195
24.4.	2009-097-004 DU 07/04/2009 - ARRETE PORTANT CESSATION DE FONCTION DU DOCTEUR MONCADE BERNARD, MEDECIN CAPITAINE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES DU CIS DE CHANAC, A COMPTER DU 03 MARS 2009 (RETRAITE)	196
24.5.	PROCES VERBAL DE L'EXAMEN IMP 2 N°01.09 DU 27 MARS 2009	197
24.6.	2009-117-007 DU 27/04/2009 - ARRETE PORTANT SUR L'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SPECIALISTES GRIMP ET PLG.....	198
25.	SECTIONNAUX	199
25.1.	2009-096-002 DU 06/04/2009 - PORTANT TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS DE LA SECTION DE BESSES-HAUTES (NON IMMATRICULEE AU REPERTOIRE NATIONAL DES ENTREPRISES), DONT LE SIEGE EST MAIRIE DE ROCLES, REPRESENTEE PAR M. RAYMOND MARTIN, MAIRE DE ROCLES, A LA COMUNE DE ROCLES (N° SIREN : 214801292) ELLE-MEME REPRESENTEE PAR M. JOËL ROUX, PREMIER ADJOINT AU MAIRE DE ROCLES.....	199

25.2.	2009-096-003 DU 06/04/2009 - PORTANT TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS DE LA SECTION DE PALHERES (NON IMMATRICULEE AU REPERTOIRE NATIONAL DES ENTREPRISES), DONT LE SIEGE EST MAIRIE DE ROCLES, REPRESENTEE PAR M. RAYMOND MARTIN, MAIRE DE ROCLES, A LA COMMUNE E ROCLES (N° SIREN : 214801292) ELLE-MEME REPRESENTEE PAR M. JOËL ROUX, PREMIER ADJOINT AU MAIRE DE ROCLES.	200
25.3.	2009-096-004 DU 06/04/2009 - PORTANT TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS DE LA SECTION DE ROCLES DE PALHERES (NON IMMATRICULEE AU REPERTOIRE NATIONAL DES ENTREPRISES), DONT LE SIEGE EST MAIRIE DE ROCLES, REPRESENTEE PAR M. RAYMOND MARTIN, MAIRE DE ROCLES, A LA COMMUNE DE ROCLES (N° SIREN : 214801292) ELLE-MEME REPRESENTEE PAR M. JOËL ROUX, PREMIER ADJOINT AU MAIRE DE ROCLES.	202
25.4.	2009-096-005 DU 06/04/2009 - PORTANT TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS DE LA SECTION DE VIEUX FRAISSE (NON IMMATRICULEE AU REPERTOIRE NATIONAL DES ENTREPRISES), DONT LE SIEGE EST MAIRIE DE ROCLES, REPRESENTEE PAR M. RAYMOND MARTIN, MAIRE DE ROCLES, A LA COMUNE DE ROCLES (N° SIREN : 214801292) ELLE-MEME REPRESENTEE PAR M. JOËL ROUX, PREMIER ADJOINT AU MAIRE DE ROCLES.	203
25.5.	2009-096-006 DU 06/04/2009 - PORTANT TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS DE LA SECTION DE LA BASTIDE DE ROCLES (NON IMMATRICULEE AU REPERTOIRE NATIONAL DES ENTREPRISES), DONT LE SIEGE EST MAIRIE DE ROCLES, REPRESENTEE PAR M. RAYMOND MARTIN, MAIRE DE ROCLES, ALA COMMUNE DE ROCLES (N° SIREN : 214801292) ELLE-MEME REPRESENTEE PAR M. JOËL ROUX, PREMIER ADJOINT AU MAIRE DE ROCLES.	204
25.6.	2009-096-007 DU 06/04/2009 - TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS DE LA SECTION DE LAHONDES (NON IMMATRICULEE AU REPERTOIRE NATIONAL DES ENTREPRISES), DONT LE SIEGE EST MAIRIE DE ROCLES, REPRESENTEE PAR M. RAYMOND MARTIN, MAIRE DE ROCLES, A LA COMMUNE DE ROCLES (N° SIREN : 214801292) ELLE-MEME REPRESENTEE PAR M. JOËL ROUX, PREMIER ADJOINT AU MAIRE DE ROCLES. RTANT.....	205
25.7.	2009-098-001 DU 08/04/2009 - PORTANT TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS DE LA SECTION DE FONTANES (NON IMMATRICULEE AU REPERTOIRE NATIONAL DES ENTREPRISES), DONT LE SIEGE EST MAIRIE DE FONTANES, REPRESENTEE PAR M. JEAN-LOUIS BRUN, MAIRE DE FONTANES, A LA COMUNE DE FONTANES (N° SIREN : 214800625) ELLE-MEME REPRESENTEE PAR M. DANIEL CELLARIER, PREMIER ADJOINT AU MAIRE DE FONTANES.	207
25.8.	2009-098-002 DU 08/04/2009 - PORTANT TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS DE LA SECTION DE FAVEYROLLES (NON IMMATRICULEE AU REPERTOIRE NATIONAL DES ENTREPRISES), DONT LE SIEGE EST MAIRIE DE FONTANES, REPRESENTEE PAR M. JEAN-LOUIS BRUN, MAIRE DE FONTANES, A LA COMMUNE DE FONTANES (N° SIREN : 214800625) ELLE-MEME REPRESENTEE PAR M. DANIEL CELLARIER, PREMIER ADJOINT AU MAIRE DE FONTANES.	208
25.9.	2009-098-003 DU 08/04/2009 - PORTANT TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS DE LA SECTION DE CHAUSSENILLES (NON IMMATRICULEE AU REPERTOIRE NATIONAL DES ENTREPRISES), DONT LE SIEGE EST MAIRIE DE FONTANES, REPRESENTEE PAR M. JEAN-LOUIS BRUN, MAIRE DE FONTANES, A LA COMMUNE DE FONTANES (N° SIREN : 214800625) ELLE-MEME REPRESENTEE PAR M. DANIEL CELLARIER, PREMIER ADJOINT AU MAIRE DE FONTANES.	209
25.10.	2009-098-004 DU 08/04/2009 - PORTANT TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS DE LA SECTION DE SINZELLES (NON IMMATRICULEE AU REPERTOIRE NATIONAL DES ENTREPRISES), DONT LE SIEGE EST MAIRIE DE FONTANES, REPRESENTEE PAR M. JEAN-LOUIS BRUN, MAIRE DE FONTANES, A LA COMUNE DE FONTANES (N° SIREN : 214800625) ELLE-MEME REPRESENTEE PAR M. DANIEL CELLARIER, PREMIER ADJOINT AU MAIRE DE FONTANES.	211
26.	SECURITE ROUTIERE - ACTION LOCALE.....	213
26.1.	2009-105-006 DU 15/04/2009 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D¿UNE SUBVENTION A L¿ASSOCIATION « SYNDICAT COM¿1 »	213
26.2.	2009-105-007 DU 15/04/2009 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D¿UNE SUBVENTION A L¿ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LES TRANSPORTS EDUCATIFS DE L¿ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADATEEP)	214
26.3.	2009-105-008 DU 15/04/2009 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D¿UNE SUBVENTION A L¿ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE (ANPAA)	215
26.4.	2009-105-009 DU 15/04/2009 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D¿UNE SUBVENTION AU COMITE DEPARTEMENTAL D¿EDUCATION POUR LA SANTE (CODES)	216

26.5.	2009-105-010 DU 15/04/2009 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA FEDERATION FRANÇAISE DES MOTARDS EN COLERE (FFMC48)	217
26.6.	2009-105-011 DU 15/04/2009 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES (FOL)	218
26.7.	2009-105-012 DU 15/04/2009 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE DEPARTEMENTAL DE LA PREVENTION ROUTIERE.....	219
26.8.	2009-105-013 DU 15/04/2009 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION «RUDEBOY CREW »	220
27.	SIDPC	221
27.1.	2009-114-006 DU 24/04/2009 - PORTANT PRESCRIPTION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE L'USINE ARCELORMITTAL SISE SAINT-CHELY D'APCHER	221
28.	URBANISME.....	222
28.1.	2009-106-020 DU 16/04/2009 - ARRETE PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE HELENE	222

1. Actions sociales

1.1. 2009-113-009 du 23/04/2009 - portant autorisation de création d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO) à Mende



Arrêté portant autorisation de création .
D'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO)
à Mende

LA PREFETE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Ministre de la justice n° NOR JUS F08 50 004 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Lozère du 11 octobre 2004 ;
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Gard/Lozère du 18 septembre 2008 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire départementale du 6 février 2009 ;
- Vu la demande en date du 31 décembre 2008 et le dossier justificatif présentés par le Ministère de la justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) en vue d'obtenir l'autorisation de créer un STEMO ;

Vu les conclusions du rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud et l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 31 mars 2009

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Sud ;

ARRETE

Article 1 :

Le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert dénommé « STEMO de Mende » sis à Bâtiment l'Aurore Avenue Foch 48000 MENDE.

Sa capacité théorique de prise en charge est établie annuellement en fonction du contrat d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le service mentionné à l'article 1^{er} assure :

- l'exercice d'une permanence éducative auprès du tribunal pour enfants ;
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des mineurs ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des jeunes, des décisions civiles et pénales autres que des mesures de placement ;
- les interventions éducatives dans les quartiers spéciaux pour mineurs des établissements pénitentiaires ;
- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune.
- la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur départemental, de la participation des services/professionnels du secteur public de la PJJ aux politiques publiques visant une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger, ainsi que celles mettant en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMO de Mende est composé des unités éducatives suivantes :

✓ Unité éducative de milieu ouvert de Mende

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la Préfète.

Article 4 :

Ce service sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation sera valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 :

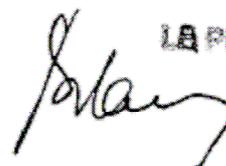
Madame la Préfète de la Lozère et Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Fait à

Le 23 AVR. 2009

LA PREFETE



Françoise DEBAIGIEUX

2. Affaires scolaires

2.1. 2009-100-006 du 10/04/2009 - Arrêté portant autorisation de désaffectation de machines outils du collège « Henri Bourrillon » de Mende

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges et des lycées,
- VU la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 2 février 2009, reçu en préfecture le 20 février 2009,
- VU l'avis favorable de M. l'inspecteur d'académie en date du 6 avril 2009,
- SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : En vue d'une cession à titre onéreux, la désaffectation des machines outils du collège « *Henri Bourrillon* » de la commune de Mende est autorisée.

Articles 2 : M. le président du conseil général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

3. Agriculture

3.1. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des BOIS demeurant à Costeveyre commune de BRION.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48080117 déposée par le GAEC DES BOIS demeurant à : Costeveyre – 48310 BRION ,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 26 mars 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 07/11/2008,

le délai d'avant décision, prorogé à 6 mois, soit jusqu'au 3 mai 2009,

la présence d'un jeune agriculteur, LONGEAC Fabien, qui s'installe avec les aides dans le cadre de la création de société,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de BRION,

ARTICLE 3 :Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 31 mars 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
pour le DDAF,
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

3.2. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. TRAUCHESSEC David demeurant à Changefège commune de Balsièges.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080115 déposée par Monsieur TRAUCHESSEC David demeurant à : Changefège – 48000 BALSIEGES ,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 26 mars 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 28/10/2008,

le délai d'avant décision, prorogé à 6 mois, soit jusqu'au 24 avril 2009,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

l'objectif de conserver l'ensemble de la structure pour permettre l'installation d'un jeune agriculteur,

la volonté de permettre une valorisation des surfaces dans l'attente de trouver un repreneur candidat à l'installation.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée conditionnée par une CMD SAFER d'une durée d'un an ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de BALSIEGES,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 31 mars 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
pour le DDAF,
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

3.3. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC CHARBONNIER demeurant à Chausserans commune de GREZES.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48090001 déposée par LE GAEC CHARBONNIER demeurant à: Chausserans – 48100 GREZES,

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 09/01/2009,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de GREZES,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 20 avril 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
pour le DDAF,
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

3.4. 2009-111-003 du 21/04/2009 - portant agrément de Madame Odile ARNAUDIES en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13 et R. 221-4 à R. 221-8 ;

VU la demande présentée par Madame ARNAUDIES Odile ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 2008-345-001 du 10 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un mandat sanitaire est attribué à Madame ARNAUDIES Odile, vétérinaire à SAINT CHELY D'APCHER, pour une durée de un an.

ARTICLE 2 :

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et donne qualité de vétérinaire sanitaire à Madame ARNAUDIES Odile pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 3 :

Madame ARNAUDIES Odile respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
services vétérinaires,*

Stéphan PINEDE

3.5. 2009-111-004 du 21/04/2009 - portant agrément de Madame Anne GRANGER en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11 à L. 221.13 et R.221-4 à R.221-8 ;

VU la demande présentée par Madame Anne GRANGER ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 2008-345-001 du 10 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un mandat sanitaire est attribué à Madame Anne GRANGER, vétérinaire à MARVEJOLS jusqu'au 31 mai 2009.

ARTICLE 2

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et donne qualité de vétérinaire sanitaire à Madame Anne GRANGER pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 3 :

Madame Anne GRANGER respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
services vétérinaires,*

Stéphan PINEDE

3.6. 2009-112-005 du 22/04/2009 - Arrêté portant sur la création d'une société civile laitière.

VU le décret n°2005-1414 du 16 novembre 2005 modifiant l'article R. 654-111 du code rural ;

VU l'avis favorable rendu par la section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) dans sa séance du 26 mars 2009 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 : Pour participer à une société civile laitière dans le département de la Lozère chaque exploitation doit consacrer au moins 2 hectares de surface fourragère principale (herbe et cultures fourragères) pour 10 000 litres de référence laitière transférés à ladite société civile laitière préalablement constituée.

ARTICLE 2 : La distance maximale entre le siège de chacune des exploitations associées et le siège de la société civile laitière (à savoir le lieu de l'atelier de production laitière) est fixée à 30 kilomètres.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les officiers ministériels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende le, 30 Mars 2009

*Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture,*

Catherine LABUSSIÈRE

3.7. 2009-119-004 du 29/04/2009 - Arrêté relatif à la durée forfaitaire de transhumance fixée dans le département de la Lozère dans le cadre du calcul du chargement dans les dispositifs MAE et ICHN.

- VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 .
- VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application du règlement (CE) n°1760/2000 aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;
- VU le code rural ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- VU le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;
- VU le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;
- VU l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère ;

arrête

ARTICLE 1 :

La durée forfaitaire de transhumance utilisée pour déterminer les animaux retenus pour le calcul du chargement des exploitations agricoles envoyant des animaux en transhumance dans le département de la Lozère est fixée à 90 jours.

Cette durée forfaitaire s'applique à tous les animaux transhumants autres que bovins pris en compte pour calculer le chargement dans le cadre de l'instruction des demandes d'ICHN (indemnité compensatoire de handicaps naturels) et de MAE (mesures agroenvironnementales).

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

4. ANAH

4.1. Décision de délégation de Mme la déléguée de l'Agence dans le département de la Lozère.



DECISION n° 09-01

M^{me} Françoise DEBAISIEUX, déléguée de l'Agence dans le département de la Lozère, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Michel GUERIN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée de l'Agence et de M. Michel GUERIN déléataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M. Frédéric AUTRIC, chef du service des politiques de prévention et d'aménagement, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée de l'Agence, de M. Michel GUERIN déléataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, de M. Frédéric AUTRIC désigné à l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à M^{me} Agnès BERNABEU, chef d'unité Habitat, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement la déléguée de l'Agence, de M. Michel GUERIN déléataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, de M. Frédéric AUTRIC désigné à l'article 2 ci-dessus, de M^{me} Agnès BERNABEU désignée à l'article 3 ci-dessus, délégation est donnée à M^{me} Odile SALANON, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la notification des décisions ;

Article 5 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH , délégation permanente est donnée à M. Michel GUERIN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) pour les territoires **hors délégation de compétence** : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) pour les territoires **en délégation de compétence** : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée de l'Agence, de M. Michel GUERIN déléataire

désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M. Frédéric AUTRIC désigné à l'article 2 ci-dessus, aux fins de signer les documents visés à l'article 5 de la présente décision.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée de l'Agence, de M. Michel GUERIN délégué désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, de M. Frédéric AUTRIC, désigné à l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à M^{me} Agnès BERNABEU désignée à l'article 3 ci-dessus, aux fins de signer les documents visés à l'article 5 de la présente décision.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée de l'Agence, de M. Michel GUERIN délégué désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, de M. Frédéric AUTRIC, désigné à l'article 2 ci-dessus, de M^{me} Agnès BERNABEU désignée à l'article 3 ci-dessus, délégation est donnée à M^{me} Odile SALANON, instructeur, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 5 de la présente décision.

Article 9: La présente décision prend effet à compter du 6 avril 2009.

Article 10: Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement de la Lozère,
- à Mme la directrice générale de l'Anah ;
- à M. l'agent comptable ;
- à M. le directeur de l'action territoriale ;
- aux intéressé(e)s

Article 11 : La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mende, le 6 avril 2009

Signé

Françoise DEBAISIEUX
La déléguée de l'Agence dans le département

4.2. *Décision de nomination du délégué adjoint de l'A.N.A.H. dans le département de La Lozère.*



DECISION n° 48 - 09

La directrice générale de l'Agence nationale de l'Habitat,

VU l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,

VU la proposition du délégué de l'Agence dans le département,

DECIDE :

Article 1

Monsieur Michel Guérin, Ingénieur en Chef des TPE, Directeur Départemental de l'Équipement, est nommé délégué adjoint, pour le département de la Lozère, à compter du 6 avril 2009.

Article 2

A ce titre, Monsieur Michel Guérin, assiste le délégué de l'Agence dans le département.

Article 3

Il reçoit délégation du délégué de l'Agence dans le département aux fins de signer certains ou tous actes relatifs à ses attributions.

Article 4

La décision n° 48-08 du 1er juillet 2004, portant désignation de Madame Agnès Bernabeu, déléguée locale adjointe, est abrogée.

Article 5

La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement de la Lozère,
- à M. l'agent comptable de l'Agence,
- à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence
- à l'intéressé(e)

Fait à Mende, le 6 avril 2009

La directrice générale

Signé

Sabine Baietto-Beysson

5. Associations sportives

5.1. 2009-091-003 du 01/04/2009 - portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé association football club Barjac 48

**La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU le code du sport, notamment son article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;
VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1 ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée « Football club Barjac 48 » domiciliée : allée des platanes 48000 BARJAC et affectée du numéro S.09.326.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
pour le directeur départemental par intérim,
l'inspectrice*

Isabelle DAVID - IGEL

5.2. 2009-091-004 du 01/04/2009 - portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé XV de la fraise

**La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU le code du sport, notamment son article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;
VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1 ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée « XV de la fraise » domiciliée : Bar le Boulodrome – place de la mairie – 48320 ISPAGNAC et affectée du numéro S.09.327.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
pour le directeur départemental par intérim,
l'inspectrice*

Isabelle DAVID - IGEL

6. associations syndicales

6.1. 2009-106-028 du 16/04/2009 - Approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts contre l'incendie du canton de Florac avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;
 - VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°83-780 du 23 juin 1983 instituant l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie du canton de Florac ;
 - VU la délibération du 24 juin 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie du canton de Florac a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie du canton de Florac tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 24 juin 2008 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. M. le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours, à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de Florac, Mme et Mrs les maires du canton de Florac et M. le Président de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie du canton de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

7. Chasse

7.1. 2009-112-001 du 22/04/2009 - fixant la fourchette départementale du plan de chasse pour la campagne 2009-2010

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 425-6 et R. 425-2 du code de l'environnement,
Vu le décret n°2008-259 du 14 mars 2008, relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-114-002, du 23 avril 2008, fixant le plan de chasse dans le département de la Lozère pour 2008 - 2009,
Vu l'avis des membres du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage consultés le 1^{er} avril 2009,
Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

Arrête

Article 1

La fourchette du plan de chasse pour la campagne cynégétique 2009-2010 sur le département de la Lozère, à l'exception de la zone coeur du parc national des Cévennes, et pour chacune des espèces de grand gibier soumises, est fixée ainsi qu'il suit

	Cerf	Chevreuil	Mouflon
minimum	200	2 200	80
maximum	350	3 000	140

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur du parc national des Cévennes.

*Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean Pierre LILAS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification

7.2. 2009-112-002 du 22/04/2009 - relatif à l'ouverture de la chasse du chevreuil pour la campagne 2009 - 2010

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 423-1, L. 423-2, L. 424-2, et R. 424-3 à R.424-9, R.425-1 à R. 425-13,

Vu l'avis du représentant du président de la fédération départementale des chasseurs émis lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 décembre 2008,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 décembre 2008,
Vu les demandes de la Diane Canourgaise du 21 novembre 2008, du chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts (ONF) et de l'association cynégétique de Cauvel du 1^{er} décembre 2008.
Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 : Par dérogation à l'article R. 424.4 du code de l'environnement, l'ouverture spécifique de la chasse du Chevreuil est fixée au 1^{er} juin 2009, aux conditions ci-après :

Article 2 : Seuls les mâles de cette espèce peuvent être chassés du 1^{er} juin au 12 septembre 2009.

Article 3 : Cette chasse est autorisée uniquement dans les forêts domaniales de La Croix de Bor, du Goulet et du Roujanel, et sur les territoires de chasse de la Diane Canourgaise, de l'association cynégétique de Cauvel.

Article 4 : Seule est autorisée la chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien, sous licences individuelles dans les forêts domaniales dirigées par un agent de l'ONF.

Article 5 : Seuls sont autorisés le tir à balle ou le tir à l'arc,
Pour le tir à balle dans les forêts domaniales, le chasseur doit être accompagné par un agent, armé, de l'ONF,

Article 6 : Un chien de recherche au sang sera mobilisé pour récupérer le gibier blessé.

Article 7 : En période d'ouverture spécifique, cette chasse est ouverte tous les jours dans les forêts domaniales, les jeudi et samedi pour la Diane Canourgaise et l'Association cynégétique de Cauvel.

Article 8 : Un compte-rendu sera dressé et adressé au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.
dans les forêts domaniales Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur, par massif forestier, en action par jour détenteur des bracelets et désigné par l'ONF,

Article 9 : Sont applicables les dispositions prévues dans les arrêtés individuels attributifs des plans de chasse.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes d'Altier, La-Bastide-Puylaurent, Le Bleymard, La Canourgue, Chasserades, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, La-Panouse, St-Denis-en-Margeride, St-Paul-le-Froid, St-Rome-de-Dolan, La-Villedieu par les soins des maires.

*Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean Pierre Lilas

7.3. 2009-112-004 du 22/04/2009 - Relatif à l'ouverture de la chasse du sanglier pour la campagne 2009 - 2010

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 423-1 à L. 423-21, L. 424-2 à L. 424-4, L. 427-8 à L. 427-9, R. 424-3, R. 424-6 à R. 424-8,

Vu l'avis du représentant du président de la fédération départementale des chasseurs émis lors de la réunion du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 décembre 2008,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réuni le 5 décembre 2008,

Vu l'arrêté n°2008 163 008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 : Par dérogation à l'article R. 424-7 du code de l'environnement, l'ouverture spécifique de la chasse du Sanglier est fixée au 1^{er} juin 2009, aux conditions ci-après :

Article 2: Cette chasse est autorisée uniquement sur les communes d'Altier, la Bastide Puylaurent, Cubière, Langogne, Luc, Naussac, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévencières.

Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent qu'aux communes ou parties de communes dont le territoire est situé à l'extérieur de la zone cœur du parc national des Cévennes

Article 3 : Seule est autorisée la chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien, sous autorisation préfectorale individuelle (voir modèle en annexe).

Seuls sont autorisés les exploitants agricoles ayant subi des dégâts de sanglier, possesseur du permis de chasser validé pour la saison en cours,

Article 4 : Cette chasse est autorisée uniquement de jour, du lever du soleil à 9 heures et de 18 au coucher du soleil, sur les terrains de l'exploitation agricole.

En période d'ouverture spécifique : du 1^{er} juin au 30 août 2009, cette chasse est ouverte tous les jours.

Article 5 : Seul est autorisé le tir à balle,

Article 6 : Un chien de recherche au sang sera mobilisé pour récupérer le gibier blessé.

Article 7 : Un compte-rendu sera dressé et adressé au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes d'Altier, la Bastide Puylaurent, Cubière, Langogne, Luc, Naussac, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévencières.

Pour la préfète et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Annexe de l'AP n°2009-112-004

Demande d'autorisation

de chasse à l'affût du sanglier du 1^{er} juin au 30 août 2009

Je, soussigné, (NOM, prénom) : M

domicilié à :

porteur du permis de chasser validé pour la saison en cours, sous le n°

- sollicite l'autorisation de chasser à tir le sanglier, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2008-136-001 :

Tir à l'affût, sans chien, uniquement sur les terrains de l'exploitation agricole,

De jour, sauf de 9 heures à 18 heures,

Pour me rendre à mon poste et le quitter, mon arme sera déchargée, démontée ou placée sous étui fermé.

- m'engage à respecter les modalités de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008/2009 dans le département de la Lozère.

Exploitant agricole sur la commune de : lieux-dit :
Ayant subi des dégâts de sanglier sur : (nature de la production agricole ou des désagréments)

J'adresserai, avant le 8 septembre, le compte rendu de mes affûts à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A : , le 2009
Signature,

Décision de l'Administration

Autorisé, le 2009

Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre LILAS

NOTA :

Les opérations ne pourront débuter qu'après renvoi de ce formulaire visé de l'administration.

Demande à envoyer à :

Monsieur le directeur
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Cité administrative, 9, rue des Carmes, BP n°142, 48008 MENDE

8. Déchets B.T.P.

8.1. 2009-110-003 du 20/04/2009 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes par la SB Entreprises Gévaudanaises sur le site des Choisinets sur le territoire de la commune de Langogne.

La préfète
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du ministériel 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de la SB Entreprises Gévaudanaises en date du 3 février 2009;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Langogne;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'équipement Languedoc Roussillon du 7 janvier 2008 ;

Vu le rapport de la Direction départementale de l'équipement du 30 mars 2009 et sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La SB Entreprises Gévaudanaises, dont le siège social est situé : route des choisinets 48300 Langogne, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à « Les Choisinets » sur la commune de Langogne dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

ARTICLE 2 :

Dès réception du présent arrêté, le titulaire devra contacter le Service d'ingénierie routière (SIR) de Mende (4, avenue de la gare 48000 Mende), afin de procéder à une implantation contradictoire de la limite de l'emprise du projet RN 88 .

ARTICLE 3 :

Seuls les déchets figurant dans la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe, peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes (voir annexe I du présent arrêté).

ARTICLE 4 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante *liés à des matériaux inertes*) : 73 000 m³
- Déchets d'amiante liés à des inertes : non quantifié

ARTICLE 5 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 14 395 m³.
- Déchets d'amiante liés à des inertes : néant car transférés.

ARTICLE 6 :

Avant toute réalisation de cette installation, il sera procédé au tri et à l'enlèvement des déchets non admissibles, présents sur le site existant.

Tout dépôt devra être signalé au préalable à la personne responsable et il sera remis un bordereau de suivi des déchets. En cas de présence de déchets d'amiante ciment liés à des inertes, la présence sur le site de la personne responsable est obligatoire.

ARTICLE 7 :

L'installation sera exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 9 :

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans une benne spécifique repérée topographiquement sur le site et gérée par le gardien du site.

La benne dédiée au stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées au chapitre V de l'annexe II du présent arrêté.

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain, en cours ou en fin d'exploitation, de la présence de ces déchets.

A l'issue de l'exploitation du centre de stockage d'inertes, une servitude sera mise en place par l'exploitant sur la totalité du site, afin de prévenir tous travaux d'extraction, d'excavation ou de terrassement postérieurement à l'exploitation du centre de stockage d'inertes.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée:

- au gérant de la SB Entreprises Gévaudanaises,
- à la commune de Langogne,

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Langogne. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 11 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, le Gérant de la SB Entreprises Gévaudanaises, le maire de Langogne, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

La préfète,

Signé

Françoise DEBAISIEUX

ANNEXE I

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES

Les déchets susceptibles d'être admis dans les installations de stockage de déchets inertes dont l'exploitation est autorisée en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont listés dans le tableau ci-dessous :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15/01/2007	Emballage de verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2001	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2002	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2003	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2007	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/02/2002	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition.	17/03/2002	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17/05/2004	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17/06/2005	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Uniquement les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité.
19. Déchets provenant des installations de gestions des déchets.	19/12/2005 (*)	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20/02/2002	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, peuvent également être admis dans l'installation.

ANNEXE II

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation.

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'annexe I du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition, triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit. (Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe III peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7. Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes. ¹

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

¹ Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les bennes contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante liée à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les bennes contenant des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins 0.30 mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre de redevenir une prairie naturelle.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de la benne dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.
(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1- Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2 - Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

9. Délégation de signature

9.1. 2009-091-007 du 01/04/2009 - Arrêté de M. Michel GUERIN, directeur départemental de l'Équipement de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'Équipement de la Lozère



Direction départementale de
l'Équipement de la Lozère

ARRETE

de M. Michel GUERIN portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'Équipement de la Lozère

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92.604 du 01 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-983 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'Équipement ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales routières ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Mme Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel n° 08011778 du 29 octobre 2008, nommant M. Michel GUERIN directeur départemental de l'Équipement de la Lozère à compter du 12 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-317-007 du 12 novembre 2008, modifié, portant délégation de signature à M. Michel GUERIN, directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par M. Michel GUERIN, directeur départemental de l'Équipement de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service d'appui territorial, dans la limite de la délégation qui lui a été conférée par Françoise DEBAISIEUX préfète de la Lozère par l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée par M. Michel GUERIN, directeur départemental de l'Équipement de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, aux agents de son service dont les noms suivent et pour les rubriques visées ci-après dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue par Françoise DEBAISIEUX préfète de la Lozère :

A - M. Frédéric AUTRIC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service des politiques de prévention et d'aménagement, en ce qui concerne les rubriques :

Administration Générale :

1 a 5 1 a 6

Cours d'eau

2 a 1 - 2 b 1 - 2 b 2 - 2 b 3

Construction :

3 A

3 B a 1 3 B a 2 3 B a 3 3 B a 4 3 B a 5 3 B a 6 3 B a 7 3 B a 8 3 B a 9

3 B b 1

3 B c 1 3 B c 2 3 B c 3 3 B c 4 3 B c 5 3 B c 6

3 B d 1 3 B d 2 3 B d 3

3 B e 1 3 B e 2 3 B e 3

3 B f 1 3 B f 2 3 B f 3 3 B f 4 3 B f 5

3 B g 1 3 B g 2 3 B g 3 3 B g 4 3 B g 5 3 B g 6 3 B g 7 3 B g 8

3 B h 1 3 B h 2 3 B h 3 3 B h 4 3 B h 5 3 B h 6 3 B h 7 3 B h 8

Transports routiers :

5 a 1 - 5 a 2 - 5 a 3

– **Gestion et conservation du domaine public routier :**

1 c 1 – 1 c 3

B – Mme Ginette BRUNEL, attachée administratif des services de l'Équipement, secrétaire générale par intérim, en ce qui concerne les rubriques :

– **Administration Générale :**

1 a 1 - 1 a 2 - 1 a 3 - 1 a 4 - 1 a 5 - 1 a 6 - 1 a 7 - 1 a 8 – 1 a 9 – 1 a 10 - 1 a 11 – 1 a 12 - 1 a 13 - 1 a 14 – 1 a 15 - 1 a 16 - 1 a 17 - 1 a 18 - 1 a 19 - 1 a 20

– **Police de l'urbanisme et de la construction :**

4 E

– **Redevance d'archéologie préventive :**

4 F

– **Contrôle de distribution d'énergie électrique :**

7 a 1 – 7 a 1bis – 7 a 2 – 7 a 3 – 7 a 4

– **Remontées mécaniques :**

10 a 1

– **Gestion et conservation du domaine public routier :**

1 c 3

C - M. Bernard LOUCHE, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule "prévention sécurités", en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric AUTRIC, en ce qui concerne les rubriques :

5 a 2

D - M. Bruno RENOUX, attaché administratif des services déconcentrés, chef de la cellule « contentieux et conseil juridique » en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette BRUNEL, en ce qui concerne la rubrique :

7 a 1bis.

E – M. Nicolas VERNAY, attaché administratif des services déconcentrés, chef de la cellule « application du droit des sols », en cas d'empêchement de M. Dominique THONNARD, en ce qui concerne les rubriques :

4 A – 4 B 4 – 4 B 2-1 - 4 B 2-2 – 4 B 3-1 – 4 B 3-2 – 4 B 3-3 – 4 B 1 – 4 C – 4 F

F - Aux chefs de pôles territoriaux désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique THONNARD, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- **M. Nicolas LOYANT, par intérim**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle sud.
En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Éric BRAGER, technicien supérieur des travaux publics de l'État.

- **M. Nicolas LOYANT**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle centre.
En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Philippe MARTIN, contrôleur principal de l'Équipement pour la circonscription territoriale du pôle de Mende, à l'exception du périmètre de la commune de Balsièges et de la communauté de communes du Valdognon,

- **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du pôle Ouest.
En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Jean-François VEDRINES, technicien supérieur principal de l'Équipement.

Délégation leur est donnée, en ce qui concerne les rubriques :

1 a 1	Gestion des Agents d'exploitation des TPE	Décret n° 91.393 du 25/04/91
1 a 6	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'Art. 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06.03.1986
AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
A – Règles d'urbanisme		
4 A	Dérogations prévues à l'article R.111-20 de l'urbanisme (RNU)	R.111.20
Avis conforme prévu par l'article L.422-5 (partie de commune non couverte par un POS/PLU)		
4 B 4	Délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	L.422-5
4 B 2-1	Lettre de majoration de délais d'instruction	R 423.42
4 B 2-2	Demande de pièces complémentaires	R 423.38
Achèvement des travaux		
4 B 3-1	- Contestation de conformité des travaux - Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité	R.462-6
4 B 3-2	- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux	R.462-9
4 B 3-3		R.462-10
Certificats d'urbanisme		
4 B 1	Délivrance et renouvellement des certificats d'urbanisme lorsque l'autorité compétente est le Préfet, à l'exception des cas de désaccord entre le Maire et la DDE	R.410-11
C – Zones d'aménagement différé		
4 C	Délivrance de l'attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption	R.212-5

G - Aux instructeurs d'urbanisme désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas VERNAY** :

- **Mme Sylvie PASCAL**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle (ensemble du département)
- **Mme Sandrine AURIENTIS**, technicien supérieur de l'Équipement (ensemble du département)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas LOYANT** :

- **M. Didier PLETINCKX**, technicien supérieur de l'Équipement (Territoire du pôle centre de Mende)
- **Mme Alexandra HUGUES**, adjoint administratif (Territoire du pôle centre de Mende)
- **Mme Anne-Marie PAGES**, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire du pôle centre de Mende)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas LOYANT** :

- **Mme Annie HARDOUIN**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac)
- **Mme Monique FIRMIN**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac)
- **M. Christian ESTOR**, adjoint administratif (Territoire du pôle sud de Florac)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre BARRERE** :

- **Mme Sylvie FERNANDEZ**, secrétaire administratif de classe normale (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Françoise DOMEIZEL**, adjoint administratif principal 2^{ème} classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Jeanine BRASSAC**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leur affectation :

	AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL	
4 B 2-1	- Lettre de majoration de délais d'instruction - Demande de pièces complémentaires	R.423-42
4 B 2-2		R.423-38

H - Aux chefs de cellules désignés ci-après, pour ce qui concerne les agents de leurs unités respectives :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique THONNARD** :

- **M. François CHABALIER**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule « conseil en aménagement »,
- **Bruno GUARDIA**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de projet « ouvrages d'art conseil en aménagement »
- **M. Daniel PRADEN**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de la cellule « équipement des collectivités locales »,
- **M. Georges PRIVAT**, contractuel éducation nationale, chef de la cellule « constructions publiques »,
- **M. Nicolas VERNAY**, attaché administratif, chef de la cellule « application du droit des sols »,
- **M. Olivier GRASSET**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du « parc à matériel départemental », en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par Didier LACAND, contrôleur principal des travaux publics de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric AUTRIC** :

- **M. François COMMEAUX**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule «aménagement et territoires »
- **Mme Sophie SOBOLEFF**, attachée administratif, chef de la cellule «aménagement et territoires »,
- **M. Bernard LOUCHE**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule « prévention sécurités»,
- **Mme Agnès BERNABEU**, attachée administratif, chef de la cellule « habitat »,
- **M. Dominique GUIRALDENQ**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de la cellule « environnement »,

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Ginette BRUNEL** :

- **M. Bruno RENOUX**, attaché administratif, chef de la cellule « contrôles et conseil juridique »,

- **Mme Florence CALMELS**, technicienne supérieure en chef de l'Équipement, chef du pôle « informatique - logistique »,

Délégation leur est donnée en ce qui concerne les rubriques :

1 a 6	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions.	Décret n° 86.351 du 06.03.1986
-------	---	--------------------------------

ARTICLE 3 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour la préfète de la Lozère et par délégation ».

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'Équipement de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental de
l'Équipement
Signé
Michel GUERIN

9.2. 2009-091-008 du 01/04/2009 - Délégation de signature du Trésorier-payeur général de la Lozère à France Domaine

**Arrêté portant délégation de signature du 1^{er} avril 2009
Le Trésorier-payeur général de la Lozère**

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;**

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} avril 2009, délégation de signature est donnée à

Madame Corinne FALQUES, Directrice départementale du Trésor public, Fondée de pouvoir,
Monsieur Laurent ALAPHILIPPE, Inspecteur principal du Trésor public,
Monsieur Didier PRANLONG, Receveur-percepteur du Trésor public,
Mademoiselle Christèle MORAND, Inspecteur du Trésor public,
Madame Violaine STIEGLER, Inspecteur du Trésor public,
Madame Laurence MARTINEZ, Contrôleur du Trésor public ;

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

En ce qui concerne les évaluations domaniales, cette délégation est donnée :

- pour les évaluations en valeur vénale à Melle MORAND et Mme STIEGLER jusqu'à 150 000 € pour les évaluations initiales et 250 000 € pour les révisions d'évaluations, et au-delà de ces seuils à Mme FALQUES, M.ALAPHILIPPE, M.PRANLONG;

- pour les évaluations en valeur locative, à Melle MORAND, Mme STIEGLER et Mme MARTINEZ jusqu'à 20 000 € pour les évaluations initiales et 30 000 € pour les révisions d'évaluations, et au-delà de ces seuils à Mme FALQUES, M.ALAPHILIPPE, M.PRANLONG.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de la Lozère.

Fait à MENDE, le 1^{er} avril 2009
Le Trésorier-payeur général

Henri RODIER

9.3. Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour la direction départementale de l'Équipement de la Lozère

Arrêté DDE – N° 2009-03 du 06/04/09

**Direction
Départementale
de l'Équipement
de la Lozère**

SG/PRHF

SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE

DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

Le directeur départemental de l'équipement
Responsable d'Unité Opérationnelle

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements.

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet « Personne Responsable des Marchés ».

VU le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006, portant code des marchés publics.

VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'état.

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances.

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

VU les arrêtés des différents ministères portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU la décision ministérielle du 18 septembre 1995 portant réorganisation de la DDE.

VU la décision du 21 décembre 2004 portant modification de l'organisation de la DDE.

VU le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'équipement,

VU l'arrêté ministériel n° 08011778 du 29 octobre 2008, nommant M. Michel GUERIN directeur départemental de l'équipement de la Lozère, à compter du 12 novembre 2008.

Vu les arrêtés de délégation de signature à Monsieur Michel GUERIN, ingénieur en chef des TPE, directeur départemental de l'équipement, responsable d'unité opérationnelle pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire par Madame Françoise DEBAISIEUX, préfète de la Lozère pour les budgets opérationnels de programmes suivants :

arrêté n° 2008-317-017 « RESEAU ROUTIER NATIONAL

arrêté n° 2008-317-018 « SECURITE ROUTIERE »

arrêté n° 2008-317-019 « CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES »

arrêté n° 2008-317-013 « AMENAGEMENT URBANISME ET INGENIERIE PUBLIQUE »

arrêté n° 2008-317-014 « DEVELOPPEMENT ET AMELIORATION DE L'OFFRE DE LOGEMENT »

arrêté n° 2008-317-016 « PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET PREVENTION DES RISQUES »

arrêté n° 2008-317-021 « OPERATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES ET REGIONALES DE L'EQUIPEMENT »

arrêté n° 2008-317-015 « JUSTICE JUDICIAIRE »

arrêté n° 2008-317-020 « DEPENSES IMMOBILIERES »

DECIDE

ARTICLE 1 :

Subdélégation générale de signature est donnée à M Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service d'appui territorial et à M Frédéric AUTRIC, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service des politiques de prévention et d'aménagement, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans les arrêtés préfectoraux susvisés, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GUERIN, directeur départemental de l'équipement, responsable d'unité opérationnelle,

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires désignés ci-après :

M Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service d'appui territorial

M Frédéric AUTRIC, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service des politiques de prévention et d'aménagement,

Mme Ginette BRUNEL, attachée administrative, secrétaire générale par intérim,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée (bons ou lettres de commande, devis acceptés, contrats de forme libre) et bons de commande sur marchés formalisés,

les pièces de liquidation des dépenses et des recettes

En cas d'absence de l'un de ces gestionnaires, cette subdélégation sera exercée par l'un des autres gestionnaires.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Ginette BRUNEL, attachée administrative, chef d'unité comptable, responsable du pôle ressources humaines et financières, à l'effet de signer, pour ses domaines d'attributions

et compétences :

les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée (bons ou lettres de commande, contrats de forme libre, devis acceptés), et bons de commande sur marchés formalisés.

Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette BRUNEL, cette subdélégation sera exercée par :

M Olivier GRASSET, technicien supérieur en chef, chef de parc.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Bernadette CONSTANTIN, secrétaire administratif, chef comptable, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,

les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette CONSTANTIN, subdélégation de signature est donnée à Mme Anick ANDRE, secrétaire administratif, gestionnaire comptable et technique.

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Olivier GRASSET, technicien supérieur en chef, chef de parc, à l'effet de signer, pour ses domaines d'attributions et compétences :

les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée (bons ou lettres de commande, devis acceptés, contrats de forme libre) et bons de commande sur marchés formalisés.

les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toutes natures ;

relatifs au budget opérationnel de programme "Opérations industrielles et commerciales des DDE et des DIR" (Compte de Commerce)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GRASSET, la délégation sera exercée par Mme Ginette BRUNEL, attachée administrative, chef du pôle ressources humaines et financières.

ARTICLE 6 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités non comptables désignés ci-après :

M. GUIRALDENQ Dominique, technicien supérieur en chef, chef de la cellule environnement

M. RENOUX Bruno, attaché administratif, chef de la cellule contentieux et conseil juridique.

Mme CALMELS Florence, technicien supérieur en chef, chef du pôle informatique logistique.

M BARRERE Jean Pierre, technicien supérieur en chef, chef du pôle Ouest-Marvejols.

M LOYANT Nicolas, ingénieur des TPE, chef du pôle Centre-Mende.

M PRIVAT Georges, contractuel éducation nationale, chef de la cellule Constructions Publiques

M LOYANT Nicolas, ingénieur des TPE, chef du pôle Sud-Florac, par intérim

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée (bons ou lettres de commande, contrats de forme libre, devis acceptés).

Ces chefs d'unité non comptable tiendront un répertoire D et le classeur correspondant.

ARTICLE 7 :

Sur proposition des chefs de pôles et du chef de Parc visés aux articles 5 et 6, sous leur contrôle et leur responsabilité et dans la limite d'un montant et des conditions fixées dans la décision d'habilitation, certains de leurs collaborateurs sont habilités à signer des engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée (bons de commande, lettres de commande ou devis acceptés). La décision d'habilitation sera établie par le secrétariat général (pôle RHF) et présentée à la signature de Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Lozère.

ARTICLE 8 :

La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures contraires.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental de l'équipement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le directeur départemental de l'équipement

SIGNE

Michel GUERIN

9.4. Décision n°01/2009 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°01/2009 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 12 septembre 2005 portant nomination de Monsieur Patrice Katz, Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 3 septembre 2007 portant nomination de Madame Marie-Line Hanicot, directrice hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de directrice adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 16 juin 2005 portant nomination de Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Décide

Article 1 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, des statuts d'emploi de directeur fonctionnel, de directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de conseiller d'administration du ministère de la justice, en cas d'absence de Monsieur Patrice Katz, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, pour signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi du congé de paternité ;
- octroi ou renouvellement du congé parental ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés pour formation professionnelle ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- octroi des congés de représentation ;
- validation des services pour la retraite ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique.

Article 2 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, en cas d'absence de Monsieur Patrice Katz, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, pour signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 3 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, en cas d'absence de Monsieur Patrice Katz, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, pour signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- attribution du capital décès ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- mise en disponibilité de droit ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- propositions de titularisation ;
- discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme.

Article 4 : Pour les agents non titulaires, en cas d'absence de Monsieur Patrice Katz, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, pour signer les actes suivants :

- conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- acceptation des démissions ;
- licenciement ;
- licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés pour raisons de santé ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
- attribution des congés pour formation professionnelle ;
- imputation au service des maladie ou accident du travail ;
- octroi ou renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la

jeunesse ;

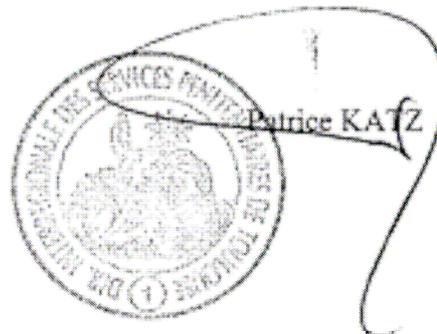
- réemploi à l'issue des divers congés ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- octroi du congé de mobilité et réemploi ;
- octroi de congés représentation ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 5 : Les dispositions contenues à la décision N°04/2008 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 25 juillet 2008 sont abrogées ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 3 avril 2009

le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse



Patrice KATZ

9.5. (30/04/2009) - Arrêté n°2009-120-004 du 30 avril 2009 portant délégation de signature à Mme Annie MARCHANT, directrice des services du cabinet

La préfète
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du Président de la République du 7 septembre 2007 nommant Mme Catherine LABUSSIÈRE secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Mme Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère,
- VU** l'arrêté du 30 août 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant affectation de Mme Annie MARCHANT en qualité de directrice des services du cabinet du préfet de la Lozère à compter du 1^{er} septembre 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Annie MARCHANT, directrice des services du cabinet, à effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet de la Lozère et des services qui y sont rattachés :

- tous les arrêtés et décisions individuels, rapports, correspondances et documents à l'exception toutefois des réquisitions ;
- toutes pièces de comptabilité pour les dépenses de fonctionnement imputées sur le programme 0108 article 02 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont attachés, dans la limite des autorisations budgétaires ;
- il est donné également délégation de signature à Mme Annie MARCHANT pour les affaires relevant des commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité dont elle assure la présidence.

ARTICLE 2 :

En cas de service de permanence, d'absence ou d'empêchement de Mme la secrétaire générale, Mme Annie MARCHANT reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 - Etrangers

- placement en rétention administrative (application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant ;
- reconduite à la frontière (application de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

2 - Circulation

Suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

ARTICLE 3 :

En cas de service de permanence, Mme Annie MARCHANT reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant du placement des malades mentaux : arrêtés, documents et correspondances se rapportant aux mesures d'hospitalisation prévues par l'article L. 3213-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie MARCHANT, directrice des services du cabinet, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté et à l'exception :

- des arrêtés ;
- des actes portant décision ;
- des correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

sera exercée :

- pour le bureau du cabinet par Mme Sophie BOUDOT, attachée, chef de bureau du cabinet et en cas d'empêchement de cette dernière par M. Jean-Luc BOULENZOU, adjoint au chef de bureau, attaché ; en cas d'empêchement de Mme Sophie BOUDOT et de M. Jean-Luc BOULENZOU, par Melle Josiane CASTANIER, secrétaire administrative de classe supérieure, et en cas d'empêchement de cette dernière par Mme Nicole MAURIN, secrétaire administratif de classe normale, dans la limite de 2000 euros pour les dépenses de fonctionnement.
- pour le service interministériel de défense et de protection civile par M. Jérôme PORTAL, attaché, chef du SIDPC, et en cas d'empêchement par M. Emmanuel RIBAS, adjoint au chef de bureau, secrétaire administratif de classe normale.
- pour le bureau de la communication interministérielle par Mme Nicole MAURIN, secrétaire administratif de classe normale, chef du bureau de la communication interministérielle, et en cas d'empêchement par Mme Sophie BOUDOT, attachée, chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 5 :

Délégation permanente est donnée à :

1/ Mme Sophie BOUDOT, attachée, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer et viser tous documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture relatifs à la sécurité routière,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- ampliations ou certifications conformes à l'original des arrêtés ou des décisions administratives signées par l'autorité préfectorale,
- les congés des agents affectés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BOUDOT, la présente délégation sera exercée par M. Jean-Luc BOULENZOU, adjoint au chef de bureau, attaché ; en cas d'empêchement de Mme Sophie BOUDOT et de M. Jean-Luc BOULENZOU, par Melle Josiane CASTANIER, secrétaire administrative de classe supérieure, et en cas d'empêchement de cette dernière par Mme Nicole MAURIN, secrétaire administratif de classe normale.

2/ M. Jérôme PORTAL, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ;
- les diplômes et cartes de secouristes : les documents se rapportant à l'organisation et au contrôle des divers jurys d'examen, ainsi que les correspondances y afférentes,
- les documents de travail se rapportant aux affaires ci-après :
 - * préparation et mise en œuvre des plans de secours - exercices d'application, sauf s'il s'agit de décisions s'imposant aux élus, ou aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ou aux établissements publics,

*commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et les sous-commissions qui en dépendent,

- * habilitations des personnels,
- * affaires relatives à la défense,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les congés des agents affectés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PORTAL, la présente délégation sera exercée par M. Emmanuel RIBAS, adjoint au chef de bureau, secrétaire administratif de classe normale, à l'exception des diplômes et cartes de secouristes ainsi que des documents de travail relatifs aux plans de secours, à la CCDSA et ses sous-commissions, aux habilitations et aux affaires de défense.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PORTAL, et en situation de crise, la présente délégation pourra être exercée, s'agissant des bordereaux d'envoi des communiqués de presse validés par l'autorité préfectorale destinés à la presse, par le cadre de permanence assurant l'astreinte « Cabinet ».

3/ Mme Nicole MAURIN, secrétaire administratif de classe normale, chef du bureau de la communication interministérielle, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture, relatifs à la communication préfectorale ou inter services et à la sécurité routière,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ainsi qu'à la presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole MAURIN, la présente délégation sera exercée par Mme Sophie BOUDOT, attachée, chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 6 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet et les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

9.6. (30/04/2009) - Arrêté n°2009-120-005 du 30 avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 septembre 2004 nommant M. Hugues FUZERE en qualité de sous-préfet de Florac,
- VU** le décret du Président de la République du 7 septembre 2007 nommant Mme Catherine LABUSSIÈRE secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Mme Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, à effet de signer dans les limites de son arrondissement, tous actes et décisions suivants :

1 - En matière de police générale

- Cartes professionnelles : délivrances, VRP, commerçants non sédentaires, agents immobiliers, guides-interprètes, revendeurs d'objets mobiliers, agents privés de recherche.
- Sans domicile, ni résidence fixe : délivrance des titres de circulation, des décisions de rattachement aux communes.
- Dons et legs aux collectivités territoriales et aux organismes privés.
- Epreuves sportives : déclarations, autorisations, agrément des pistes et circuits.
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie.
- Pouvoir de substitution du maire (article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales).
- Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.
- Délivrance des permis de chasser.
- Autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles des écoles et collèges.

2 - En matière d'administration locale

- Sections de communes : élection des commissions syndicales, consultation des électeurs, transfert de biens.
- Coopération intercommunale : création, modification, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
- Tous documents relatifs aux dossiers concernant la dotation globale d'équipement des communes et des EPCI et la dotation développement rural à l'exception des arrêtés.
- Cotation et paraphe des registres des délibérations et arrêtés municipaux.
- Octroi des dérogations relatives aux prix des cantines scolaires publiques.
- Organisation des élections municipales complémentaires.
- Pouvoir de substitution au maire (article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales).

- Désignation du représentant du préfet au sein du comité des caisses d'écoles.
- Proposition de nomination des membres des conseils d'administration des établissements publics de soins de l'arrondissement.
- Nomination des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales.
- Instruction des dossiers d'urbanisme en ce qui concerne l'arrondissement de Florac.

3 - En matière d'administration générale

- Associations foncières (approbation de leurs délibérations, budgets, travaux).
- Associations syndicales autorisées (approbation de leurs délibérations, budgets, travaux).
- Associations relevant de la loi de 1901.
- Avis sur les ouvertures de débits de tabacs.
- Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières.
- Prévention et protection contre les incendies de forêt.
- Commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Signature de toute pièce, document administratif ou comptable, relatifs aux dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture.

4 – Centre de responsabilité « résidence »

Passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont attachés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 2 :

M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, reçoit délégation de signature sur l'ensemble du département pour les affaires relevant des domaines ci-après :

- programme d'aménagement de la zone périphérique du parc national des Cévennes,
- mesures réglementaires concernant la chasse .

ARTICLE 3 :

En cas de permanence et de situation d'urgence, M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, reçoit la délégation de signature pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Lozère et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 - Etrangers

- Placement en rétention administrative, dans le cadre des dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.
- Reconduite à la frontière, dans le cadre des dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile: arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

2 - Circulation

Suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

3 - Placement des malades mentaux

Arrêtés, documents et correspondances se rapportant aux mesures d'hospitalisation prévues par l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

En l'absence de M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Catherine LABUSSIÈRE, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence concomitante de Mme Françoise DEBAISIEUX, préfète de la Lozère, et de Mme Catherine LABUSSIÈRE, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la suppléance sera exercée, à titre exceptionnel, par M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, selon les termes précisés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence de M. Hugues FUZERE, délégation de signature est donnée à Mme Nicoles CHABANNES, attachée, secrétaire général de la sous-préfecture de Florac, à l'effet de signer au nom du sous-préfet :

- les ampliations et copies conformes de tous documents administratifs,
- toutes correspondances nécessaires à l'instruction de dossiers à l'exception :
 - . des arrêtés et actes administratifs ayant valeur de décision,
 - . des lettres aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux.
- la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, les permis de chasse et les cartes professionnelles.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicoles CHABANNES, attachée, secrétaire général, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 sera exercée par Mme Véronique ROSSI, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 8 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac et le secrétaire général de la sous-préfecture de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

10. DIVERS (fermeture exceptionnelle services extérieurs, ...)

10.1. 2009-107-003 du 17/04/2009 - autorisant la fermeture au public du centre des impôts de Mende, de la conservation des hypothèques et des postes comptables de la direction générale des finances publiques les vendredi 22 mai et lundi 13 juillet 2009.

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts,

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts,

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts,

Vu les propositions de Monsieur le directeur des services fiscaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le centre des impôts de MENDE, la conservation des hypothèques de MENDE, le service des impôts des entreprises-centralisateur de MENDE, les centres des impôts-services des impôts des entreprises de FLORAC, LANGOGNE, MARVEJOLS et SAINT-CHELY D'APCHER seront fermés au public les, **vendredi 22 mai et lundi 13 juillet 2009**, toute la journée.

ARTICLE 2

Madame la Secrétaire générale et Monsieur le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

11. Dotations

11.1. Arrêté ARH/DDASS-48/N°071/2009 du 7 avril 2009 portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 de l'hôpital local de MARVEJOLS

EJ FINISS : 480780154
EG FINISS : 480001445

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;
- VU la convention tripartite signée le 28 novembre 2005 ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la LOZERE ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales p.i.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de L'HOPITAL LOCAL DE MARVEJOLS pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 022 796 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.

Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **260 689 €** pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, p.i., le directeur DE L'HOPITAL LOCAL DE MARVEJOLS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la LOZERE.

*P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
P/La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,
L'inspecteur,*

Florent Jambin-Burgalat

11.2. Arrêté ARH/DDASS-48 N°72/2009 du 7 avril 2009 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2009 du centre de Long Séjour de l'hôpital local du MALZIEU VILLE

EJ FINESS : 480780105
EG FINESS : 480001205

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

- VU** la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;
- VU** la convention tripartite signée le 9 décembre 2005 ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mme la directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales p.i.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE L'HOPITAL LOCAL DU MALZIEU VILLE pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **290 855 €** pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, p.i., la directrice du CENTRE DE LONG SEJOUR DE L'HOPITAL LOCAL DU MALZIEU VILLE sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la LOZERE.

*P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,*

*P/La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,*

L'Inspecteur,

Florent Jambin-Burgalat

11.3. Arrêté ARH/DDASS-48N°073/2009 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2009 du centre de post-cure pour alcoolique du BOY

EG FINISS : 480780212

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU** la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales p.i..

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels CENTRE DE POSTCURE ALCOOLIQUE du BOY à LANUEJOLS pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 842 645 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, p.i., le directeur du CENTRE DE POSTCURE ALCOOLIQUE du BOY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la LOZERE.

*P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,*

Anne Maron-Simonet

**11.4. ARRETE ARH/DDASS-48/N°75/2009 du 7 avril 2009 portant
fixation des dotations pour l'exercice 2009 de l'hôpital local de
FLORAC**

EJ FINESS : 480780139
EG FINESS : 480000041

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;

- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU** la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;
- VU** la convention tripartite signée le 20 septembre 2005 ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mme la directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales p.i.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'HOPITAL LOCAL DE FLORAC pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 496 312 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.

Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.5 du code de la sécurité sociale est fixé à **706 632 €** pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, p.i, le directeur de l'HOPITAL LOCAL DE FLORAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la Lozère.

***P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
P/La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,
L'inspecteur,***

Florent Jambin-Burgalat

11.5. ARRETE ARH/DDASS-48/N°076/2009 portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 de l'hôpital local de SAINT CHELY D'APCHER

EJ FINESS : 480780121
EG FINESS : 480000033

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU** la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;
- VU** la convention tripartite signée le 2 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la LOZERE ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier HOPITAL LOCAL FANNY RAMADIER SAINT-CHELY-D'APCHER pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 612 155 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.

Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **577 648 €** pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, p.i., le directeur de l'HOPITAL LOCAL FANNY RAMADIER SAINT-CHELY-D'APCHER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture de la LOZERE.

*P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
P/La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,
L'inspecteur,*

Florent Jambin-Burgalat

11.6. ARRETE ARH/DDASS-48 N°077/2009 du 7 avril 2009 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2009 du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas

EJ FINESS : 480782101
EG FINESS : 480000793

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la LOZERE ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales p.i.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **CENTRE DE CONVALESCENCE SPECIALISE LES ECUREUILS** pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 709 938 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, p.i, le directeur centre hospitalier **CENTRE DE CONVALESCENCE SPECIALISE LES ECUREUILS** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la LOZERE.

***P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales p.i.,***

Anne Maron Simonet

11.7. ARRETE ARH/DDASS-48/N°078/2009 du 7 avril 2009 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2009 de la Maison de Repos "les Tilleuls" à MARVEJOLS

EJ FINESS : 480001635
EG FINESS : 480780287

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU** la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la LOZERE ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la MAISON DE REPOS LES TILLEULS situé à MARVEJOLS pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 565 771 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère p.i, la directrice de la MAISON DE REPOS LES TILLEULS sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la LOZERE.

*P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,*

Anne Maron-Simonet

11.8. ARRETE ARH/DDASS-48/N°079/2009 du 7 avril 2009 portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 de l'hôpital local de LANGOGNE

EJ FINESS : 480780162
EG FINESS : 480000074

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;
- VU la convention tripartite signée le 25 août 2005 ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier HOPITAL LOCAL DE LANGOGNE pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 808 277 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.
Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-5 du code de la sécurité social est fixé à **611 975 €** pour les activités de soins de longue durée
- ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, p.i., la directrice de l'HOPITAL LOCAL DE LANGOGNE sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la Lozère.

*P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
P/La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales, p.i.,
L'inspecteur,*

Florent Jambin-Burgalat

11.9. ARRETE ARH/DDASS-48/N°80 du 7 avril 2009 por tant fixation des dotations pour l'exercice 2009 du centre de réadaptation fonctionnelle de MONTRODAT

EJ FINESS : 480782101
EG FINESS : 480783034

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALIATION**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU** la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la LOZERE ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales p.i.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE MONTRODAT pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 418 125 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, p.i., le directeur du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE MONTRODAT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la Lozère.

*P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,*

Anne Maron-Simonet

11.10. ARRETE ARH/DDASS-48/N°082/2009 du 7 avril 20 09 portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 de la MECSS "les Ecureuils" à ANTRENAS

EJ FINESS : 480782101
EG FINESS : 480780543

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier MAISON ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPEC. LES ECUREUILS situé à ANTRENAS pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 556 955 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i. de la LOZERE, le directeur de la MAISON ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPEC. LES ECUREUILS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la Lozère.

*P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

11.11. ARRETE ARH/DDASS-48 N°74/2009 du 7 avril 20 09 fixant les dotations et forfait annuel pour l'exercice 2009 du centre hospitalier de MENDE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU** la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;
- VU** la convention tripartite signée le 20 décembre 2007 ;

- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER DE MENDE pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 412 565 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.
Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-5 du code de la sécurité social est fixé à **675 798 €** pour les activités de soins de longue durée.
- ARTICLE 3 :** Le montant de **la dotation annuelle de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 919 019 €**.
- ARTICLE 4 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- . 943 633 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.
- ARTICLE 5 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 6 :** La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, p.i., le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MENDE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la Lozère.

*P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
P/La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales, p.i.,*

Anne MARON SIMONET

11.12. ARRETE ARH/DDASS-N°2009-085 du 20 avril 2009 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2009 du CENTRE HOSPITALIER DE MENDE

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/n°020 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier de MENDE ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de LOZERE ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **février 2009**, le 2 avril 2009 par le Centre Hospitalier de MENDE ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i .

ARRETE

N° FINESS : 480 000 017

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de février 2009 s'élève à : **1 866 445,65 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i de la Lozère et le directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Mende, le 20 AVRIL 2009

*P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES, p.i.,*

Anne Maron Simonet

11.13. ARRETE ARHD/DDASS-48/N°2009-069 du 25 mars 2 009 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2009 du CENTRE HOSPITALIER DE MENDE

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/n°020 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier de MENDE ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de LOZERE ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **janvier 2009**, le 2 mars 2009 par le Centre Hospitalier de MENDE ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i .

ARRETE

N° FINESS : 480 000 017

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **janvier 2009** s'élève à : **2 058 071,64 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i de la Lozère et le directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Mende, le **25 MARS 2009**
*P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES, p.i.,
L'Inspectrice,*

Valérie GIRAL

**11.14. ARRETE ARH/DDASS-48 N°84/2009 du 15 avril 2 009 portant
fixant des dotations pour l'exercice 2009 du centre hospitalier
"François Tosquelles" de SAINT ALBAN**

EJ FINESS : 480780147
EG FINESS : 480000058

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la LOZERE ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE F. TOSQUELLES SAINT ALBAN pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 542 530 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, p.i., la directrice du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE F. TOSQUELLES SAINT ALBAN sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la Lozère.

***P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,***

Anne Maron Simonet

12. Eau

12.1. 2009-097-008 du 07/04/2009 - AP autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la Colagne, commune de Marvejols

La préfète de la Lozère, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.236-47 et R.436-28,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-354-011 en date du 20 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande en date du 2 mars 2009 présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marvejols,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 23 mars 2009

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

article 1 – autorisation de concours

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marvejols, représentée par son président M. Giral André, ci-après désignée « le pétitionnaire » est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser un concours de pêche pour enfants.

article 2 – date et lieu du concours

Ce concours sera organisé dans le cadre du salon « chasse, cheval, pêche » de Marvejols le samedi 28 juin 2009 et le dimanche 29 juin 2009. Cette manifestation sera délimitée par la mise en place d'un grillage sur une longueur maximale de trente mètres dans la rivière « la Colagne » au droit de la confluence avec le Coulagnet. Seulement une moitié du cours d'eau sera grillagée afin de ne pas nuire à la libre circulation du poisson (moins des 2/3 de la largeur mouillée conformément au premier alinéa de l'article R.436-28 du code de l'environnement). Les truites arc-en-ciel proviendront d'une pisciculture agréée et en fin de manifestation les truites non pêchées seront récupérées et non laissées dans la rivière.

article 3 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, procédés et mode de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2008-354-001 en date du 19 décembre 2008. L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères, est interdite.

article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 5 - publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de la commune de Marvejols pour affichage. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 6 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Marvejols.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 7 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Marvejols, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

12.2. 2009-097-009 du 07/04/2009 - AP autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le Gardon, commune de Sainte Croix Vallée Française

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.236-47,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-354-011 en date du 20 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande en date du 2 mars 2009 présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Croix Vallée Française,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 23 mars 2009,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – autorisation de concours

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Croix Vallée Française, représentée par M. Michel André et ci-après désignée « le pétitionnaire » est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser un concours de pêche pour enfants dans le cadre de la fête du pélaridon.

article 2 – date et lieu du concours

Ce concours sera organisé le dimanche 3 mai 2009, sur un cours d'eau de 1^{ère} catégorie «le Gardon», commune de Sainte Croix Vallée Française. Le parcours sera délimité par un grillage permettant de retenir le poisson provenant d'une pisciculture agréée, sur une longueur maximale de 30 mètres et sur une demi largeur de rivière.

article 3 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, procédés et mode de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2008-354-001 en date du 19 décembre 2008. L'utilisation comme appât ou comme amorce des asticots et autres larves de diptères est interdite. Les poissons non pêchés seront récupérés en fin de manifestation.

article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 5 - publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de la commune de Sainte Croix Vallée Française pour affichage.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 6 – délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Sainte Croix Vallée Française.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite et rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 7 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la maire de Sainte Croix Vallée Française, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

12.3. 2009-097-010 du 07/04/2009 - AP autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur l'étang de l'Auradou, commune de Luc

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.236-47,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-354-011 en date du 20 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande en date du 2 mars 2009 présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Langogne,

Vu l'avis du service départemental de l'eau et des milieux aquatiques en date du 23 mars 2009,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – autorisation de concours

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Langogne, représentée par son président M. Eric Moulin et ci-après désignée « le pétitionnaire », est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser un concours de pêche.

article 2 – date et lieu du concours

Ce concours sera organisé sur un plan d'eau de 1^{ère} catégorie, l'étang de l'Auradou, sous-affluent du Langouyrou, commune de Luc, le samedi 6 juin 2009 et le dimanche 7 juin 2009.

article 3 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, procédés et mode de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n° 2008-354-001 en date du 19 décembre 2008. L'utilisation comme appât ou comme amorce des asticots et autres larves de diptères est interdite.

article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 5 - publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de la commune de Luc pour affichage. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 6 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Luc.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 7 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Luc, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

12.4. 2009-098-006 du 08/04/2009 - AP relatif aux travaux de protection de la berge en rive droite au droit du camping la Pélucarié, commune de Moissac Vallée Française

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 10 mars 2009, présenté par Mme PLANTIER Florence, relatif à la protection de la berge rive droite du camping « la Pélucarié », commune de Moissac Vallée Française,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à Mme PLANTIER Florence, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de protection de la berge du Gardon de Sainte Croix en rive droite au droit du camping « la Pélucarié », commune de Moissac Vallée Française, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à déplacer une partie des matériaux alluvionnaires de l'atterrissement situés au-dessus du camping au droit de la parcelle cadastrale section D n° 335 pour les amener contre la berge rive droite de manière à protéger celle-ci. Ces travaux seront complétés par une végétalisation de la berge.

Un arrachage de la végétation sera opéré sur l'atterrissement en rive gauche au droit des parcelles section D n° 22, 23 et 24, face au camping, ainsi qu'une scarification pour rendre mobilisables les matériaux en cas de crue. Ces travaux sont géo-référencés avec les coordonnées Lambert II étendu suivantes : X = 717 236,2 m et Y = 1 908 004,9 m NGF.

Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 – périodes de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé du Gardon de Sainte Croix pourront être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté après validation du piquetage prévu à l'article 5 du présent arrêté et devront être terminés le 16 octobre 2009.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux préalablement à celle-ci.

article 4 – préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau. Les travaux seront réalisés en prenant soin de ne pas faire circuler les engins dans l'eau. Seule une traversée du Gardon de Sainte Croix est autorisée pour le traitement de l'atterrissement en rive gauche.

article 5 – protection de la berge

L'atterrissement amont sera travaillé de manière à ce que le lit mouillé actuel du Gardon de Sainte Croix ne soit pas élargi afin de préserver la qualité de l'eau.

Préalablement à la mise en place des matériaux pour protéger la berge, un piquetage du pied de talus sera réalisé et devra être validé par le service police de l'eau ou le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 7 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 9 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Moissac Vallée Française pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Moissac Vallée Française pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 10 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Moissac Vallée Française. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que Mme Plantier Florence, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Moissac Vallée Française, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme PLANTIER Florence et publié au recueil des actes administratifs.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

12.5. 2009-099-003 du 09/04/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le comblement du bief du pont Pessil commune de Marvejols

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1171 du 17 juillet 2000 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Marvejols,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 5 février 2009, présenté par la SCI du Gévaudan et relatif au comblement du bief du pont Pessil sur la commune de Marvejols,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCI du Gévaudan, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de comblement du bief du pont Pessil, sur la commune de Marvejols, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique de la nomenclature	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consisteront au comblement du bief du pont Pessil, au droit des parcelles cadastrées section C n° 162, 183 et 188 sur le territoire de la commune de Marvejols.

Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 – période de réalisation des travaux

Les travaux de comblement du bief pourront commencer dès notification du présent arrêté et devront être achevés au plus tard le 16 octobre 2009.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux préalablement à celle-ci.

article 4 – préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Les travaux de comblement du bief ne pourront être réalisés qu'après assèchement du bief et sauvegarde de la faune piscicole. Pour ce faire, les travaux devront être effectués selon le mode opératoire suivant :

- mise en place d'un batardeau au niveau de la vanne en amont du bief, au droit de la digue sur le cours d'eau « la Colagne »,
- mise en place de plaques métalliques ou d'un géotextile en amont de la grille située en travers du bief, en amont immédiat du pont Pessil sur la Colagne et ouverture de la vanne de décharge pour évacuer les éventuelles eaux d'infiltration,
- réalisation d'une pêche de sauvegarde de la faune aquatique immédiatement après l'interruption du libre écoulement des eaux dans le bief,
- réalisation des travaux de comblement du bief,
- remise en état du site à la fin des travaux.

Les matériaux utilisés pour la création des batardeaux et le comblement du bief devront être inertes vis-à-vis du milieu aquatique. Pour les batardeaux, l'emploi des matériaux issus de l'atterrissement situé au droit de la parcelle cadastrée section C 124 est autorisé.

article 5 – sauvegarde de la faune aquatique

Le déclarant devra prendre l'attache de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) pour la réalisation de la pêche de sauvegarde de la faune piscicole telle que prévue à l'article 4 du présent arrêté.

article 6 – préservation des inondations

Le comblement du bief sera limité exclusivement à sa seule emprise et ne devra en aucun cas se faire au-dessus du terrain naturel actuel des parcelles cadastrées section C 162 à 167, 171 à 187.

Le déclarant devra veiller au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 00-1171 du 17 juillet 2000 portant approbation du plan de prévention des risques « inondation » sur la commune de Marvejols et à la prise en compte de la notice sur le risque inondation jointe au dépôt du permis de construire.

Titre III – dispositions générales

article 7 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositifs du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 8 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Marvejols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Marvejols pendant un mois.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 11 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Marvejols.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 12 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 13 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Marvejols et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

12.6. 2009-100-001 du 10/04/2009 - AP de mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'Ispagnac

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Considérant que la charge de pollution journalière reçue par la station en 2007 a dépassé 120 kg de DBO₅ pour atteindre plus de 124 kg de DBO₅,

Considérant que le nombre de mesures réalisé sur le rejet dans le cadre de l'autosurveillance au cours de l'année 2007, pour les paramètres DBO₅ et DCO, est inférieur à la fréquence minimale annuelle fixée par la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée,

Considérant en conséquence que l'agglomération d'Ispagnac ne peut être jugée conforme en performance au regard des exigences de la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée,
 Considérant les dispositions en matière d'autosurveillance introduites par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007,
 Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune d'Ispagnac une date limite pour la mise en place d'une autosurveillance réglementaire,
 Le pétitionnaire entendu,
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre I – objet de la mise en demeure

article 1 - mise en place de l'autosurveillance La commune d'Ispagnac est mise en demeure de mettre en place au plus tard le 31 décembre 2009 un programme d'autosurveillance des rejets de sa station d'épuration des eaux usées conforme à l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie est jointe au présent arrêté. Les paramètres sur lesquels porte ce programme et les fréquences minimales annuelles des mesures effectuées sur un échantillon moyen journalier sont rappelés dans le tableau ci-dessous.

paramètres	fréquence minimale annuelle
débit	365
DBO ₅	12
DCO	12
MES	12
NTK	4
NH ₄ ⁺	4
NO ₂ ⁻	4
NO ₃ ⁻	4
Pt	4
boues	4

Les mesures de débit doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu. Pour les boues, la mesure porte sur la quantité de matières sèches.

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Le programme des mesures doit être adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

article 2 – sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune d'Ispagnac est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie d'Ispagnac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune d'Ispagnac, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie d'Ispagnac.

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire d'Ispagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Ispagnac.

Françoise Debaisieux

12.7. 2009-110-005 du 20/04/2009 - fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 1321-4 et L 1324-1A, les articles R.1321-1 à 59 et D.1321-103 et 104 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau modifié par l'arrêté ministériel du 22 février 2008,

VU les éléments descriptifs des réseaux de distribution fournis par les personnes publiques ou privées responsables de la distribution,

CONSIDERANT l'attribution du marché public pour la prestation des analyses et des prélèvements pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté définit le programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de la Lozère, pour l'année 2009, en application de l'article R. 1321-15 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Le programme de contrôle sanitaire est élaboré par unité de gestion élémentaire. Pour chaque unité de gestion élémentaire, trois types de points de prélèvements sont définis, respectivement au niveau :

- de la ressource : point de puisage, avant traitement,
- du point de mise à distribution : selon le cas après traitement ou au niveau du réservoir de tête ou au premier abonné,
- des robinets normalement utilisés pour la consommation chez l'utilisateur,

ARTICLE 3 :

Pour chaque unité de gestion, le nombre minimum d'analyses effectuées par type d'analyses est défini en annexe du présent arrêté. Par contre, des analyses complémentaires peuvent être imposées par le préfet dans les cas prévus à l'article R. 1321-17 et en particulier lorsque la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte pas les limites de qualité fixées.

ARTICLE 4 :

L'accès aux ouvrages de pompage, production, distribution doit, en permanence, être accessible aux personnels mentionnés à l'article R. 1321-19 du code de la santé publique, habilités à exercer ce contrôle.

ARTICLE 5 :

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau, dans les conditions prévues aux articles R. 1321-19 et R. 1321-21 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

Sauf en situation d'urgence où toutes les mesures sont prises pour informer les usagers dans les meilleurs délais possibles par des moyens adaptés, le maire affiche en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception, l'ensemble des documents que lui transmet le préfet sur les données relatives à la qualité de l'eau distribuée. De même, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, doivent être portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

ARTICLE 7 :

La personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire (article L1321-4 du code de la santé publique). Le non respect de cette disposition peut entraîner des poursuites administratives (article L.1324-1A) ou pénales (article L.1324-3).

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de Florac, Mmes et MM les personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise Debaisieux

12.8. 2009-114-001 du 24/04/2009 - AP portant prescriptions spécifiques pour le nivellement d'un atterrissement sur le Tarn, commune de Sainte Enimie

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 2006,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 30 mars 2009, présentée par la S.A.R.L. Méjean-canoës et relative au nivellement de l'atterrissement situé sur la parcelle cadastrale n° 54, section G, pour l'activité spécifique des canoës, sur la commune de Sainte-Enimie,

Considérant le risque de destruction des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de l'espèce «truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction,

Considérant que cette demande de travaux est liée à l'activité saisonnière de l'activité de canoës,

Considérant que ces travaux sont réalisés chaque année,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la S.A.R.L. Méjean-canoës, représentée par M. Pierre Méjean, gérant, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative au nivellement de l'atterrissement situé sur la parcelle cadastrale n° 54, section G, pour l'activité spécifique des canoës sur la commune de Sainte-Enimie, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères : A, 2° dans les autres cas : D.	déclaration	/

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à l'arasement de l'atterrissement situé sur la parcelle cadastrale n° 54, section G à une cote supérieure à celle du niveau des eaux observée lors de la réalisation des travaux, pour le stockage estival des canoës dans le cadre de l'activité économique de la S.A.R.L. « Méjean canoës ».

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

X = 685 824 m, Y = 1 929 910 m.

Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 : gestion des matériaux

L'extraction de matériaux alluvionnaires en dehors des lits majeur et mineur du Tarn est interdite. L'ensemble des matériaux récupérés lors de l'arasement de l'atterrissement devra être déposé le long du parking public situé immédiatement à l'aval en rive droite du Tarn.

article 4 : circulation et stationnement des engins

La circulation des engins de chantier utilisés pour les travaux dans le lit mouillé du Tarn sera réduite au strict nécessaire afin de limiter toute pollution ou dégradation du milieu aquatique. L'accès des engins à la zone de chantier se fera par le canal de fuite de la centrale hydroélectrique « le Moulin ».

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés devra être stationné en dehors du lit mineur du cours d'eau.

article 5 : réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention.

article 6 : préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique

Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques du Tarn durant toute la durée des travaux. A cet effet, les engins nécessaires au bon déroulement des travaux ne devront pas être entretenus dans le lit mineur du Tarn. De même, aucun produit de nature à polluer les eaux ne devra y être stocké.

article 7 : déclaration préalable

Préalablement à la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente déclaration, le déclarant devra informer par courrier le service en charge de la police de l'eau de la date prévisionnelle de commencement des travaux, pour validation, au moins 15 jours à l'avance. Ce courrier d'information devra détailler le mode opératoire et la durée de l'intervention envisagée.

Titre III – dispositions générales

article 8 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 9 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que la S.A.R.L. Méjean-canoës, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 10 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 12 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 14: publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de Sainte-Enimie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) Tarn amont pour information.

Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Sainte Enimie pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum.

article 15 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Sainte-Enimie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

article 16 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Sainte-Enimie et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

12.9. 2009-114-002 du 24/04/2009 - récépissé de déclaration concernant la création d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue d'effectuer des prélèvements dans les eaux souterraines (source Sansouze) commune de Pierrefiche

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0. de l'article R.214-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 19 février 2009, par la communauté de communes de Chateauneuf de Randon,

Vu le dossier présenté à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation du projet,
- la présentation et principales caractéristiques du projet,
- les rubriques de la nomenclature concernées,
- le document d'incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

Considérant que ces travaux de création de captage relèvent des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0, figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

DONNE RECEPISSE

à la communauté de communes de Chateauneuf de Randon, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'ouvrage souterrain de captage d'eau et le prélèvement d'eaux souterraines dont la capacité maximale de prélèvement est supérieure à 10 000 m³/an et inférieure à 200 000 m³/an.

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	déclaration	arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux créations d'ouvrage

1.1.2.0	prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10000 m ³ /an mais inférieur à 200000 m ³ /an (D)	déclaration	arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements
---------	---	-------------	---

NOTIFIE au déclarant les prescriptions générales applicables à l'opération envisagée et fixées par les arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 dont une copie est jointe au présent récépissé,

RAPPELLE au déclarant certaines des prescriptions applicables à l'opération envisagée dans les conditions suivantes :

Titre I – prescriptions

article 1 – situation et nature des travaux

Les travaux consisteront en la création d'un captage destiné à effectuer des prélèvements en eaux souterraines non consacrées à un usage domestique, situés dans le ravin de « Sansouze », parcelle cadastrée section OC n° 427 commune de Pierrefiche, ainsi que son raccordement au réseau aval.

L'ouvrage de captage comprendra notamment un trop-plein par bonde de surverse. Un compteur sera installé sur la conduite d'adduction entre l'ouvrage de captage et le réservoir de Pierrefiche sur une partie de conduite toujours en charge.

L'implantation des drains, des collecteurs de transfert, de l'ouvrage intermédiaire, de l'ouvrage de captage et de la conduite d'adduction se fera conformément au plan annexé au dossier de déclaration.

article 2 – respect des engagements

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration devront être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application du code de l'environnement.

Le débit maximal prélevé au niveau de la source de « Sansouze » est de 26650 m³/an.

L'exploitant tiendra à jour un registre précisant les volumes prélevés sur le milieu naturel. La fréquence de mesure sera à minima mensuelle.

Le maître d'ouvrage devra impérativement alerter les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales avant la mise en distribution de l'eau de ce nouveau captage.

article 3 – prévention du risque de pollution

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution du milieu pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prendra toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des captages puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du milieu récepteur, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais et des eaux extraites pendant le chantier. Les dispositifs de traitement seront adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs (zones humides) et soumis à l'accord du service police de l'eau.

article 4 – implantation et aménagement des ouvrages

Pour l'ouvrage souterrain destiné à prélever des eaux souterraines, il sera réalisé une dalle béton pour assurer une étanchéité superficielle des drains. Après remblaiement des tranchées, le terrain sera reprofilé pour éviter le ruissellement et la stagnation d'eau superficielle. Les drains seront repérés en surface par des piquets béton.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sera installé sur la tête de l'ouvrage de captage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Tous les ouvrages souterrains sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Si un prélèvement est effectué pour la consommation humaine, il devra être autorisé au titre du code de la santé publique. En conséquence, les prescriptions ci-dessus pourront être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques.

article 5 – surveillance des ouvrages

L'ouvrage souterrain et ses ouvrages connexes seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement permanent des trop-pleins de telle sorte que seuls les besoins en alimentation en eau potable soient prélevés sur le milieu naturel. Le trop-plein devra s'effectuer au droit du captage.

Titre II – dispositions générales

article 6 – abandon des ouvrages

Est considéré comme abandonné tout sondage ou ouvrage souterrain pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection, ou pour lequel, suite aux jaugeages ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation. Il avisera le service chargé de la police de l'eau.

Tout ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage souterrain.

article 7 – modification

Toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui pourra exiger une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation, le cas échéant.

article 8 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 10 – délais et voies de recours

Le présent récépissé est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage au siège de la communauté de communes de Chateauneuf de Randon.

Dans le même délai de 2 mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet sur cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la mise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 13 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que la communauté de communes de Chateauneuf de Randon, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 14 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au siège de la communauté de communes de Chateauneuf de Randon pour un affichage d'une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 15 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la communauté de communes de Chateauneuf de Randon, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

p.j. : arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 de prescriptions générales

12.10. 2009-114-003 du 24/04/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du CE pour l'entretien du pont de la Brugère sur le Merdaric commune de Grandrieu

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 janvier 2009, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative à l'entretien du pont de la Brugère sur le ruisseau du Merdaric, commune de Grandrieu,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Titre I - objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux d'entretien du pont de la Brugère sur le ruisseau du Merdaric, commune de Grandrieu, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à reprendre le radier sous les arches du ponceau.

Ces travaux sont géo-référencés avec les coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X = 707 324,3 m et Y = 1 975 737,1 m NGF.

Titre II - prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé du Merdaric seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau avec la mise en œuvre d'un batardeau permettant la déviation des eaux du ruisseau dans une arche hors travaux.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable de ce cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

La réfection du radier sera réalisé avec des enrochements bétonnés, sans augmenter la chute d'eau aval, de manière à garantir la continuité écologique du cours d'eau.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Avant le démarrage des travaux, il sera procédé à une pêche de sauvetage de la faune piscicole.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Grandrieu pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Grandrieu pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Grandrieu.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Grandrieu, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Grandrieu, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

12.11. 2009-118-003 du 28/04/2009 - AP fixant les prescriptions particulières applicables à la station d'épuration de Venède durant les travaux de réhabilitation des ouvrages cne de Brenoux

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, notamment son article 4,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le récépissé de déclaration en date du 15 juillet 1996 relatif à la station d'épuration de Venède sur la commune de Brenoux,

Considérant que la commune de Brenoux envisage la réalisation de travaux de réhabilitation de la station d'épuration du village de Venède du 20 au 25 avril 2009,

Considérant la visite de terrain en date du 18 mars 2009 en présence du maire de la commune de Brenoux et d'un représentant du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration, du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et du service police de l'eau,

Considérant la procédure technique d'intervention validée lors de cette visite de terrain dont les principaux éléments ont été synthétisés par le SATESE dans sa note du 3 avril 2009,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de by-passer la station d'épuration,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques en vue d'assurer la préservation de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que la salubrité publique,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

Titre I – gestion de la station d'épuration en phase travaux

article 1 – nature des travaux

Les travaux sur la station d'épuration de Venède, sur la commune de Brenoux, consisteront aux opérations suivantes :

- reprise des joints sur le dégraisseur aéré raclé,
- reprise des joints sur le décanteur digesteur,
- reprise des joints sur le clarificateur, dépose des lames de reprise existantes de l'ouvrage puis pose de nouvelles lames.

En vue de la réalisation de ces travaux, la commune de Brenoux est autorisée à mettre en place un by-pass des effluents dans le respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

article 2 – préparation des travaux

Les travaux décrits à l'article 1 seront réalisés selon le mode opératoire suivant :

- une canalisation de by-pass sera mise en place sur la conduite de liaison entre le dégrilleur et le décanteur digesteur en vue du rejet des effluents après prétraitement vers le milieu naturel via un fossé,
- le pompage des surnageants clairs du décanteur-digesteur sera réalisé vers le lit bactérien jusqu'à atteindre le niveau des boues fraîches où il sera interrompu,
- les eaux claires traitées du clarificateur seront rejetées au milieu naturel via le canal de rejet des effluents,
- les boues de fond de clarificateur seront reprises par la pompe de recirculation,
- les boues primaires du décanteur-digesteur seront pompées et évacuées vers une station d'épuration adaptée pour traitement sur la filière eau,
- les eaux de lavage des ouvrages seront évacuées pour traitement sur une station d'épuration adaptée,
- après réalisation des travaux, le by-pass sera interrompu le temps de remplir les ouvrages puis rétabli en vue de vérifier leur étanchéité.
La remise en eau et le fonctionnement normal des ouvrages seront rétablis intégralement à la fin des tests d'étanchéité,
- un nettoyage du fossé dans lequel aura été réalisé le rejet des effluents prétraités sera réalisé après ressuyage des terrains.

article 3 – aménagement du fossé

Le fossé dans lequel seront rejetées les eaux usées après prétraitement sera aménagé de manière à ce que les effluents rejoignent la Nize après décantation et filtration à travers des bottes de paille en veillant à ce que les eaux ne se déversent pas sur les parcelles voisines. Si nécessaire, la partie aval du fossé sera légèrement approfondie de manière à ce que les eaux usées rejoignent le milieu naturel.

La commune de Brenoux est tenue de réaliser sur la totalité du linéaire du fossé un balisage du fossé et d'y interdire l'accès du public le temps des travaux.

article 4 – préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

Pendant toute la durée des travaux, la commune de Brenoux devra veiller à la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ainsi que des usages associés.

La commune de Brenoux devra assurer une surveillance et un nettoyage du fossé dans lequel sont rejetées les eaux usées prétraitées durant les travaux pour garantir le bon fonctionnement des dispositifs de filtration et l'absence de débordement sur les parcelles riveraines.

article 5 – surveillance du fossé

La commune de Brenoux devra assurer une surveillance et un nettoyage du fossé dans lequel sont rejetées les eaux usées prétraitées durant les travaux pour garantir le bon fonctionnement des dispositifs de filtration et l'absence de débordement sur les parcelles riveraines.

article 6 - nettoyage du fossé

Après la remise en service normal des ouvrages et ressuyage des sols, le fossé sera nettoyé en vue de sa remise en l'état initial.

L'ensemble des déchets récoltés devra être évacué en vue de son traitement conformément à la réglementation en vigueur.

article 7 – information du service en charge de la police de l'eau

La commune de Brenoux devra informer le service en charge de la police de l'eau par écrit (télécopie : 04 66 49 45 40 ou courriel spe.ddaf48@agriculture.gouv.fr) de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement au plus tard le jour même de ces deux événements.

article 8 – rapport de travaux

La commune de Brenoux devra établir un rapport des travaux détaillant leur déroulement (type d'intervention, date de l'intervention et observations éventuelles).

Ce rapport devra être envoyé au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 15 jours à compter de la date de fin de travaux.

Titre II – dispositions générales

article 9 – modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de la procédure technique d'intervention initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise aux mairies des communes de Brenoux et Saint Bauzile pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

article 13 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par la commune de Brenoux, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative à compter de son affichage en mairies de Brenoux et Saint Bauzile.

Dans le même délai de deux mois, la commune de Brenoux peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

article 14 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 15 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère, les maires de Brenoux et Saint Bauzile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

12.12. 2009-118-004 du 28/04/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214.3 du code de l'environnement pour l'aménagement du lotissement communal la Baysse III cne Saint Alban sur Limagnole

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 26 mars 2009 présenté par la commune de Saint Alban sur Limagnole et relatif à l'aménagement du lotissement communal « la Baysse III », commune de Saint Alban sur Limagnole,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques au rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint Alban sur Limagnole, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement du lotissement « la Baysse III », sur la commune de Saint Alban sur Limagnole, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	déclaration
3.3.1.0.	assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	déclaration

article 2 : caractéristiques du projet

Les travaux consisteront à la création du lotissement communal « la Baysse III » sur les parcelles cadastrées section AD n° 111 et AE n° 144 sur la commune de Saint Alban sur Limagnole. Ils comprendront notamment : la création d'un réseau constitué de canalisations et fossés à ciel ouvert destiné à collecter les eaux pluviales issues de chacun des lots après stockage et régulation du débit à la parcelle, le remblai d'une zone humide dont la surface est estimée à 2600 m².

La surface du projet, augmentée de celle du bassin intercepté par celui-ci, est de 30500 m².

Titre II : rejet des eaux pluviales

article 3 : surface imperméabilisée maximale

Sur chacun des lots du lotissement, la surface imperméabilisée maximale sera comprise entre 60 et 90 % de la surface du lot. Selon la valeur, chaque lot devra mettre en œuvre les dispositifs de stockage tels que prescrits à l'article 5 du présent arrêté.

article 4 – points de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues du lot n° 1 seront rejetées via une canalisation de diamètre 300 mm au ruisseau de Montalbert.

Les eaux pluviales issues des lots n° 3 et 4 seront rejetées dans un fossé à ciel ouvert rejoignant le ruisseau de Montalbert au droit de la station d'épuration.
 Les eaux pluviales issues du lot n° 2 et 5 seront rejetées au réseau public de collecte des eaux pluviales existant.

article 5 : régulation et stockage des eaux pluviales

Sur chacun des lots du lotissement, le déclarant devra imposer la mise en place d'un dispositif de régulation et de stockage des eaux pluviales dont les caractéristiques sont fixées ci-dessous.

Le ratio à utiliser pour le calcul du débit de fuite maximal est fixé à 44 l/s/ha de surface réelle du lot en question. Les ratios minimaux à utiliser pour le calcul du volume de stockage des eaux pluviales sont fixés dans le tableau 1 suivant en fonction du coefficient de ruissellement global C du lot en question :

tableau 1	
valeur du coefficient de ruissellement global C	ratio à utiliser pour la détermination du volume de stockage (en l/m ² de surface active)
$C \leq 0,6$	23
$0,6 < C \leq 0,7$	30
$0,7 < C \leq 0,8$	37
$0,8 < C \leq 0,9$	45

article 6 : note de calcul

Le déclarant devra imposer à chaque lotisseur la fourniture d'une note de calcul et devra la transmettre au service en charge de la police de l'eau pour validation quant au dimensionnement des dispositifs de stockage des eaux pluviales, préalablement à leur aménagement.

Cette note de calcul devra préciser notamment les caractéristiques du projet, le calcul de la valeur du coefficient de ruissellement global C correspondant à la surface active du lot en fonction des différents types d'aménagement dont les coefficients de ruissellement individuels sont rappelés dans le tableau 2 ci-dessous ainsi que le calcul du volume de stockage à mettre en œuvre.

tableau 2	
type d'aménagement	coefficient d'imperméabilisation
voie en enrobé	C = 0,9
toiture	C = 0,9
zone de stockage revêtue	C = 0,8
zone de stockage en grave	C = 0,2
pavage	C = 0,4
pelouse	C = 0,1
espaces verts	C = 0,05

article 7 : préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

En vue de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques du ruisseau de Montalbert qui constitue l'exutoire naturel des canalisations et fossés puis de la Limagnole, aucun rejet vers le milieu naturel autre que celui des eaux pluviales, dont notamment les eaux de lavage de véhicules ou autre matériel, ne devra être réalisé par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales.

Titre III : dispositions générales

article 8 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau du code civil.

article 11 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de la commune de Saint Alban sur Limagnole pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Saint Alban sur Limagnole pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 12 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Alban sur Limagnole.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 13 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 14 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 15 -exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

12.13. 2009-119-003 du 29/04/2009 - AP modifiant l'arrêté n°2008-270-005 en date du 26 septembre 2008 fixant les prescriptions applicables à la reconstruction du pont Pierre Grasset commune de Langogne

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-270-005 en date du 26 septembre 2008 fixant les prescriptions spécifiques applicables à la reconstruction du pont Pierre Grasset, commune de Langogne,

Vu le dossier déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 22 juillet 2008, présentée par la commune de Langogne, relative à la reconstruction du pont Pierre Grasset, commune de Langogne,

Vu la demande de modification présentée par le maire de la commune de Langogne en date du 25 mars 2009, Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : modification du mode opératoire

article 1 – modification de la qualité des eaux

Le deuxième alinéa de l'article 3.2. préservation de la qualité des eaux de l'arrêté préfectoral n° 2008-270-005 en date du 26 septembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les travaux seront réalisés hors eau. Pour le chantier concernant le pont Pierre Grasset le mode opératoire est modifié. La mise hors eau de la zone des travaux se fera en deux phases.

Première phase, l'eau sera dérivée sur la berge rive gauche par un batardeau qui sera créé en englobant la pile centrale et l'accès des engins au lit mouillé prévu en aval immédiat du pont.

Deuxième phase, une fois les travaux effectués en rive droite, la mise en œuvre des canalisations de diamètre 500 mm sera réalisée et l'eau sera dérivée sur la berge rive droite par la création d'un batardeau en berge rive gauche.»

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2008-220-005 en date du 7 août 2008 demeurent inchangés.

Titre II : Dispositions générales

article 3 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de Langogne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 4 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le maire de Langogne et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Langogne.

Dans le même délai de deux mois, le maire de Langogne peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 5 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le maire de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

13. Equipement commercial

13.1. Extrait de la décision du 24 avril 2009 de la commission départementale d'aménagement commercial concernant la demande d'extension du supermarché SIMPLY MARKET à Marvejols

Réunie le 24 avril 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS ATAC, agissant en qualité d'exploitant du commerce concerné par le projet, afin d'être autorisée à augmenter la surface de vente du supermarché à l'enseigne SIMPLY MARKET situé Boulevard Théophile Roussel - 48100 Marvejols, dans les conditions suivantes :

- surface de vente actuelle = 1595 m²
- surface de vente projetée = 1717,5 m² (soit + 122,5 m²)
- nature de l'activité : supermarché à dominante alimentaire.

Le texte de la décision sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Marvejols.

*Pour la préfète ,
la secrétaire générale,
présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial*

Catherine LABUSSIÈRE

14. Etablissements de santé

14.1. Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - N°d'ordre : 016/II/2009- - Séance du 25 février 20 09 - Objet : Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé privés figurant en annexe

Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive

Séance du 25 février 2009

N° d'ordre : 016/II/2009

Objet : Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements
de santé privés figurant en annexe

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Claude Reuzeau
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Sadoulet
Madame Anne Maron-Simonet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Gilles Cazaux
Monsieur Pierre Chabas

Membres représentés :

Monsieur Charles Chanut par monsieur Michel Giraudon

Assistait à titre consultatif :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Chantal Berhault

Absents excusés :

Monsieur Dominique Gareau
Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-4, L 6115-4,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et ses annexes modifiés par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon et suivants,
- Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date N°068/III/2007 du 28 mars 2007, approuvant le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé privés,
- Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés figurant en annexe,

Considérant les modifications intervenues dans les établissements de santé privés figurant en annexe, depuis la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date N°068/III/2007 du 28 mars 2007, au regard des autorisations d'activités de soins et/ou d'équipements matériels lourds et des activités reconnues contractuellement au titre des matières constitutives du SROS,

Considérant que ces modifications doivent faire l'objet d'une actualisation au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par les établissements de santé privés concernés figurant en annexe avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Considérant que ces modifications contractuelles sont conformes aux dispositions prévues par le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, le contenu de l'avenant aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens relatif aux «Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins» à conclure avec les établissements de santé privés figurant en annexe et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon.
Cet avenant tient compte des modifications intervenues depuis la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N°068/III/2007 en date du 28 mars 2007, au regard des autorisations d'activités de soins et/ou d'équipements matériels lourds et des activités reconnues contractuellement au titre des matières constitutives du SROS.
Il prend effet sous couvert de sa signature par les co-contractants à la date de la présente Commission.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants aux contrats d'objectifs et de moyens à mettre en place.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements de santé privés et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 25 FEVRIER 2009 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION N°068/III/2007 DU 28 MARS 2007 AP PROUVANT LE CONTENU DES AVENANTS AU CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS, A CONCLURE AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

Etablissements devant faire l'objet d'un avenant relatif aux «Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins» du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec l'ARH :

FINESS	ENTITES	ETABLISSEMENTS	COMMUNE
110003118	SAS CLINIQUE DU SUD	Clinique du Sud	CARCASSONNE
110780210	SA CLINIQUE LES GENETS	Clinique les Genêts	NARBONNE
110780228	Société Anonyme A Directoire POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	Polyclinique le Languedoc	NARBONNE
110780483	Société par Actions Simplifiées POLYCLINIQUE MONTREAL	Clinique Montréal	CARCASSONNE
300780137	Association CLINIQUE BONNEFON	Clinique Bonnefon	ALES
300780162	SA CLINIQUE CHIRURGICALES	Clinique les Chirurgicales les Franciscaines	NIMES
300780285	SARL POLYCLINIQUE KENVAL	Clinique de Valdegour	NIMES
300780434	Association DE SECOURS AUX VICTIMES DES MALADIES TROPICALES	Centre la Valbonne	SAINT PAULET DE CAISSON
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENVAL	Polyclinique Kennedy	NIMES
300788502	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance POLYCLINIQUE GRAND SUD	Polyclinique Grand Sud	NIMES
340009539	Société A Responsabilité Limitée EURL NEPHROLOGIE DIALYSE SAINT GUILHEM	Centre d'Hémodialyse Ambulatoire Saint Guilhem	SETE

FINESS	ENTITES	ETABLISSEMENTS	COMMUNE
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	Polyclinique Champeau	BEZIERS
340015965	SAS POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	Polyclinique Saint Privat	BOUJAN SUR LIBRON
340780121	SARL CLINIQUE LA PERGOLA	Clinique la Pergola	BEZIERS
340780147	SA POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	Polyclinique des Trois Vallées	BEDARIEUX
340780154	SA POLYCLINIQUE PASTEUR	Polyclinique Pasteur	PEZENAS
340798552	SARL LE PECH DU SOLEIL	Maison de Repos et de Convalescence le Pech du Soleil	BOUJAN SUR LIBRON
340780741	SA POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	Polyclinique Saint Thérèse	SETE
340000413	Société par Actions Simplifiées CHLM	CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	CASTELNAU LE LEZ
340015502	Société par Actions Simplifiées CLINIQUE DU MILLENAIRE	Clinique du Millénaire	MONTPELLIER
340780834	Société par Actions Simplifiées CSJ	Polyclinique Saint Jean	MONTPELLIER
340780867	SA CLINIQUE DU PARC	Clinique Médico- Chirurgicale le Parc	CASTELNAU LE LEZ
480780113	Union Technique Mutualiste LOZERE SANTE	Clinique mutualiste du Gévaudan	MARVEJOLS

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du LANGUEDOC-ROUSSILLON
-concours ARH – 29, Cours Gambetta – 34068 MONTPELLIER Cedex 2.

15. Forêt

15.1. 2009-096-008 du 06/04/2009 - arrêté défrichement à M. Bastien BUHLER - commune de St-Etienne-Vallée-Française

PRÉFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION décision n° du 6 avril 2009
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 931 reçu complet le 31 mars 2009 et présenté par **Monsieur BUHLER Bastien**, dont l'adresse est : **HLM des Gravasses, 48330 ST Etienne-Vallée-Française**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,1000 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Saint-Etienne-Vallée-Française (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,1000 ha** de parcelles de bois situées à Saint-Etienne-Vallée-Française et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Etienne-Vallée-Française	E	135	0,1203	0,1000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la construction d'une maison d'habitation.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 6 avril 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

15.2. 2009-114-010 du 24/04/2009 - Arrêté de défrichement à M. Michel Chaptal - commune du Chastel-Nouvel

DIRECTION décision n° 2009-114-010 du 24 avril 2009

DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 932 reçu complet le 15 avril 2009 et présenté par **Monsieur CHAPTAL Michel**, dont l'adresse est : **LE PAILLOU, 48000 CHASTEL NOUVEL**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **2,0105 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune du Chastel-Nouvel** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **2,0105 ha** de parcelles de bois situées au **Chastel-Nouvel** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Chastel-Nouvel	AE	18	1,1365	1,1365
		47	0,8740	0,8740

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Un document de gestion durable sera appliqué sur les parcelles cadastrales : AK 214, C 319, 321, 324, 325 et 328 d'une superficie totale de 3,7585 ha – commune du Chastel-Nouvel.

ARTICLE 4 - Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 24 avril 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

16. habitat

16.1. 2009-104-010 du 14/04/2009 - Arrêté portant agrément de l'association "Groupement Départemental LA TRAVERSE" pour assister les demandeurs dans leurs démarches auprès de la commission de médiation du département de la Lozère.

**La préfète de la Lozère,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'article L 441-2-3 II du code de la construction et de l'habitation,

Vu la demande d'agrément de l'association « Groupement Départemental LA TRAVERSE » en date du 11 mars complétée par le courrier en date du 30 mars 2009,

Considérant l'activité de l'association « Groupement Départemental LA TRAVERSE » en matière d'insertion et d'accompagnement des personnes défavorisées dans le département de la Lozère,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association « Groupement Départemental LA TRAVERSE », dont le siège se situe au 2, avenue Georges Clémenceau à Mende (48000) déclarée en préfecture de Lozère sous le numéro W 482000285 (ancien numéro 0482001929), est agréée afin de pouvoir assister les demandeurs dans leurs démarches auprès de la commission de médiation du département de la Lozère.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause n'ait été mise à même de présenter ses observations.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du département de la Lozère et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service des politiques
de prévention et d'aménagement,

Frédéric AUTRIC

17. Installations classées

17.1. 2009-111-006 du 21/04/2009 - Arrêté portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-226-004 du 14 août 2007 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté n° 2009-006-006 du 6 janvier 2009 portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère ;

Vu la correspondance du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 23 mars 2009 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1. - Organisation de l'inspection des installations classées.

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargée, sous l'autorité du préfet, de l'organisation de l'inspection des installations classées.

Article 2. - Nomination des inspecteurs.

Les personnes dont les noms suivent seront appelées à exercer leurs fonctions d'inspecteurs des installations classées dans le département de la Lozère.

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- **M. Christian Durou**, inspecteur du service intérieur et du matériel de 2ème classe, en résidence administrative à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Montpellier (Hérault), appelé à effectuer des contrôles inopinés sur les rejets.
- **M. Raoul Campomanes**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant au sein du pôle risques chroniques de la Division Environnement à la DRIRE Languedoc-Roussillon.
- **M. Christian Pinède**, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivision Gard/Lozère à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, appelé à suppléer M. Jean-Philippe Peloux.
- **M. Guy Bonnet**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant à la division "environnement industriel - sous-sol", notamment dans les risques industriels et les sols pollués.
- **M. Jean-Philippe Peloux**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, groupe de subdivision Gard/Lozère à Mende.
- **M. Maurice Turpaud**, ingénieur de l'industrie et des mines, chargé de procéder à l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère, ingénieur à la division "environnement industriel - sous-sol".
- **Melle Sylvie Fraysse**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".
- **M. Philippe Vialle**, technicien de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".
- **M. Laurent Martin**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques industriels et de la division environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon.
- **M. Thibault LAURENT**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques accidentels de la Division Environnement à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon.

Direction départementale des services vétérinaires.

- **M. Xavier Meyrueix**, inspecteur des installations classées, chef de service à la direction départementale des services vétérinaires de la Lozère.

- **M. Dominique Aka**, technicien des services vétérinaires, exerçant son activité à la direction départementale des services vétérinaires de la Lozère.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n° 2009-006-006 du 6 janvier 2009 portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère est abrogé.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

Françoise DEBAISIEUX

17.2. 2009-114-008 du 24/04/2009 - Arrêté complémentaire autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au sein de la carrière de calcaire «du Raz» sur le territoire de la commune de CHIRAC

IA préfète de la LOZERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- vu** le code minier ;
- vu** les titre I^{er} du livre II et du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-6 35 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,
- vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté préfectoral n°2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu** l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire située au lieu-dit « Le Raz » sur la commune de CHIRAC ;
- vu** la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, présentée par Mr. François MOULIN agissant en qualité de directeur de la SAS SOMATRA, ci-après dénommée l'exploitant, reçue en préfecture de la Lozère le 28 juillet 2008 ;
- vu** la demande d'augmentation du tonnage annuel maximum autorisé pour l'exploitation de la carrière de calcaire située au lieu-dit « Le Raz » sur la commune de CHIRAC, présentée par la SAS SOMATRA, reçue en préfecture de la Lozère le 22 août 2008 ;
- vu** l'accord du propriétaire des terrains constituant l'emprise du projet ;
- vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Chirac dans sa séance du 23 avril 2008 ;
- vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Palhers dans sa séance du 29 avril 2008 ;
- vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Marvejols dans sa séance du 14 avril 2008 ;
- vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 6 mars 2009 ;
- vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 12 mars 2009 ;

vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 6 avril 2009 ;
vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 10 avril 2009 ;
vu l'avis de la de la commission départementale de la nature, des paysage et des sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 3 avril 2009 ;

le demandeur entendu ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée ne constituent pas une modification notable par rapport au dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique du 5 juillet 2004 au 5 août 2004 concernant le renouvellement et l'extension de la carrière située au lieu-dit « Le Raz » sur la commune de Chirac ;

considérant que la nature des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent toutefois la mise en œuvre d'un certain nombre de prescriptions supplémentaires permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel ;

considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux sont de nature à prévenir ce risque mais qu'elles doivent être complétées en matière de surveillance ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir le risque ;

considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

considérant que les mesures prévues pour l'exploitation et la remise en état sont de nature à limiter l'impact sur la flore et la faune ;

considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans de dossier de demande rappelé ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur la santé ;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1 *BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION*

La société SOMATRA, dont le siège social est situé – 61, avenue de la Méridienne – 48100 MARVEJOLS, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur la carrière « du Raz » sur la commune de CHIRAC, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Ces prescriptions sont complémentaires à l'arrêté n°05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Raz » sur la commune de Chirac.

Article 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes est définie par la durée d'autorisation d'exploiter la carrière « du Raz » de l'arrêté n°05-2300 du 12 décembre 2005.

Article 1.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4 MODIFICATION DES ACTES ANTERIEURS

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, restent soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 sont ainsi modifiées :

Tonnages maximum annuels à extraire : 165 000 tonnes
Tonnages moyens annuels à extraire : 125 000 tonnes

Article 1.5 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

L'installation de stockage de déchets inertes sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

Article 1.6 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/ 2500 joint au présent arrêté, l'installation de stockage de déchets inertes sera implantée, au lieu-dit « Le Raz » sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de CHIRAC :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CHIRAC (48)	N° 31, 32, 34, 35, 36, 37, 42, 43, 45, 46, 47 et 55p	« Le Raz »

ARTICLE 2 DECHETS ADMISSIBLES

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15 EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTSET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS	15 01 07	Emballage de verre	

17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 02 02	Verre	
	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	19 12 05	Verre	
20 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	20 02 02	Terres et Pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... peuvent également être admis dans l'installation.			

ARTICLE 3 QUANTITES DE DECHETS ADMISSIBLES

Pendant la durée d'exploitation autorisée, les quantités de déchets admises sont limitées à :
Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 960 000 m³
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m³

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 80 000 m³/an soit 160 000 t
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m³

ARTICLE 4 CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5 RAPPORT ANNUEL

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 6 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 7 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Chirac et pourra y être consultée, un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

au maire de la commune de Chirac, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère
le maire de la commune de Chirac,
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon,
le directeur départemental de l'équipement,
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

La Préfète de la Lozère,

Françoise DEBAISIEUX

Annexe 1

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de

déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée " .

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 "Bétons", 17 01 02 "Briques", 17 01 03 "Tuiles et céramiques" et 17 01 07 "Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques".

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à disposition de l'inspection des installations classées.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

17 Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

*Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le

déchets peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

27 Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

**Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

17.3. 2009-117-001 du 27/04/2009 - Autorisant la société SCREG Sud-Est à exploiter une centrale d'enrobage temporaire sur la commune de Saint-Bonnet-de-Chirac.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement, en particulier :

* le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :

- son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

* le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

- son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

- son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2521-1 soumettant à autorisation préfectorale les centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU La circulaire du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;

VU la demande adressée le 26 janvier 2009 par la SCREG Sud-Est, Service du matériel, dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier – 69363 LYON CEDEX 07, à l'effet d'être autorisée à exploiter à titre temporaire, une centrale d'enrobage de matériaux routiers sur le territoire de la commune de SAINT-BONNET-DE-CHIRAC ;

VU l'ensemble des pièces du dossier établi sous la responsabilité de l'exploitant et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;

VU les pièces annexées à la demande et les compléments transmis par le pétitionnaire ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 12 mars 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 31 mars 2009 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 1^{er} avril 2009 ;

CONSIDERANT

qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;

ARRETE

SOMMAIRE

TITRE 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	13
3	
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	13
3	
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	13
3	
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	13
3	
Article 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX ACTES ANTERIEURS	13
3	
Article 1.1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	13
3	
Article 1.1.5. Situation de l'établissement	13
4	
Article 1.1.6. Autres limites de l'autorisation	13
4	
Article 1.1.7. Début d'activité	13
4	

Article 1.1.8. Consistance des installations autorisées	13
4	
Article 1.1.9. Conformité au dossier de demande d'autorisation	13
5	
Article 1.1.10. Durée de l'autorisation	13
5	
Article 1.1.11. Porter à connaissance	13
5	
Article 1.1.12. Mise à jour de l'étude de dangers	13
5	
Article 1.1.13. Equipements abandonnés	13
5	
Article 1.1.14. Transfert sur un autre emplacement	13
5	
Article 1.1.15. Changement d'exploitant	13
5	
Article 1.1.16. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	13
5	
Article 1.1.17. Cessation d'activité	13
5	
Article 1.1.18. Arrêtés, circulaires, instructions applicables	13
6	
Article 1.1.19. Respect des autres législations et réglementations	13
6	
TITRE 2 – Gestion de l'établissement	13
6	
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	13
6	
Article 2.1.1. Objectifs généraux	13
6	
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	13
6	
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	13
6	
Article 2.2.1. Réserves de produits	13
6	
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	13
6	

Article 2.3.1. Propreté	13
7	
Article 2.3.2. Esthétique	13
7	
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus	13
7	
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	13
7	
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	13
7	
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	13
7	
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	13
7	
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	13
7	
Article 3.1.1. Dispositions générales	13
7	
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	13
8	
Article 3.1.3. Odeurs	13
8	
Article 3.1.4. Voies de circulation	13
8	
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières	13
8	
Article 3.1.6. conditions générales de rejet	
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	13
8	
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	13
8	
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	13
8	
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	13
9	
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	13
9	
Article 4.2.1. Dispositions générales	13
9	
Article 4.2.2. Plan des réseaux	

Article 4.2.3. Entretien et surveillance	13
9	
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	13
9	
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux	13
9	
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	13
9	
Article 4.3.1. Identification des effluents	13
9	
Article 4.3.2. Collecte des effluents	13
9	
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	13
9	
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	14
0	
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet	14
0	
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	14
0	
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	14
0	
Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	14
1	
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	14
1	
TITRE 5 - Déchets	14
1	
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	14
1	
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	14
1	
Article 5.1.2. Séparation des déchets	14
1	
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entREposage internes des déchets	14
1	
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	14
2	

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	14
2	
Article 5.1.6. Transport	14
2	
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	14
2	
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations	14
2	
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	14
2	
Article 6.1.1. DUREE DE FONCTIONNEMENT - Aménagements	14
2	
Article 6.1.2. Véhicules et engins	14
2	
Article 6.1.3. Appareils de communication	14
2	
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	14
3	
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	14
3	
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques	14
3	
CHAPITRE 7.1 GENERALITES	14
3	
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	14
3	
Article 7.1.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	14
3	
CHAPITRE 7.2 infrastructures - installation DE CONCASSAGE	14
4	
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement	14
4	
Article 7.2.2. Contrôle des accès	14
4	
Article 7.2.3. Surveillance	14
4	
Article 7.2.4. Installations électriques – mise à la terre	14
4	

Article 7.2.5. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation	14
4	
Article 7.2.6. Système d'alarme et de mise en sécurité	14
4	
Article 7.2.7. Protection contre la foudre	14
4	
CHAPITRE 7.3 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	14
5	
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	14
5	
Article 7.3.2. Interdiction de feux	14
5	
Article 7.3.3. Formation du personnel	14
5	
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance	14
5	
Article 7.3.5. « permis d'intervention » ou « permis de feu »	14
5	
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles	14
5	
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement	14
5	
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	14
5	
Article 7.4.3. Rétentions	14
6	
Article 7.4.4. Réservoirs	14
6	
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention	14
6	
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi	14
6	
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements - Stationnement et entretien des engins et véhicules	14
6	
Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	14
7	
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	14
7	

Article 7.5.1. Définition générale des moyens	14
7	
Article 7.5.2. Equipements et Entretien des moyens d'intervention	14
7	
Article 7.5.3. MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	14
7	
Article 7.5.4. Consignes de sécurité	14
8	
TITRE 8 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	14
9	
Article 8.1.1. Délais et voies de recours	14
9	
Article 8.1.2. AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE	14
9	
Article 8.1.3. EXECUTION	15
0	

- Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCREG Sud-Est dont le siège social est situé Service du matériel, Immeuble Echangeur 2, avenue Tony Garnier, 69363 LYON CEDES 07, est autorisée sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter, sur les parcelles n° 78 section ZA et 508 section 0B du plan cadastral de la commune de SAINT-BONNET-DE-CHIRAC pour une durée de trois mois à compter de la date du présent arrêté, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, située au lieu-dit « La Mountade » sur le territoire de la commune de SAINT-BONNET-DE-CHIRAC.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX ACTES ANTERIEURS

Néant

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	Poste d'enrobage Ermont RM 160 Equipé d'un brûleur 6,7 MW Capacité maximale de production :	A

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
		110t/h	
2915-2	Chauffage utilisant un fluide caloporteur à une température inférieure à son point éclair, et dont la quantité totale est supérieure à 250 litres.	Circuit fermé de chauffage de bitume Quantité utilisée : 2000 litres d'huile minérale (Pt éclair : 230° C, utilisation : 200° C)	D
1520-2	Dépôt de matières bitumeuses, de capacité supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Stockage de bitume à 180° C dans une cuve calorifugée d'une capacité de 60 tonnes	D
1434 – 1b	Installations de remplissage de liquide inflammable supérieure à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ / h.	Pompe et compteur d'une capacité équivalent de 1 m ³ /h pour le remplissage en FOD du groupe électrogène et du chargeur	D
1432-2	Dépôt de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie de capacité équivalente supérieure ou égale à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Cuves de stockage de fuel lourd (35 m ³) et de fuel domestique (5 m ³) d'une capacité équivalente à : $5/5 + 35/15 = 3,3 \text{ m}^3$	NC
2920-1b	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Un compresseur de 7,5 kW	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et localisation suivantes :

Commune	Parcelle	Localisation
Saint Bonnet de Chirac (48)	78 section ZA ; 508 section 0B	Lieu dit « La Mountade »

Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 1 200 m².

Début d'activité

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en œuvre effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté.

Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est constitué :

d'un poste d'enrobage d'une capacité de production nominale de 115 tonnes/heure, constitué :
d'un ensemble prédoseur constitué de quatre trémies doseuse d'une capacité totale de 32 tonnes,
d'un convoyeur peseur,
d'un tambour sécheur équipé d'un brûleur de 6,7 MW,
d'un silo à filler de 50 m³,
d'un dépoussiéreur à manches équipé d'une cheminée de 8m,
d'un convoyeur destiné au chargement des enrobés dans les camions,

d'un stockage de bitume de 60 m³ réchauffé par serpentins dans lequel circule une huile thermique à 200 °C (2000 litres), réchauffée par un brûleur au fioul domestique de 0,81 MW,
d'un groupe de dépotage pour le bitume de débit 5 à 25 m³/h,
d'un stockage de fioul domestique de 5 m³,
d'un poste de dépotage pour le fioul de débit 1 m³/h,
d'un compresseur d'une puissance de 7,5 kW,
d'un groupe électrogène principal d'une puissance de 400 kVA et d'un groupe auxiliaire de 40 kVA,
d'un stock de matériaux à enrober de 10 000 tonnes maximum.

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation renouvelable une fois est valable trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois mois avant que les installations aient été mises en service.

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant le notifie au préfet au plus tard dans les 48h après cet arrêt.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

des interdictions ou limitations d'accès au site ;

la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

– Gestion de l'établissement

Exploitation des installations

Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Réserves de produits ou matières consommables

Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants en quantité suffisante et stockés à proximité des installations ou équipements présentant des risques de pollution accidentelle ...

Intégration dans le paysage

Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

Tout accident ayant des conséquences sur l'environnement ou incident qui aurait pu avoir des conséquences sur l'environnement est signalé sans délai en préfecture de la Lozère ou auprès de l'inspection des installations classées.

Un premier rapport précisant les circonstances, les mesures conservatoires mises en œuvre, les conséquences et l'analyse des causes est établi et communiqué sous 24h.

En cas d'accident, le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initial,

les plans tenus à jour,

les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

- Prévention de la pollution atmosphérique

Conception des installations

Dispositions générales

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'apparition d'odeurs liées à des processus de décomposition d'éléments fermentescibles.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Pollutions accidentelles

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 3.1.6 l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

Odeurs

Toutes dispositions doivent être prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour maintenir en bon état les voies de circulation et pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Emissions diffuses et envols de poussières

L'installation doit être conçue et régulièrement entretenue de manière à éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation et ceux nécessaires à la rétention des poussières en leurs points d'émission sont aussi complets et efficaces que possible. Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

En période sèche et par vent fort, les stockages de matériaux sont arrosés à l'aide d'une citerne mobile.

Caractéristiques des rejets

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm³ de poussières (gramme de poussière par m³ ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

Composés Organiques Volatiles (COV) : si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils est de 110 mg/Nm³.

Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/Nm³.

Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/Nm³.

Hauteur de cheminée

La hauteur de chaque cheminée doit être d'au moins 8 mètres.

Vitesse d'éjection

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prélèvements et consommations d'eau

Origine des approvisionnements en eau

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué.

Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Sans objet.

Le site n'est pas alimenté par un réseau de distribution d'eau potable, l'approvisionnement est réalisé à l'aide d'une citerne ou par bouteilles d'eau.

Collecte des effluents liquides

Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'0 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;

les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

les eaux domestiques.

L'installation ne rejette pas d'eaux industrielles.

Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux

variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1	n° 2	n° 3
Nature des effluents	Eaux sanitaires	Eaux pluviales du site non polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Evacuées en station d'épuration urbaine	Drainage du chantier routier de la RN 88	Milieu naturel (fossé) ou collecte et élimination suivant filière agréée
Traitement avant rejet	-	-	Séparateur à hydrocarbures Si rejet

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

température inférieure à 30°C

matières en suspension < 35 mg/l

demande chimique en oxygène < 125 mg/l

hydrocarbures < 10mg/l

modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l

Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales pouvant présenter une pollution aux hydrocarbures sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel, le cas échéant.

Les eaux pluviales polluées et collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations en mg/l
Teneur en hydrocarbures totaux	5
MES	35

SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'exploitant met en place une surveillance afin de s'assurer que les effluents rejoignant le milieu naturel répondent aux caractéristiques mentionnées à l'article 4.3.6 et 4.3.9 ci-dessus.

En particulier, une mesure de la qualité des eaux avant le démarrage de l'activité, pendant la campagne de production et en fin de campagne est réalisée dans le ruisseau de Fournens, sur les paramètres mentionnés à l'article 4.3.6. Le point de prélèvement est choisi de façon à être le plus représentatif de l'impact de l'activité sur le cours d'eau, notamment au regard des vents dominants (poussières) et de la topographie du bassin versant recevant l'installation (ruissellements).

- Déchets

Principes de gestion

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Conception et exploitation des installations d'entREposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtoage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Déchets	Origine	Code déchet	Filière d'élimination
Déchets non dangereux	Déchets ménagers	Cabine de contrôle, vestiaires, bureaux	20 01 99	Collecte communale
	Equipements électriques	Atelier, maintenance	20 01 36	Déchetterie
Déchets dangereux	Chiffons souillés	Atelier, maintenance	15 02 02	Entreprise spécialisée
	Huiles de lubrification	Entretien des équipements	13 02 06	Entreprise spécialisée

- Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Dispositions générales

DUREE DE FONCTIONNEMENT - Aménagements

Le fonctionnement des installations est limitée à la périodicité 7 h – 17 h, week-end et jours fériés exclus.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveaux acoustiques

Valeurs Limites d'émergence

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),

zones à émergence réglementée :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

- Prévention des risques technologiques

GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

infrastructures - installation D'ENROBAGE

Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement afin de prévenir tout risque d'accident. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les locaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les accès à l'établissement depuis les voies publiques doivent être fermés en dehors des périodes d'activité.

Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Un organisme compétent vérifie l'installation après montage sur le site et avant le démarrage de la production.

Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques, continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Système d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

« permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Prévention des pollutions accidentelles

Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

L'aire de la station d'enrobage et les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les cuvettes de rétention doivent être dimensionnées de façon à pouvoir absorber sans débordement la totalité des eaux d'extinction pouvant être mises en œuvre en cas de sinistre sur le site.

Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Transports - chargements - déchargements - Stationnement et entretien des engins et véhicules

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stationnement des engins et véhicules, en dehors des heures de fonctionnement de l'installation, devra être effectué exclusivement sur des aires présentant des garanties d'étanchéité en cas de fuite (aire de dépotage, chaussées revêtues, etc.).

Aucun entretien lourd des véhicules ou engins pouvant générer une fuite de liquide (filtre à huile, boîte de vitesses, circuits hydrauliques, réservoir de carburant...) ne sera effectué sur le site.

La présence de produits absorbants en quantité suffisante conformes à la norme NF P 98-190 devra être assurée en permanence. Ces produits seront stockés à proximité des installations ou équipements présentant des risques de pollution accidentelle. Ils seront facilement accessibles et leur mise en œuvre devra être aisée.

Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Equipements et Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'installation est équipée d'un moyen d'alerte permettant d'avertir les services d'incendie et de secours.

MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables, dont un à roue d'une capacité d'au moins 50 kg.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

En complément aux dispositions ci-dessus, les zones de risques incendie comportent les moyens supplémentaires suivants :

disponibilité permanente sur site d'une réserve de 30 m³ d'eau ;

possibilité de mettre en place une deuxième réserve de 30 m³ dans un délai inférieur à 1 h après un début d'incendie (ou de disposer d'une deuxième réserve équivalente sur place) ;

mise en place de 1000 litres d'émulseur sur place ; cette quantité pourra également être tenue disponible au sein de l'unité de secours la plus proche sous réserve qu'une convention soit passée avec le SDIS ;

le dimensionnement des cuvettes de rétention pour pouvoir absorber les 60 m³ d'eau d'extinction en plus des produits stockés ;

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
l'obligation d'intervention » ou de « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement,
les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

La procédure d'alerte définit les opérations d'alerte immédiate des services et instances concernées par les conséquences d'un accident sur le site.

En particulier, en cas de déversement accidentel de produits dangereux pour l'environnement (hydrocarbures, etc.), une alerte est passée immédiatement auprès du service départemental d'incendie, auprès de la préfecture de la Lozère, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la commune de Saint Bonnet de Chirac.

En cas d'incendie ou d'explosion sur le site, une alerte est passée immédiatement auprès du service départemental d'incendie, auprès de la gendarmerie de Marvejols, auprès de la préfecture de la Lozère, auprès de la commune de Saint Bonnet de Chirac, auprès des services en charge de l'exploitation de l'autoroute A75.

Prescriptions relatives à l'installation de chauffage par fluide caloporteur

Conception

Le fluide caloporteur est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement de l'installation, à l'exception des tuyaux d'évent.

Dispositifs de sécurité vis-à-vis de la pression

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion doivent permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide caloporteur. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil doit être constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Vanne de vidange

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale doit permettre d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la

vanne de vidange, doit conduire, par gravité, le fluide vers un réservoir métallique de capacité au moins égale au volume de fluide contenu dans l'installation.

Dispositifs de contrôle

Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Contrôle de la température

Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Dispositifs de sécurité

Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou doit assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service est insuffisante.

Régulation de température

Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Signaux d'alerte

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

– DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT BONNET DE CHIRAC et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Mme la Préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Maire de Saint Bonnet de Chirac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie est notifiée à la société SCREG SUD EST.

Signé

Françoise DEBAISIEUX

18. intercommunalité

18.1. 2009-096-009 du 06/04/2009 - Portant définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la communauté de communes du pays de Chanac

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
VU l'arrêté préfectoral n° 04-2481 du 21 décembre 2004, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Chanac,
VU l'arrêté n°2007-155-002 du 4 juin 2007 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) de Chanac.
VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Chanac en date du 5 septembre 2007,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Barjac 29 janvier 2009,
 - Chanac 1^{er} décembre 2008,
 - Cultures 17 mars 2009,
 - Esclanèdes 13 février 2009,
 - Salelles (les) 9 février 2009,

acceptant les modifications projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 04-2481 du 21 décembre 2004 est modifié comme suit :
L'objet de la communauté est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace :

Participation à la politique des Pays.

Création, aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnée :

les sentiers d'intérêt communautaire sont ceux recensés dans le topo-guide édité pour le territoire par la fédération française de randonnée pédestre (F.F.R.P.).

Création, aménagement et entretien d'espaces d'agrément et de loisirs :

Intérêt communautaire : Les espaces retenus présentant un intérêt communautaire, c'est à dire, qu'ils doivent bénéficier à un public plus large que les habitants de la seule commune concernée.

Il s'agit, à ce jour :

- de toutes les opérations d'aménagement des berges programmées dans le cadre du syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) d'aménagement du Lot et de la Colagne,
- de la Bichère aux Salelles (cadastré section n°A562),

- du Planet à Exclanèdes (cadastrée section A n°363, A n°820, A n° 200 et A n°087),
- de l'Aire du pont du Villard à Chanac (cadastrée section 196A n° 055).

Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)

Développement économique :

Création et aménagement de zones d'activités économiques (artisanales, industrielles, commerciales)

Aide au maintien et à la création des commerces et services de proximité. Cette compétence vise à permettre le maintien des services existants, ou la création de commerces nouveaux de type traditionnel ou l'implantation de points multiples ruraux

Actions de promotion et de développement touristique :

- Gestion de l'office de tourisme du pays de Chanac.

- aides à la promotion et à la valorisation de l'image touristique du pays de Chanac à l'occasion de salons, ou en participant à des projets dans le cadre du label « pays d'art et d'histoire » ou encore en aidant à l'animation du site internet du canton.

Action de promotion et de développement des énergies renouvelables : Cette compétence concerne plus particulièrement les projets d'éoliennes, mais peut également s'orienter vers des études, des actions et des projets construits autour d'autres énergies renouvelables.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Enlèvement des ordures ménagères
- Création d'emplacement pour conteneurs d'ordures ménagères et conteneurs de tri-sélectif.
- Entretien des conteneurs d'ordures ménagères et de conteneurs de tri-sélectif, et de leurs emplacements.
- Création et gestion d'une déchetterie avec décharge d'inertes
- Réhabilitation des sites des anciennes décharges
- Opérations d'investissement relatives à la distribution de l'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées, exploitation des équipements correspondants, à l'exception de l'alimentation en eau potable du secteur du causse de Sauveterre qui relève de la compétence du SIAEP
- Création et animation d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C).

Voirie :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire comprend :

- les voiries de desserte des équipements communautaires,
- la desserte de la station d'épuration depuis l'intersection de la voie communale n°1 jusqu'à la station d'épuration,
- la desserte de la déchetterie (à partir du démarrage des travaux de construction), depuis la R.N. 88 jusqu'à la déchetterie, la voie communale n°1 de la commune d'Esclanèdes de la R.N. 88 (par le quartier des Bussières) au Col de Vielbogue (R.N. 108),
- la voie communale n° 2 de la commune d'Esclanèdes de Chanac à Esclanèdes,
- la voie communale n°1 et n°4 de la commune de Cultures de la R.N.88 à la R.N. 108,
- la voie communale n°2 de Chanac de l'aire du Pont du Villard à la digue des Salelles.

L'intérêt communautaire comprend la structure et le corps de ces chaussées indépendamment des accotements.

Activités associatives, sportives, culturelles, enseignement préélémentaire et élémentaire :

Investissement, gestion, entretien et fonctionnement des écoles primaires et services périscolaires implantés sur le territoire communautaire

Soutien à la vie associative, culturelle et sportive d'intérêt communautaire.

III - COMPETENCES FACULTATIVES

Service technique aux communes :

Mise en place d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et matériel.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes du Pays de Chanac,
aux maires de ses communes membres,
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
au président du conseil général,
au trésorier-payeur général,
au directeur des services fiscaux,
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
au directeur départemental de l'équipement,
au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

18.2. 2009-104-007 du 14/04/2009 - modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte

**La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à L 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-2355 du 22 décembre 1992 autorisant la création de la communauté des communes de la Vallée de la Jonte , modifié ;

VU la délibération du conseil communautaire du 3 décembre 2008, par laquelle le conseil communautaire demande une modification des compétences de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- FRAISSINET DE FOURQUES 26 janvier 2009**
 - MEYRUEIS 15 décembre 2008**
 - SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS 05 février 2009**
 - LE ROZIER 05 décembre 2008**
 - HURES-LA-PARADE 10 février 2009**
 - GATUZIERES 23 mars 2009**
- acceptant ces modifications ;**

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2006-236-002 du 24 août 2006 portant sur la modification des statuts et la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : les compétences de la communauté de communes sont ainsi définies :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – *aménagement de l'espace* :

- Elaboration de programmes locaux de l'habitat

Sont déclarées d'intérêt communautaires :

- les prestations intellectuelles d'analyses des besoins,
- les études préalables, foncières et environnementales,
- les enquêtes diagnostic,
- les études de faisabilité,

la réalisation et la gestion d'opérations de logement ou d'hébergement dont la capacité d'accueil est supérieure à trente logements ou pavillons individuels, les incidences de l'impact d'un tel projet étant susceptibles d'intéresser l'espace d'un territoire s'étendant au-delà des limites de la seule commune initiatrice du projet.

Toutes les opérations déjà réalisées ou engagées sont exclues du champ de cette mesure. Seules les opérations à venir répondant aux critères énoncés seront concernées.

2 – développement économique :

Pour soutenir le développement économique sur le territoire de la communauté de communes et dans la mesure ou les conséquences en terme d'emplois créés sur place, de fixation de familles, d'augmentation des bases d'imposition et de développement social et culturel au contact des populations nouvellement accueillies, sont déclarées d'intérêt communautaire :

- création et gestion de zones d'activités,
- création et gestion d'atelier relais,
- opérations de signalétique, création et entretien des sentiers de randonnées affichant un fléchage communautaire,
- participations aux projets structurants du territoire en termes de desserte et d'accueil, et, en particulier :
- l'aérodrome de Chanet,

- le soutien aux travaux des organismes dont l'intérêt est reconnu dans le domaine du développement durable,
- toutes démarches permettant l'adhésion, la constitution et le fonctionnement des Pays,
- toutes autres opérations entrant dans ce cadre.

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – protection et mise en valeur de l'environnement :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

Elimination des déchets : collecte, traitement et élimination financés par la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, déchets et résidus.

La collecte des ordures ménagères sur des hameaux isolés d'autres communes, se trouvant sur nos circuits.

Réhabilitation des sites des anciennes décharges des ordures ménagères et sites de dépôts d'inertes provenant des entreprises.

L'adaptation et l'entretien des voies privées et d'exploitation des communes ayant une vocation de desserte forestière ou de défense contre l'incendie, étude et travaux.

2 – politique du logement et du cadre de vie :

Mise en oeuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- Administration des communes du canton :
 - Mise en place d'un secrétariat intercommunal ;
 - Mise en place et gestion d'un service technique doté de moyens en personnels et matériels pour répondre à des missions d'intérêt intercommunal à l'exception des services techniques communaux qui répondent à des missions spécifiques.
 - Organisation de services de transports scolaires ou périscolaires hebdomadaires, au titre d'organisateur secondaire
 - Mise en place de Contrat Educatif Local (C.E.L.)
 - Organisation ou participation active à des salons ou forums et actions de promotions et d'animations dans le secteur touristique :
 - production de spectacles folkloriques en période estivale,
 - participation à la foire de la St Michel,
 - course cycliste Cycl'Aigoual,
 - participation au fonctionnement des offices de tourisme,
 - toute autre opération entrant dans ce cadre.
 - Missions de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes.
 - Contrat enfance et jeunesse : études et accompagnement des projets extra-scolaires pour enfants de 0 à 12 ans.
 - Maison de santé rurale et des services : études, création et gestion.
- la communauté de communes exercera des missions de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes membres pour toutes opérations au travers de conventions de mandat spécifiques.

ARTICLE 3 : A leur demande, la communauté de communes vers les communes et réciproquement, pourront mettre en place des fonds de concours pour des opérations d'équipements nouveaux ou existants.

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte ;
aux maires des communes membres ;
au ministre de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités locales ;
au président du conseil général ;
au trésorier payeur général ;
au directeur des services fiscaux ;
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
au directeur départemental de l'équipement ;
au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;
au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,*

Hugues FUZERE

18.3. 2009-104-008 du 14/04/2009 - Portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la R.N.88 en Lozère.

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-21 et les articles L.5721-2 à L.5721-7,
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2674 du 31 décembre 1998 autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la R.N. 88 en Lozère, modifié par l'arrêté n° 03-1349 du 11 septembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n°2009-096-009 du 6 avril 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Chanac,

Considérant que les conditions de substitution de la commune d'Esclanèdes par la communauté de commune du Pays de Chanac, prévues à l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La communauté de communes du Pays de Chanac est substituée de plein droit à la commune d'Esclanèdes au sein du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la R.N. 88 en Lozère, pour l'exercice des compétences dont elle est titulaire.

ARTICLE 2 : Les délégués de la communauté de communes du Pays de Chanac siègent en lieu et place des conseillers municipaux d'Esclanèdes, et seront représentés au sein du syndicat par un nombre de délégué égal au nombre de délégué dont disposait la commune d'Esclanèdes avant la substitution. Les charges d'adhésion au syndicat sont calculées sur la base de la seule population de la commune d'Esclanèdes.

ARTICLE 3 : L'article 1 de l'arrêté n° 98-2674 du 31 décembre 1998 est modifié comme suit :

En application des articles L.5721-1 à 5722-6 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités territoriales et les établissements publics ci-après énumérés :

- le département de la Lozère,
 - la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt,
 - la communauté de communes du Haut-Allier,
 - la communauté de communes du Pays de Chanac,
 - la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère,
 - la chambre des métiers de la Lozère,
- la chambre d'agriculture de la Lozère.

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de "Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la R.N. 88 en Lozère".

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président du syndicat mixte d'aménagement et le développement économique autour de la R.N. 88 en Lozère,
au président de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt,
au président de la communauté de communes du Haut-Allier,
au président de la communauté de communes du Pays de Chanac,
- au président de la chambre des métiers de la Lozère,
au président de la chambre d'agriculture de la Lozère,
au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère,
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
au président du conseil général,
au trésorier-payeur général,
au directeur des services fiscaux,
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
au directeur départemental de l'équipement,
au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

18.4. 2009-113-007 du 23/04/2009 - autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Chanac et de la communauté de communes du Valdonnez au syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents

*La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5711-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n° 90-1712 du 1^{er} décembre 1990 autorisant la constitution du syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) pour l'aménagement du Lot et de la Colagne,
VU l'arrêté préfectoral n° 02-0601 du 5 avril 2002 portant modification des statuts du S.I.V.U. pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents, modifié par l'arrêté n° 04-0403 du 8 avril 2004,
VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents du 2 décembre 2005, acceptant le retrait des communes de Barjac, Chanac, Cultures, Esclanèdes et des Salelles, et approuvant l'adhésion de la communauté de communes du pays de Chanac,
VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents du 20 mars 2006 acceptant l'adhésion de la communauté de communes du Valdonnez,
VU la délibération de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt du 21 décembre 2006,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Allenc	1 ^{er} septembre 2006,
- Bagnols-les-Bains	7 octobre 2006,
- Banassac	1 ^{er} septembre 2006,
- le Bleynard	27 juillet 2006,
- Chadenet	8 décembre 2006,
- Chirac	29 août 2006,
- La Canourgue	29 juin 2006,
- Grèzes	25 juillet 2006,
- Lachamp	7 juillet 2006,
- Marvejols	30 juin 2006,
- Le Monastier Pin-Moriès	28 juin 2006,
- Montrodat	8 août 2006,
- Recoules-de-Fumas	10 novembre 2006,
- Saint-Amans	29 juin 2006,
- Saint-Bonnet-de-Chirac	7 octobre 2006,
- Sainte-Hélène	20 octobre 2006,
- Saint-Germain du Teil	26 septembre 2006,
- Saint-Julien du Tournel	30 juin 2006,
- Saint-Léger-de-Peyre	13 août 2006,
- Saint-Pierre-de-Nogaret	7 juillet 2006,
- Saint-Saturnin	17 juillet 2006,
- Les Salces	7 août 2006,
- Trélans	11 juillet 2006.

acceptant le retrait des communes de Barjac, Chanac, Cultures, Esclanèdes et des Salelles, et l'adhésion des communautés de communes du Pays de Chanac et du Valdonnez,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-216-006 du 4 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Valdonnez,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-096-009 du 6 avril 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Chanac,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêté n°02-0601 du 5 avril 2002 modifié, est modifié comme suit :

Article 1 : Formation – Dénomination

En application du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes et communautés de communes ci-après énumérées :

La communauté de communes de Cœur de Lozère,

La communauté de communes du Pays de Chanac,

La communauté de communes du Valdonnez,

Les communes de :

Allenc,

Bagnols les Bains,

Banassac,

Le Bleymard,

Canilhac,

Chadenet,

Chirac,

La Canourgue,

Grèzes,

Lachamp,

Marvejols,

Le Monastier Pin Mories,

Montrodat,

Recoules de Fumas,

Ribennes,

Rieutort de Randon,

Saint Amans

Saint Bonnet de Chirac,

Sainte Hélène,

Saint Germain du Teil,

Saint Julien du Tournel,

Saint Léger de Peyre,

Saint Pierre de Nogaret,

Saint Saturnin,

Les Salces,

Trélans.

un syndicat mixte qui prend la dénomination de : Syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents.

Article 5 : L'administration du syndicat est assurée par un Comité composé de délégués désignés par les communes ou communautés de communes adhérentes.

Les communes et les communautés de communes sont représentées de la façon suivante :

plus de 5.000 habitants : trois délégués,

de 2 000 à 5 000 habitants : deux délégués,

moins de 2000 habitants : un délégué.

Chaque délégué peut être remplacé par un délégué suppléant, désigné en même temps que lui.

Ces délégués suivent le sort des assemblées qui les ont désignés quant à la durée de leur mandat.

En cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans le délai d'un mois par l'organisme représenté à la désignation d'un remplaçant.

Le délégué suppléant n'est admis à voter sur les propositions du Comité qu'en l'absence du délégué titulaire de la même collectivité.

Le délégué titulaire ou suppléant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir d'une autre commune.

Article 8 : (1^{er} alinéa) : Le comité syndical chargé d'administrer et de gérer, exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur relatifs au fonctionnement des syndicats mixtes.

Article 11 : La contribution des collectivités membres au budget de fonctionnement du syndicat est déterminée au prorata d'un facteur défini comme suit :

½ (longueur de riveraineté (RG+RD) de la commune ou de la communauté de communes adhérentes)

longueur cumulée de riveraineté (RG + RD)

+

½ (population municipale totale de la commune ou de la communauté de communes adhérentes)

population municipale totale de toutes les communes et communauté de communes

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents,

au président de la communauté de communes Cœur de Lozère,

au président de la communauté de communes du Pays de Chanac,

au président de la communauté de communes du Valdonnez,

aux maires des communes membres,

au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

au président du conseil général,

au trésorier-payeur général,

au directeur départemental des services fiscaux,

au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

au directeur départemental de l'équipement,

au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

18.5. 2009-113-008 du 23/04/2009 - portant modification des compétences de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse

La préfète,

chevalier de la Légion d'honneur,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17, et L. 5214-1 à L. 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse,

VU les délibérations D08.048, D08.049, D08.050, D08.051 et D08.052 de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse en date du 11 décembre 2009 décidant de modifier ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Banassac 28 janvier 2009

Canilhac 28 mars 2009

La Canourgue 5 février 2009,

Les Hermeaux 18 mars 2009

Laval-du-Tarn 6 mars 2009

Saint-Germain-du-Teil 6 février 2009,

Saint-Pierre-de-Nogaret 18 février 2009

Saint-Saturnin 30 mars 2009

Les Salces 9 février 2009,

Trélans 20 mars 2009

s'exprimant sur les modifications projetées,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies, notamment l'accord exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population, dont les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005 modifié, est modifié comme suit :

"A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace :

- Etude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales.
- Création, aménagement et gestion d'une zone d'accueil ou de passage des gens du voyage.

Développement économique :

- Etude, acquisition, réalisation et promotion de nouvelles zones d'activité économique (industrielles, artisanales, commerciales) à caractère communautaire.
- Etudes, promotion et actions pour le développement touristique communautaire (création, fonctionnement et investissement des chemins et sentiers de randonnée), réalisation d'un topoguide
- Gestion de l'office de tourisme
- Gestion et aménagement du site de Bonnecombe
- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays.
- Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables (études de zones de développement éolien, photovoltaïque, hydraulique...).
- Gestion, création et/ou reprise d'ateliers relais d'intérêt communautaire.

B- COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Lutte contre la pollution (actions d'intérêt communautaire)

Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)
- Transport de personnes sur le département
- Etude et réalisation d'équipements pour la petite enfance : crèche, centre de loisirs sans hébergement
- Transport des repas scolaires

Création, entretien et aménagement de la voirie (voirie communale d'intérêt communautaire)

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Installations sportives d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les stades, le dojo et le gymnase et les nouveaux équipements sportifs qui seront désignés par délibération du conseil communautaire.

C- COMPETENCES FACULTATIVES

La promotion et le développement des nouvelles technologies de la communication (téléphonie mobile, ADSL, Haut Débit).

A titre exceptionnel, la communauté de communes peut accepter de donner sa garantie financière à une opération liée à une activité d'intérêt communautaire.

La communauté de communes pourra exercer des interventions en tant que mandataire pour le compte des communes membres dans le cadre de conventions (contrôle et fonctionnement des installations d'assainissement individuel, centre technique, prestations diverses de services).

Politique et actions de développement culturel

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse,
- aux maires des communes membres,
- au président du conseil général,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au trésorier-payeur général de la Lozère,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

19. Offre de soins

19.1. Décision MRS/N°026/2009 de la MRS & Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) - Florac



Mission Régionale de Santé

Le 6 mars 2009

Docteur Bernard BRANGIER
Président de l'association ALUMPS
Centre Hospitalier de Mende
Maison Cruveiller
Avenue du 8 mai 1945
48 000 MENDE

N/Réf. : SdC/TR - n° 076/2009

Objet : Décision de la MRS - Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)
MRS/N° 026/2009

Monsieur le Président,

Nous avons examiné la demande de renouvellement relative au dispositif de « Permanence des soins ambulatoire de Florac », porté par l'Association Lozérienne des Urgences Médicales et de Permanence des Soins et l'Hôpital local de Florac. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 5 février 2009, un avis sur ce dossier.

Démarqué l'été 2005, ce projet a 4 ans d'ancienneté et concerne la population locale et touristique du bassin de vie de Florac, Espagnac, Sainte-Eulmie, le Pont de Montvert. Le dispositif de PDS et urgences à Florac a été effectif les mois de juillet et août 2006, 2007 et 2008, les nuits de semaine (20h à 8h du matin) et les week-ends (du samedi 8h au lundi 8h). Le précédent accord de la MRS porte sur 26 nuits de semaine, 8 week-ends et 2 jours fériés. Les nuits de semaine en 2008 ne devaient pas être prises en compte mais le budget a été laissé par erreur au réseau.

Il est prévu une rémunération forfaitaire des médecins assistants par permanence réalisée. Le montant fixé correspond à un plafond (300 € par nuit de semaine, 1 200 € par week-end et 600 € par journée de férié) auquel sont déduits les actes facturés.

Sur le rapport d'activité 2008, nous avons relevé les éléments suivants :

- En octobre 2008, 4 médecins généralistes libéraux sont installés sur la zone du dispositif.
- Les 3 médecins remplaçants ont couvert 36 nuits de semaine, 7 week-ends et 2 jours fériés. Le Dr Coromines a pris les gardes restantes sur l'été 2008. L'activité a porté sur 199 patients.

De l'analyse par le Dr Chassing des fiches médicales complétées par les médecins, il ressort que :

- l'activité est relativement homogène par tranche d'âge,
- au niveau de l'origine des patients, 47% sont des lozériens et 45% de patients proviennent d'autres départements que celui du Languedoc-Roussillon,
- 78% des patients ont été adressés par le Centre 15 de Mende via la régulation départementale,
- 84% des actes sont des consultations à l'PHL de Florac, 11% des visites à domicile et que 5% des actes ont été réalisés sur un site extérieur,
- les lozériens utilisent de manière significativement plus fréquente ce recours pendant le soir ou la nuit (20h-8h).

URCAM
515, chemin du Mas de Rochet
34174 Castelnaud le Lès cedex
tel : 04.67.62.92.60

ARH
Immeuble le Phénix - 1350, av. Albert Einstein
34000 Montpellier
tel : 04.67.99.86.40

- dans 44% des cas, les soins sont terminés. Pour 26%, les patients sont orientés vers le médecin traitant et 26% des patients donnent lieu à un transfert vers un plateau technique hospitalier. Le SMUR a été mobilisé 2 fois.
- dans 74,6% des cas, il s'agit de problèmes médicaux et pour 24,9% d'une pathologie nécessitant une chirurgie.
- Concernant les niveaux d'urgence, il y a 55,2% de CCMU I, 29,4% de CCMU II et 9,8% de CCMU III.

Aux vues de l'ensemble de ces éléments, nous décidons de renouveler le financement du réseau PDS estivale de Florac pour les 3 prochaines années, pour un montant total de 48 600 euros. Le déblocage des fonds nécessaires au fonctionnement du réseau ne pourra cependant intervenir qu'après la remise du rapport d'évaluation externe, engagement conventionnel du financement sur la DDR. De plus, nous vous demandons le remboursement des 10 nuits supplémentaires couvertes en 2008 (soit 3 000 euros). Enfin, le forfait de garde le week-end est revalorisé à hauteur de 1 500 euros et court du vendredi 20h au lundi 8h. Quant aux unités de semaine, elles seront reconduites en fonction des précisions apportées.

Nous vous invitons à répondre aux recommandations suivantes :

- Veiller au strict respect des périodes de permanences accordées sur le FIQCS, c'est-à-dire les 26 nuits de semaine, 8 permanences de week-ends et 2 permanences de jours fériés.
- De plus, le maintien des remplaçants les nuits de semaine pose question en raison de la faiblesse du nombre d'actes : 1,19 patient/nuit. Des précisions sur les pathologies de nuits de semaine en 2008 sont attendues et permettront à la MRS de décider du maintien ou non du forfait de nuits de semaine.
- Enfin, un rapport d'évaluation externe est attendu par la MRS pour les années 2006, 2007 et 2008 : il devra traiter de la question des interventions du SMUR sur le secteur pendant la mise en œuvre du dispositif, ainsi que de l'intégration ou non du secteur de Pont de Montvert. Par la suite, conformément aux nouvelles orientations nationales en matière de réseaux de santé (circulaire du 2 mars 2007), toutes les évaluations externes seront organisées directement par PARH et par l'URCAM.

Au niveau budgétaire, le réseau a une trésorerie de 13 864,90 euros (identification des trop perçus 2007 et 2008) : aucun versement ne sera réalisé en 2009 sans justification de la consommation des excédants, étant donné que le coût total moyen du dispositif sur les 4 ans est de 12 738,30 euros. Avec le remboursement des 3 000 euros des 10 nuits supplémentaires, la trésorerie du réseau se porte donc à 16 864,90 euros pour 2009.

Une convention de financement vous sera adressée pour signature à réception du rapport d'évaluation externe.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Gilles Caraux
 Directeur par intérim de l'URCAM LR
 Directeur de la Mission Régionale de Santé

Dr Alain Corvez
 Directeur de PARH LR

URCAM
 515, chemin du Mas de Rochet
 34174 Castelnaud le Lez cedex
 tel : 04.67.02.92.60

ARH
 Immeuble le Phénix - 1250, av. Albert Einstein
 34000 Montpellier
 tel : 04.67.99.86.80

19.2. Décision MRS/N°025/2009 de la MRS à Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) - Langogne



Mission Régionale de Santé

Le 6 mars 2009

Docteur Pierre MERLE
Président de l'Association Médicale du
secteur de Langogne
Hôpital Local de Langogne
La Tuilerie
48 300 LANGOGNE

N/Réf. : CC/TR – n° 075/2009

Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)
MRS/N° 025/2009

Monsieur le Président,

Nous avons examiné la demande de renouvellement relative au « Réseau de permanence des soins sur Langogne », porté par l'Association Médicale du secteur de Langogne. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 5 février 2009, un avis sur ce dossier.

Nous avons pris note des éléments suivants :

- Le Centre Médical de Langogne (CML) est hébergé dans les murs de l'Hôpital local (HL) et fonctionne avec 5 médecins depuis 2007. Le plateau technique de l'HL complète l'action des médecins généralistes.
- Le réseau permet d'améliorer la qualité des soins de proximité dans une zone rurale isolée et montagneuse, en limitant les transports et les déplacements.
- Le système de télétransmission de clichés radiologiques avec interprétation par le CHU de Nîmes et possibilité de diagnostics donnés en urgence est effectif depuis septembre 2008.
- Les visioconférences sont effectives depuis mars 2008, avec avis diagnostiques et thérapeutiques depuis le CHU.
- Le projet de création de Maison de Santé Pluridisciplinaire est en cours et bien avancé.
- Le réseau s'engage par ailleurs à jouer un rôle dans la prévention et l'éducation au bon usage des soins des patients accueillis.
- Les médecins investis dans le projet sont tous médecins correspondants du SAMU et membres de l'ALUMPS.
- Les conventions de partenariat sont signées entre l'HL Langogne et le CML pour la gestion des produits pharmaceutiques, entre l'HL Langogne et le CHU de Nîmes pour la Télémédecine et entre l'HL Langogne et le CH du Puy en Velay pour le transfert des patients nécessitant des soins urgents qui dépassent la limite des disciplines et compétences de l'HL.
- Les conclusions du rapport d'évaluation sont globalement positives :
 - o 1 077 prises en charges annuelles en moyenne (pour un objectif de 1 100), dont 18 % de visites et 14 % donnent lieu à une hospitalisation,
 - o 85 % des patients sont lozériens,
 - o Il s'agit notamment d'actes de CCMU I (63 %) et CCMU II (28 %),

URCAM
535, chemin du Mar de Rochet
34174 Castelnau le lez cedex
tel : 04.67.02.92.60

ARH
Immeuble le Phénix - 1550, av. Albert Einstein
34000 Montpellier
tel : 04.67.99.96.40

- 78 % des soins sont terminés au CML,
- l'activité est surtout concentrée sur les périodes de PDS,
- l'activité est doublée les week-ends et les mois d'été.

Aux vues de l'ensemble de ces éléments, nous décidons de renouveler le financement du réseau PDS de Langogne pour les 3 prochaines années, pour un montant total de 219 403 euros. Le déblocage des fonds nécessaires au fonctionnement du réseau ne pourra cependant intervenir qu'après la remise des protocoles de délégation de tâches entre le médecin et l'infirmière afin qu'elle n'engage pas sa responsabilité en donnant des soins qui ne sont pas de sa compétence en attendant l'arrivée du médecin d'astreinte.

Au niveau budgétaire :

- Nous refusons de prendre en charge l'assurance responsabilité civile pour les médecins qui sont déjà couverts individuellement en dehors du réseau.
- Une recherche de co-financement est conseillée auprès de l'PHL pour l'assurance du véhicule et pour la maintenance de la radio numérotée pour la télé-médecine.
- Les frais d'évaluation ne sont pas acceptés car le projet a déjà donné lieu à un rapport d'évaluation.
- Concernant le renouvellement du forfait de garde, il est demandé au réseau de communiquer le nombre d'appels régulés par le médecin généraliste du CML. Nous décidons de le renouveler uniquement en 2009, le temps de réorganiser la régulation locale pour tendre vers une régulation départementale.
- Enfin, nous ne renouvelons pas l'indemnisation pour le remplissage de la fiche de suivi CML. En effet, la MRS a convenu de ne plus rémunérer les professionnels de santé pour le remplissage des fiches de l'ensemble des dispositifs financés sur le FIQCS.

Une convention de financement vous sera adressée pour signature à réception des protocoles de délégation de tâches entre le médecin et l'infirmière.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Gilles Cazaux
 Directeur par intérim de l'URCAM LR
 Directeur de la Mission Régionale de Santé

Dr Alain Corvez
 Directeur de l'ARH LR

20. Polices administratives

20.1. 2009-093-001 du 03/04/2009 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le quai de la gare de Mende - sise 48000 MENDE.

**La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée en dernier lieu par la circulaire NOR INTK0930018J du 02 février 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2008-162-002 du 10 juin 2008 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée le 14 janvier 2009 par Monsieur Patrick LEROY, remplaçant du directeur d'établissement multifonctionnel de Millau dépendant de la direction SNCF de Montpellier ;

VU le dossier annexé à cette demande;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 11 février 2009 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté sur le quai de la gare de Mende - 48000 MENDE - assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes, à lutter contre les dégradations sur le matériel ferroviaire et les vols de métaux, à prévenir les atteintes aux biens,
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de 15 jours et sa destruction est automatique par écrasement. L'enregistreur est placé dans le bureau de l'assistant du dirigeant de proximité infra exploitation de Lozère à Mende,

- Le dispositif comprend :

1 moniteur

1 enregistreur numérique

3 caméras fixes extérieures

- des panonceaux d'information du public devront être installés à l'extérieur de la gare aux deux extrémités du bâtiment. Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées seront le directeur de la société CDT ATTI à Toulouse, l'assistant du dirigeant de proximité infra exploitation, Lozère (Mende), le dirigeant l'établissement multifonctionnel de Millau, le dirigeant de proximité infra exploitation Lozère (Mende), le personnel du PC de télésurveillance de la société ATTI de Toulouse.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur d'établissement EMF Millau – 2 rue Sainte Claire – 12100 MILLAU.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

à monsieur le maire de Mende,

à monsieur le directeur de la société CDT ATTI à Toulouse,

à monsieur l'assistant du dirigeant de proximité infra exploitation, Lozère (Mende),

à monsieur le dirigeant l'établissement multifonctionnel de Millau,

à monsieur le dirigeant de proximité infra exploitation Lozère (Mende),

au secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance.

Françoise DEBAISIEUX

20.2. 2009-100-013 du 10/04/2009 - portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique Course des jonquilles à le 2 mai 2009

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,

VU la demande formulée le 4 février 2009 par *Madame Lysiane BONNET, trésorière de l'association sportive du canton de Fournels – Village – 48310 FURNELS*,

VU les avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports, de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, du président du conseil général et du maire de Fournels,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mars 2009.

CONSIDERANT que l'organisateur :

a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 – *Monsieur Cyril BRIGNIER président de l'association sportive du canton de FURNELS* est autorisée à organiser, **le 2 mai 2009, la course pédestre des jonquilles** .

Départ : à 16 h place du Foirail FURNELS (Lozère)

Arrivée : place du Foirail FURNELS (Lozère)

Parcours : 14 Km

Nombre de concurrents : 85

L'organisateur devra veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive de la course à pied en compétition datant de moins d'un an, pour les non licenciés à la fédération française d'athlétisme.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18",

- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,

Les dispositifs nécessaires au bon déroulement de l'épreuve seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradation de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la commune traversée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour circulation des usagers.

Lors du passage des concurrents, la route départementale sera sécurisée par l'organisateur : véhicule d'accompagnement, signaleurs au carrefour, panneaux destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

Les signaleurs dont la liste est annexée ci-joint, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet fluorescent ou d'un brassard marqué "course".

Les signaleurs devront être équipés de moyens de communication (portables ou radio), pour être joignables et pouvoir joindre le « PC course » ou le responsable de l'organisation à tout moment .

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panneau « COURSE PEDESTRE ») sera mis en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Un arrêté visant à modifier les conditions de circulation dans l'agglomération de Fournels devra être pris par le maire.

De plus, dans la mesure où l'épreuve occasionnera des risques liés à la circulation routière sur la RD 53 au PR 4+050, un arrêté de circulation sera pris par le président du Conseil Général de la Lozère.

En outre :

- il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables,
- il ne sera, pour les mêmes raisons, apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de la manifestation, conformément aux attestations produites dans le dossier.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les participants,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la préfète.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 - La secrétaire générale, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et le maire de Fournels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du club organisateur.

MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

ANNEXE A L'ARRETE n°

Agrément des signaleurs

Les personnes proposées par les organisateurs de l'épreuve dont les noms suivent, sont agréées "signaleurs".
Ils ont pour mission de signaler aux autres usagers de la voie publique, le passage de la course et la priorité qui s'y attache

MALIGE Pierre détenteur du permis de conduire n° 781048200043

BONHOMME Maurice détenteur du permis de conduire n° 15.438

VALARIER Cécile détenteur du permis de conduire n° 880348200062

BONNET Lysiane détenteur du permis de conduire n° 951042200247

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police.

Les signaleurs ne se substituent pas à la présence des forces de police ou de gendarmerie.

En cas d'incident sur la course avec des usagers de la route, ils devront en rendre compte immédiatement à l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'agrément accordé aux signaleurs peut être retiré à tout moment de la course s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de la mission qui est la leur.

Fait à MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

20.3. 2009-100-014 du 10/04/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : course à pied "Mende trail classic" le 19 avril 2009

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,

VU la demande déposée le 2 mars 2009, formulée par **M. David MIRAQUI, responsable de l'association "Mende aventure triathlon"- Café du commerce – Boulevard Henri Bourrillon – 48000 MENDE,**

VU les avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la sécurité publique, de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociale, du président du conseil général de la Lozère et du maire de Mende,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 7 avril 2009,

CONSIDERANT que l'organisateur :

a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. David MIRAOU, représentant l'Association "Mende-Triathlon", est autorisé à organiser le 19 avril 2009, une course pédestre dénommée "*Mende Trail Classic*".

Parcours : en individuel 28 km ou en relais 2 x 14 km.

Départ : 9h 30 Place du Foirail MENDE

Arrivée : Place du Foirail - MENDE

Un certificat médical datant de moins de trois mois, de non contre-indication à la pratique de la course à pied devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Pour les concurrents titulaires d'une licence, l'original devra être présenté.

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Durant toute la course, la présence du médecin mentionné dans le dossier devra être effective.

Aucun service d'ordre ne sera mis en place, aussi, des signaleurs devront être placés.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18",
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...).

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes - maire de la commune traversée et les services de police pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où l'épreuve occasionnera des perturbations momentanées et des risques liés à la circulation routière, un arrêté réglementant la circulation devra être pris par le président du conseil général de la Lozère.

Lors du passage des concurrents, la route départementale n° 25 sera sécurisée par l'organisateur : véhicule d'accompagnement, signaleurs au carrefour, panneaux destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

Les participants devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

Les signaleurs dont la liste est annexée ci-joint, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet fluorescent ou d'un brassard marqué "course", ils seront postés aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les coureurs.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panneau « RALENTIR COURSE PEDESTRE ») sera mis en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables,

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de l'épreuve.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement le préfet.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil général et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au responsable du club organisateur.

MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

ANNEXE A L'ARRETE n°

Agrément des signaleurs

Les personnes proposées par les organisateurs de l'épreuve dont les noms suivent, sont agréées "signaleurs". Ils ont pour mission de signaler aux autres usagers de la voie publique, le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

MIRAOUI David détenteur du permis de conduire n° 890548200159
COUDERC Philippe détenteur du permis de conduire n° 840948200152
VIELLEVIGNE Romain détenteur du permis de conduire n° 010448200067
SARTRE Clément détenteur du permis de conduire n° 960866200615
JOUVE Philippe détenteur du permis de conduire n° 860219200617
MEYNIER Christian détenteur du permis de conduire n° 910234310256
PLANCHE Sébastien détenteur du permis de conduire n° 92074800024

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police.

Les signaleurs ne se substituent pas à la présence des forces de police ou de gendarmerie.

En cas d'incident sur la course avec des usagers de la route, ils devront en rendre compte immédiatement à l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'agrément accordé aux signaleurs peut être retiré à tout moment de la course s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de la mission qui est la leur.

MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

20.4. 2009-106-019 du 16/04/2009 - portant suppression du dépôt d'explosifs de 3^{ème} catégorie exploité par M. Pierre BOUTEILLE sur la commune d'Ispagnac

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 modifiée, portant régime des poudres et substances explosives ;
VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi de produits explosifs et ses textes d'application ;
VU l'arrêté préfectoral n° 87-1324 du 28 septembre 1987 autorisant un dépôt d'explosifs de 3^{ème} catégorie à M. Pierre BOUTEILLE, sur la commune d'Ispagnac ;
VU le procès verbal de gendarmerie du 6 octobre 2008 confirmant la cessation d'activité de M. Pierre BOUTEILLE ;
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 28 septembre 1987 autorisant M. Pierre BOUTEILLE à exploiter un dépôt d'explosifs de 3^{ème} catégorie situé sur la commune d'Ispagnac est abrogé.

Article 2 - La secrétaire générale, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère et le maire d'Ispagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Pierre BOUTEILLE.

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

20.5. 2009-106-021 du 16/04/2009 - portant suppression du dépôt d'explosifs de 3^{ème} catégorie exploité par Madame DEBIEN Thérèse sur la commune de Saint Bauzile

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 modifiée, portant régime des poudres et substances explosives ;
VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi de produits explosifs et ses textes d'application ;
VU l'arrêté préfectoral n° 87-1327 du 28 septembre 1987 autorisant un dépôt d'explosifs de 3^{ème} catégorie à Madame DEBIEN Thérèse, sur la commune de Saint Bauzile ;
VU le procès verbal de gendarmerie du 15 septembre 2008 confirmant que le dépôt est inexploité depuis 2001.
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 28 septembre 1987 autorisant Madame DEBIEN Thérèse à exploiter un dépôt d'explosifs de 3^{ème} catégorie situé sur la commune de Saint Bauzile est abrogé.

Article 2 - La secrétaire générale, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère et le maire de Saint Bauzile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame DEBIEN Thérèse (SARL SOLTRAF).

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

20.6. 2009-106-022 du 16/04/2009 - portant suppression du dépôt d'explosifs de 3^{ème} catégorie exploité par M. Roger BATIFOL sur la commune du Buisson

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 modifiée, portant régime des poudres et substances explosives ;
VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi de produits explosifs et ses textes d'application ;
VU l'arrêté préfectoral n° 87-1322 du 28 septembre 1987 autorisant un dépôt d'explosifs de 3^{ème} catégorie à M. Roger BATIFOL, sur la commune du Buisson ;
VU le procès verbal de gendarmerie du 19 septembre 2008 confirmant que M. Hubert BATIFOL (gérant de la SARL BATIFOL) ne désire plus stocker les explosifs.
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 28 septembre 1987 autorisant M. Roger BATIFOL à exploiter un dépôt d'explosifs de 3^{ème} catégorie situé sur la commune du Buisson est abrogé.

Article 2 - La secrétaire générale, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère et le maire du Buisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Roger BATIFOL (SARL BATIFOL).

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

20.7. 2009-106-023 du 16/04/2009 - portant suppression du dépôt d'explosifs et du dépôt de détonateurs de de 3^{ème} catégorie exploité par M. Michel FOURNIER sur la commune des Monts Verts

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 modifiée, portant régime des poudres et substances explosives ;
VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi de produits explosifs et ses textes d'application ;
VU l'arrêté préfectoral n° 98-1600 du 28 août 1998 autorisant un dépôt d'explosifs et un dépôt de détonateurs de 3^{ème} catégorie à M. Michel FOURNIER, sur la commune des Monts Verts ;
VU le procès verbal de gendarmerie du 19 septembre 2008 confirmant la cessation d'activité de M. Michel FOURNIER ;
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 28 août 1998 autorisant M. Michel FOURNIER à exploiter un dépôt d'explosifs et un dépôt de détonateurs de 3^{ème} catégorie situés sur la commune des Monts Verts est abrogé.

Article 2 - La secrétaire générale, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère et le maire des Monts Verts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Michel FOURNIER.

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

20.8. 2009-114-011 du 24/04/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : course à pied "1er trail des gorges de l'enfer" le 10 mai 2009

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,

VU la demande déposée le 23 mars 2009, formulée par **M. Jean-Luc FERRIER, responsable du « comité des fêtes de Saint Léger de Peyre », ancienne école 48100 SAINT LEGER de PEYRE,**

VU les avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, du lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, du président du conseil général et du maire de Saint Léger de Peyre,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 7 avril 2009,

CONSIDERANT que l'organisateur :

a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Jean-Luc FERRIER, représentant le comité des fêtes de Saint Léger de Peyre, est autorisé à organiser le 10 mai 2009, une course pédestre dénommée "**1^{er} Trail des gorges de l'enfer**".

Départ : 9h00 à SAINT LEGER de PEYRE

Arrivée : SAINT LEGER de PEYRE

Parcours : 19, 5 Kms

Un certificat médical datant de moins de trois mois, de non contre - indication à la pratique de la course à pied devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Pour les concurrents titulaires d'une licence, l'original devra être présenté.

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Durant toute la course, la présence du médecin mentionné dans le dossier devra être effective.

Aucun service d'ordre ne sera mis en place, aussi, des signaleurs devront être placés.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18",
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...).

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire de la commune traversée et les services de police pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

Lors du passage des concurrents, la route départementale devra sécurisée par l'organisateur : véhicule d'accompagnement, signaleurs au carrefour, panneaux destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panonceau « RALENTIR COURSE PEDESTRE ») sera mis en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

De plus, dans la mesure où l'épreuve occasionnera des risques liés à la circulation routière sur la RD 2, un arrêté de circulation sera pris par le président du Conseil Général de la Lozère.

Les signaleurs dont la liste est annexée ci-joint, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet fluorescent et d'un brassard marqué "course", ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les coureurs.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables.

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de l'épreuve.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement le préfet.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et le maire de Saint Léger de Peyre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au responsable du club organisateur.

MENDE, le
Françoise DEBAISIEUX

Agrément des signaleurs

Les personnes proposées par les organisateurs de l'épreuve dont les noms suivent, sont agréées "signaleurs". Elles ont pour mission de signaler aux autres usagers de la voie publique, le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

BEAUFILS Christophe détenteur du permis de conduire n°020748200071
BEAUFILS Collette détenteur du permis de conduire n°8103482000286
BEAUFILS Michel détenteur du permis de conduire n°34109
FERRIER Christelle détenteur du permis de conduire n° 930448200110
FERRIER Didier détenteur du permis de conduire n° 890248200052
FERRIER Eric détenteur du permis de conduire n°910748200011
FERRIER Odette détenteur du permis de conduire n° 770248200019
FERRIER Patrick détenteur du permis de conduire n° 870648200019
GINESTIERE Cédric détenteur du permis de conduire n°040448200074
GINESTIERE Ludovic détenteur du permis de conduire n° 000348200072
OSTY Cédric détenteur du permis de conduire n°070348200085
OSTY Florence détenteur du permis de conduire n°030448200081
OSTY Lionel détenteur du permis de conduire n° 010348200032
RECOULIN Michel détenteur du permis de conduire n°29925
ROUSSET Régine détenteur du permis de conduire n° 840340010
SAINT LEGER Laetitia détenteur du permis de conduire n° 070948200080
SALLE Jean-Pierre détenteur du permis de conduire n°011248200071

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police.

Les signaleurs ne se substituent pas à la présence des forces de police ou de gendarmerie.

En cas d'incident sur la course avec des usagers de la route, ils devront en rendre compte immédiatement à l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'agrément accordé aux signaleurs peut être retiré à tout moment de la course s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de la mission qui est la leur.

MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

20.9. 2009-114-012 du 24/04/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur un terrain exceptionnellement aménagé Course sur prairie à le 10 mai 2009

La préfète,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-45,

VU la demande formulée le 16 mars 2009 par **Monsieur Vincent LACAN, président du comité d'animation de Chanac - Pont Vieux - 48230 CHANAC**

VU les avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de la jeunesse et des sports, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et du maire de Chanac,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 7 avril 2009

CONSIDERANT que l'organisateur :

a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Vincent LACAN, président du comité d'animation de Chanac, est autorisé à organiser avec le concours de l'UFOLEP, le 10 mai 2009, une course sur prairie à Chanac .

Cette épreuve est inscrite au calendrier UFOLEP 48 des sports mécaniques moto.

Lieu : sur la commune de CHANAC sur les terrains désignés « LE CROS, LE SABATIER » section L - parcelles n° 9 et 10. L'organisateur ayant obtenu l'autorisation des propriétaires des parcelles. Ce terrain sera exceptionnellement aménagé pour cette épreuve.

Départ : 8 h 00

Fin de course : 19 h 00

ARTICLE 2 - Toutes les mesures nécessaires de sécurité devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les prescriptions suivantes devront alors être respectées par l'organisateur concernant :

1 - L'accès du public

- les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste,
- toutes les routes et les chemins d'accès à la manifestation présenteront des panneaux d'information sur les consignes de sécurité prévues pour l'accueil du public,
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- le stationnement des véhicules sur les chemins conduisant vers les parkings spectateurs et concurrents sera interdit.
- un itinéraire d'évacuation sera prévu.

2 - L'accueil du public

- afficher à l'accueil du public :
 - . le ou les arrêtés de fermeture à la circulation de voies communales, le cas échéant,
 - . les consignes de sécurité le concernant :
- interdiction de franchir les protections du public et la ru balise,
- interdiction de traverser la piste et de circuler le long de la piste,
- prévoir un ou plusieurs parkings pour le stationnement des véhicules spectateurs et en assurer la libre circulation par du personnel de l'organisation,
- signaler l'interdiction de stationner sur le passage prévu des secours : en indiquer clairement le motif.

3 - La sonorisation

- lorsqu'elle est envisagée, choisir un matériel adapté au site et au bruit ambiant généré par la manifestation (amplification électrique, mégaphone, porte-voix...),
- diffuser fréquemment par la sonorisation, des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

4 - Le stand ou point de ravitaillement

- interdire l'accès au public (délimitation par ru balise),
- installer le poste d'incendie (extincteurs),
- installer le panneau "**Interdiction de fumer**".

5 - Le dispositif de secours et les moyens de transmission de l'alerte

a) le dispositif de secours :

- le dispositif de secours devra être mis en place de manière **effective** dès le début de l'épreuve et notamment le service médical, conformément aux attestations produites dans le dossier.
- l'ambulance restera en permanence sur le site à défaut la manifestation sera suspendue,
- en cas d'évacuation sanitaire ou de passage des véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours,
- les voies d'accès et d'évacuation devront être laissées libres et du personnel en nombre suffisant devra être prévu pour faire respecter cette consigne.

b) les moyens de transmission de l'alerte :

- il sera procédé à un essai de transmission de l'alerte entre les commissaires de course et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18",
- des moyens de liaison radio devront être mis en place entre les points du parcours et le poste de secours.

De plus, les mesures de sécurité suivantes devront être appliquées :

- Fournir au SDIS de la Lozère l'organigramme de l'organisation de la manifestation, les coordonnées téléphoniques du PC organisation, le(s) noms(s) du(des) interlocuteurs(s) avec les autorités publiques, Débroussailler les abords du site sur une distance de 50 mètres au moins conformément à la loi n°85-1273 du 4 décembre 1985, article 65,
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes formées à leur emploi et désignées par l'organisateur :

- extincteurs à eau pulvérisée : feu d'herbe, papier, bois...
- extincteurs à poudre ou CO2 : feu électrique et d'hydrocarbure.

6 - L'emplacement du public

- interdit le long de la piste si le terrain est en contrebas,
- interdit à l'extérieur des virages,
- interdit à l'intérieur du circuit,
- interdit au stand de ravitaillement et à une distance de un mètre de celui-ci,
- **autorisé seulement sur les zones qui lui sont réservées : ces endroits qui ne doivent pas présenter de danger seront balisés par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.**

7 - La protection du public

Le public sera placé en fonction des sites, de la manière suivante :

- soit dans les zones balisées en surplomb par rapport à la piste (5 m de hauteur minimum pour une pente d'1/1 au moins, ou 2,50 m minimum pour une pente d'1/5 au moins - arrêté modifié du 3 novembre 1976),
- soit à au moins 1 m d'une protection (bottes de paille, pneus) située à au moins 3 m de la piste,
- soit dans une zone distante de la piste d'au moins 15 % de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètre/heure.

Dans tous les cas, une matérialisation effective sur le plan des barrières de sécurité avec panneau d'interdiction de franchissement est impérative.

8 - La protection des commissaires et de toute personne de l'organisation

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure. Il devra en outre être porteur d'un signe distinctif propre à cette compétition (brassard, gilet fluorescent...).

9 - La protection des concurrents

- piste délimitée sur toute sa longueur par de la ru balise et ne présentant pas de danger pour les pilotes,
- jalonneurs aux intersections (avec moyen de communication, C.B...), pour les épreuves sur la voie publique,
- les usagers des routes importantes, traversées par les concurrents, devront être informés du passage de la compétition par des panneaux "RALENTIR - COURSE DE MOTOS", disposés en amont et en aval de la traversée,
- jalonneurs aux endroits présentant un danger (avec moyens de communications, C.B...) pour les épreuves hors voie publique,
- personnel suffisant pour remettre en état, en cas de besoins, la ru balise et les piquets de délimitation des zones public et circuit (les piquets réservés à la zone public seront d'une hauteur minimum de 1 m).

ARTICLE 3 - Monsieur **COUDERC Jean-Pierre**, est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Il produira une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes -maires des communes concernées- et les services de police pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas occasionner de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 8 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la préfète.

ARTICLE 9 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve

ARTICLE 11 - La secrétaire générale, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le maire de Chanac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du club organisateur.

Fait à MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

20.10. 2009-114-013 du 24/04/2009 - portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique Course pédestre "Les Foulées de Haute-Lozère ; le 16 mai 2009 Commune de ST CHELY D'APCHER

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,

VU la demande déposée le 23 mars 2009, formulée par *M. Jean-Luc FERRIER, responsable du « comité des fêtes de Saint Léger de Peyre », ancienne école 48100 SAINT LEGER de PEYRE,*

VU les avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, du lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, du président du conseil général et du maire de Saint Léger de Peyre,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 7 avril 2009,

CONSIDERANT que l'organisateur :

a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Jean-Luc FERRIER, représentant le comité des fêtes de Saint Léger de Peyre, est autorisé à organiser le 10 mai 2009, une course pédestre dénommée "*1^{er} Trail des gorges de l'enfer*".

Départ : 9h00 à SAINT LEGER de PEYRE

Arrivée : SAINT LEGER de PEYRE

Parcours : 19, 5 Kms

Un certificat médical datant de moins de trois mois, de non contre - indication à la pratique de la course à pied devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Pour les concurrents titulaires d'une licence, l'original devra être présenté.

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Durant toute la course, la présence du médecin mentionné dans le dossier devra être effective.

Aucun service d'ordre ne sera mis en place, aussi, des signaleurs devront être placés.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18",
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...).

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire de la commune traversée et les services de police pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

Lors du passage des concurrents, la route départementale devra sécurisée par l'organisateur : véhicule d'accompagnement, signaleurs au carrefour, panneaux destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panneau « RALENTIR COURSE PEDESTRE ») sera mis en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

De plus, dans la mesure où l'épreuve occasionnera des risques liés à la circulation routière sur la RD 2, un arrêté de circulation sera pris par le président du Conseil Général de la Lozère.

Les signaleurs dont la liste est annexée ci-joint, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet fluorescent et d'un brassard marqué "course", ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les coureurs.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables.

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de l'épreuve.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement le préfet.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et le maire de Saint Léger de Peyre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au responsable du club organisateur.

MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

ANNEXE A L'ARRETE n°

Agrément des signaleurs

Les personnes proposées par les organisateurs de l'épreuve dont les noms suivent, sont agréées "signaleurs". Elles ont pour mission de signaler aux autres usagers de la voie publique, le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

BEAUFILS Christophe détenteur du permis de conduire n°020748200071

BEAUFILS Collette détenteur du permis de conduire n°8103482000286

BEAUFILS Michel détenteur du permis de conduire n°34109

FERRIER Christelle détenteur du permis de conduire n° 930448200110

FERRIER Didier détenteur du permis de conduire n° 890248200052

FERRIER Eric détenteur du permis de conduire n°910748200011

FERRIER Odette détenteur du permis de conduire n° 770248200019

FERRIER Patrick détenteur du permis de conduire n° 870648200019

GINESTIERE Cédric détenteur du permis de conduire n°040448200074

GINESTIERE Ludovic détenteur du permis de conduire n° 000348200072

OSTY Cédric détenteur du permis de conduire n°070348200085

OSTY Florence détenteur du permis de conduire n°030448200081

OSTY Lionel détenteur du permis de conduire n° 010348200032

RECOULIN Michel détenteur du permis de conduire n°29925

ROUSSET Régine détenteur du permis de conduire n° 840340010

SAINT LEGER Laetitia détenteur du permis de conduire n° 070948200080

SALLE Jean-Pierre détenteur du permis de conduire n°011248200071

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police.

Les signaleurs ne se substituent pas à la présence des forces de police ou de gendarmerie.

En cas d'incident sur la course avec des usagers de la route, ils devront en rendre compte immédiatement à l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'agrément accordé aux signaleurs peut être retiré à tout moment de la course s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de la mission qui est la leur.

MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

20.11. 2009-114-015 du 24/04/2009 - autorisant la fermeture tardive de la discothèque "La Fiesta", sise ZAE du Causse d'Auge à 48000 MENDE.

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 et L 2215-3 du code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1 à L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;
VU le décret n°2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

VU l'article L571-6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation des débits de boissons ;

VU la demande présentée le 05 janvier 2009 par M. Christophe BARBEZIER, gérant de la discothèque "La Fiesta" sise ZAE du Causse d'Auge – 48000 MENDE, tendant à obtenir l'autorisation de fermeture tardive de cet établissement,

VU l'avis de M. le Maire de Mende en date du 16 janvier 2009 ;

VU l'avis directeur départemental de la sécurité publique en date du 19 février 2009 ;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de dérogation de fermeture tardive pour la discothèque dénommée « La Fiesta » présentée par Monsieur Christophe BARBEZIER;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 susvisé, M. Christophe BARBEZIER, gérant de la discothèque "La Fiesta", à Mende est autorisé à laisser son établissement, ouvert jusqu'à 5 heures du matin, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que celles qui débutent les jours fériés, jusqu'à 4 heures du matin les autres jours de la semaine, sous réserve du respect des conditions suivantes, quel que soit le jour de la semaine :
interdire l'accès aux nouveaux clients, une heure avant la fermeture,
cesser la vente de boissons alcoolisées, une heure avant la fermeture,
diffuser de la musique douce et d'un volume sonore réduit, une heure avant la fermeture afin de faciliter la sortie progressive de la clientèle,
prendre toutes les dispositions nécessaires visant à assurer la sécurité des personnes, y compris sur les parties privatives à l'extérieur de l'établissement.

Article 2 - Cette dérogation est accordée *du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010* inclus. Consentie à titre précaire, elle peut être retirée à tout moment en cas d'infraction aux lois et règlements sur les débits de boissons, de non-respect des dispositions de l'article 1 ci-dessus, de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

Par ailleurs, elle sera périmée en cas de changement de propriétaire ou directeur ou gérant.

Toute demande de renouvellement devra être adressée au moins trois mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Françoise DEBAISIEUX

20.12. 2009-118-001 du 28/04/2009 - PORTANT DEROGATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE Société AIR HELITEC à 13015 MARSEILLE

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

VU le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970, décret créant le parc national des Cévennes, modifié,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
VU l'arrêté interministériel du 6 septembre 1967 modifié relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;
VU l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;
VU l'instruction du 4 octobre 2006 du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire du tourisme et de la mer relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol;
VU l'arrêté préfectoral n° 81-748 du 14 avril 1981, fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol du département de la Lozère,
VU la demande présentée par la société « **AIR HELITEC** », 40, avenue de Saint Antoine – 13015 MARSEILLE, le 1^{er} avril 2009,
VU les avis favorables du délégué régional de l'aviation civile Languedoc-Roussillon et du directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud.
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « **AIR HELITEC** », dont le siège social est situé : 40 avenue de Saint Antoine – 13015 MARSEILLE, est autorisée à survoler à basse altitude, le département de la Lozère, dans la limite des activités prévues par son manuel d'activités particulières et conformément aux recommandations générales ci-annexées, pendant la période du 1^{er} juin 2009 au 31 juillet 2010, pour effectuer des prises de vues et de travaux héliportés.

ARTICLE 2 - La présente dérogation qui est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité, est assortie des prescriptions suivantes :

-les vols doivent être exécutés de jour, dans des conditions météorologiques égales ou supérieures aux valeurs suivantes :

visibilité en vol : 5 km

distance par rapport aux nuages : 1500 mètres horizontalement, 300 mètres verticalement,

- le personnel de pilotage de chaque appareil doit être titulaire des titres aéronautiques de navigant requis, en état de validité et être en mesure de les présenter aux autorités accréditées ;

- les hauteurs de survol et les trajectoires suivies devront être adaptées, afin qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie (spécialement dans l'éventualité de largage de banderole ou d'atterrissage d'urgence), il ne puisse en résulter de dommage pour les personnes et les biens à la surface ;

- il n'est pas autorisé, le survol :

. des hôpitaux, centres de repos et tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,

. des établissements pénitentiaires,

. des agglomérations dont les limites s'inscrivent dans un cercle de diamètre supérieur à 3 600 m ou des rassemblements de plus de 100 000 personnes ;

- le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et du décret 2005-865 du 27 juillet 2005 relatif aux enregistrements d'images ou de données,

- avant chaque vol ou groupe de vols, le pilote avisera systématiquement la brigade de police aéronautique de Montpellier, par téléphone au : 04.67.20.06.96 ou par télécopie au : 04.67.27.15.95,

- pour toute intervention sur la ville de Mende, avant chaque vol ou groupe de vols, il conviendra de faxer au 04.66.65.69.66 et au 04.66.49.67.22 tous les renseignements concernant le vol, le nom du pilote, l'identification de l'appareil utilisé et la nature de la mission,

- le survol du parc national des Cévennes (zone R131) est interdit à une altitude inférieure à 1.000 mètres,

- le respect des conditions techniques contenues dans l'annexe B de l'instruction du 4 octobre 2006 et notamment les fiches techniques n°3 et 5 annexées à la présente autorisation.

- la présente dérogation concerne :

. le pilote :

Jacques RIPERT, licence n° F – LCH00059188

. les aéronefs :

AS 350 BA immatriculé F-GLFM

AS 350 BA immatriculé F-GJRP

AS 350 B2 immatriculé F-GRAC

AS 350 B2 immatriculé F-GKMA

AS 350 B2 immatriculé F-GKMB

AS 350 B2 immatriculé F-GXPE

AS 350 B3 immatriculé F-GUSE

AS 350 B3 immatriculé F-GSOE

AS 350 B3 immatriculé F-GTIE

AS 350 B3 immatriculé F-GMAT

AS 355 N immatriculé F-GMSC

AS 355 N immatriculé F-GTRE

ARTICLE 3 - La secrétaire générale, le délégué régional de l'aviation civile Languedoc-Roussillon et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la société, à Madame la directrice des services du cabinet, à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, à Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, à Monsieur le directeur du parc national des Cévennes et à Monsieur le sous-préfet de FLORAC.

Fait à MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

20.13. 2009-118-002 du 28/04/2009 - PORTANT DEROGATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE Société AIR PHOTO FRANCE ç 57070 SAINT JULIEN LES METZ

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

VU le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970, décret créant le parc national des Cévennes, modifié,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 6 septembre 1967 modifié relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire du tourisme et de la mer relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-748 du 14 avril 1981, fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol du département de la Lozère,

VU la demande présentée par la société « **AIR PHOTO FRANCE**», 6 allée du Château – 57070 SAINT JULIEN les METZ, le 2 avril 2009,

VU les avis favorables du délégué régional de l'aviation civile Languedoc-Roussillon et du directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud.

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « **AIR PHOTO FRANCE** », dont le siège social est situé : 6 allée du Château – 57070 SAINT JULIEN les METZ, est autorisée à survoler à basse altitude, le département de la Lozère, dans la limite des activités prévues par son manuel d'activités particulières et conformément aux recommandations générales ci-annexées, pendant la période du 20 avril 2009 au 15 octobre 2009, pour effectuer des prises de vues aériennes.

ARTICLE 2 - La présente dérogation qui est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité, est assortie des prescriptions suivantes :

- les vols doivent être exécutés de jour, dans des conditions météorologiques égales ou supérieures aux valeurs suivantes :

visibilité en vol : 5 km

distance par rapport aux nuages : 1500 mètres horizontalement, 300 mètres verticalement,

- le personnel de pilotage de chaque appareil doit être titulaire des titres aéronautiques de navigant requis, en état de validité et être en mesure de les présenter aux autorités accréditées ;

- les hauteurs de survol et les trajectoires suivies devront être adaptées, afin qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie (spécialement dans l'éventualité de largage de banderole ou d'atterrissage d'urgence), il ne puisse en résulter de dommage pour les personnes et les biens à la surface ;

- il n'est pas autorisé, le survol :

. des hôpitaux, centres de repos et tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,

. des établissements pénitentiaires,

. des agglomérations dont les limites s'inscrivent dans un cercle de diamètre supérieur à 3 600 m ou des rassemblements de plus de 100 000 personnes ;

- le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et du décret 2005-865 du 27 juillet 2005 relatif aux enregistrements d'images ou de données,

- avant chaque vol ou groupe de vols, le pilote avisera systématiquement la brigade de police aéronautique de Montpellier, par téléphone au : 04.67.20.06.96 ou par télécopie au : 04.67.27.15.95,

- pour toute intervention sur la ville de Mende, avant chaque vol ou groupe de vols, il conviendra de faxer au 04.66.65.69.66 et au 04.66.49.67.22 tous les renseignements concernant le vol, le nom du pilote, l'identification de l'appareil utilisé et la nature de la mission,

- le survol du parc national des Cévennes (zone R131) est interdit à une altitude inférieure à 1.000 mètres,

- le respect des conditions techniques contenues dans l'annexe B de l'instruction du 4 octobre 2006 et notamment les fiches techniques n°3 et 5 annexées à la présente autorisation.

- la présente dérogation concerne :

. le pilote :

Didier MAURIN licence n° PPH 484602

. les aéronefs :

HUGUES 269 C immatriculé D-HSPB

HUGUES 269 C immatriculé D-HSPE

HUGUES 269 C immatriculé D-HSPK

ARTICLE 3 - La secrétaire générale, le délégué régional de l'aviation civile Languedoc-Roussillon et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la société, à Madame la directrice des services du cabinet, à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, à Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, à Monsieur le directeur du parc national des Cévennes et à Monsieur le sous-préfet de FLORAC.

Fait à MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

20.14. 2009-118-005 du 28/04/2009 - portant création d'un service interne de sécurité

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ;
VU le décret n°86-1058 du 27 septembre 1986 ;
VU le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 ;
VU la demande de Monsieur Christophe BARBEZIER gérant de la Société Anonyme à Responsabilité Limitée 2CJB en date du 4 avril 2009 tendant à être autorisé à créer un service interne de sécurité au sein de la discothèque « la Fiesta » ZAE du Causse d'Auge) MENDE ;
SUR proposition de la secrétaire générale.

ARRETE

Article 1 : La Société Anonyme à Responsabilité Limitée 2CJB représentée par son gérant Monsieur Christophe BARBEZIER domicilié lotissement le Pré de Suzon 48100 MARVEJOLS est autorisée à créer un service interne de sécurité au sein de la discothèque « la Fiesta » ZAE du Causse d'Auge à MENDE ;

Article 2 : La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur BARBEZIER et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le

Françoise DEBAISIEUX

21. Protection et santé animales

21.1. 2009-105-001 du 15/04/2009 - prorogeant la date d'exigibilité de la vaccination obligatoire contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine dans le département de la Lozère

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le règlement 2007/1266/CE du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la Directive 2007/75/CE du conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le code rural, livre II, titre II et notamment les articles L.221-1, D.223-21 et R. 224-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu la note de service n° DGAL/SDSPA/N°2008-8305 du 08/12/2008 relative à l'application de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale ovine ;

Vu la lettre à diffusion limitée DGAL N°00712 du 7 avril 2009 FCO – vaccination - sanctions ;

Considérant que l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton a rendu obligatoire en France continentale la vaccination des bovins et ovins contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine et rendu cette vaccination exigible à compter du 30 avril 2009 sauf dérogation accordée par le préfet dans le respect des instructions du ministre en charge de l'agriculture ;

Considérant qu'au 27 mars 2009 il restait encore 34 à 45 % du cheptel de ruminants à vacciner selon les espèces, et que la campagne de vaccination ne serait pas terminée en Lozère le 30 avril 2009 ;

Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles qui ont retardé la vaccination en Lozère et les contraintes zootechniques particulières d'élevage des ovins ;

Considérant l'avis favorable du comité de pilotage de la FCO en Lozère, réuni le 3 avril 2009, sur le report de la date d'exigibilité de la vaccination FCO au 30 juin 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère

ARRETE :

Article 1 :

La date d'exigibilité de la campagne de vaccination obligatoire contre la fièvre catarrhale ovine en Lozère est fixée au 30 juin 2009.

Article 2 :

Les bovins âgés de plus de 2,5 mois et les ovins âgés de plus de 3 mois et transhumant avant le 30 juin 2009 doivent être valablement vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine avant leur départ en estive.

Article 3

:

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit par recours gracieux adressé à la préfète de la Lozère, soit par recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de NÎMES.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, Mesdames et Messieurs les vétérinaires ayant un mandat sanitaire en Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

22. Réglementation

22.1. 2009-093-003 du 03/04/2009 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl BOUCHET Laurent à GRANDRIEU

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires et D-2223-114 et suivants, les articles D-2223 - 120 et suivants relatifs aux visites de conformité des véhicules de transport de corps avant et après mise en bière ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande formulée par M. Laurent BOUCHET, gérant de la Sarl BOUCHET Laurent, sise rue Principale à GRANDRIEU (Lozère) ;
VU les attestations de conformité, en date du 05 juillet 2007 du véhicule effectuant les transports de corps avant et après mise en bière, immatriculé 7736 GM 48;
SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La Sarl BOUCHET, sise Rue principale à grandrieu (Lozère) représentée par son gérant M. Laurent BOUCHET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Organisation de funérailles,
transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule susvisé,
fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
opérations d'inhumation et d'exhumation.
Fourniture de cercueils
Soins de conservation en sous-traitance auprès de M. Florent PORTE habilité
sous le n°04 43-122 par le préfet de Haute-Loire

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 09-48-084.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 – L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation,
Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet.

La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps.

ARTICLE 6 – Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du code général des collectivités territoriales relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7- La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Laurent BOUCHET et à M. le Maire de GRANDRIEU.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
Catherine LABUSSIÈRE

22.2. 2009-097-005 du 07/04/2009 - portant abrogation de la dénomination "casernes gendarme Hugon" à la caserne de la brigade territoriale de proximité du Malzieu-Ville (Lozère)

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics,

VU la note du 13 février 2009 du ministre de la défense abrogeant la dénomination « gendarme Hugon » à la caserne de la brigade territoriale de proximité du Malzieu-Ville (Lozère),

VU le courrier du 10 mars 2009 du général d'armée Roland GILLES, directeur général de la gendarmerie nationale, demandant la mise en application de la décision du ministre de la défense,

SUR proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2008-234-001 du 21 août 2008 portant autorisation de la dénomination « casernes gendarme Hugon » à la caserne de la brigade territoriale de proximité du Malzieu-Ville (Lozère) est abrogé.

ARTICLE 2 : Mme la directrice des services du cabinet et M. le général, commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

22.3. 2009-110-004 du 20/04/2009 - portant création d'une chambre funéraire à Saint-Chély d'Apcher

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 ;

VU le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-329-004 du 24 novembre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête "de commodo et incommodo",

VU la demande présentée par Melle Christelle NURIT, gérante de la SARL NURIT FILLES à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune de SAINT CHELY D'APCHER ;

VU le procès-verbal de l'enquête ;
VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
VU l'avis favorable du 23 janvier 2009 du conseil municipal
VU l'avis favorable du 30 mars 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques ;
SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R Ê T E

Article 1 – La SARL NURIT FILLES représentée par Mlle Christelle NURIT, gérante, est autorisée à procéder à la création d'une chambre funéraire destinée à recevoir avant inhumation ou crémation, le corps des personnes décédées, établissement sis 49 place du foirail – 48200 Saint-Chély-d'Apcher.

Article 2 – Dès l'achèvement des travaux, le rapport de visite de conformité aux prescriptions techniques édictées par le décret susvisé, établi par un organisme de certification agréé par le ministre de la santé, sera transmis à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Article 3 – L'autorisation de mise en service de la chambre funéraire ne pourra être délivrée que sur avis conforme de la DDASS et présentation, par le pétitionnaire, des pièces justifiant de son habilitation à la gestion d'une chambre funéraire.

Article 4 – La secrétaire générale, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le maire de Saint-Chély-d'Apcher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

22.4. 2009-113-001 du 23/04/2009 - portant gestion et utilisation d'une chambre funéraire à Marvejols par la SARL CAVALIER-VIDAL

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-197-001 du 16 juillet 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de messieurs CAVALIER et VIDAL, gérants de la SARL CAVALIER-VIDAL, sise 2 porte Chanelles à Marvejols ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-002 portant création d'une chambre funéraire à Marvejols ;
VU l'avis favorable du 9 février 2007 du conseil municipal de la commune de Marvejols ;
VU l'avis favorable du 18 septembre 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
VU l'avis favorable de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 21 avril 2009 portant sur le rapport de visite de conformité établi par la société habilitée SOCOTEC le 8 avril 2009 ;
VU la demande présentée par messieurs CAVALIER et VIDAL, gérants de la SARL CAVALIER-VIDAL à Marvejols (Lozère) ;
SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – Messieurs Arnaud CAVALIER et Frédéric VIDAL, gérants de la SARL CAVALIER- VIDAL située 2 Porte Chanelles à Marvejols (Lozère) sont habilités à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante : gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 09-48-097.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 – La secrétaire générale, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le maire de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux pétitionnaires.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

22.5. 2009-114-004 du 24/04/2009 - portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de MARVEJOLS (Lozère)

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0748 du 9 juin 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de MARVEJOLS (Lozère)

VU la lettre en date du 1^{er} avril 2009 de M. le maire de MARVEJOLS déclarant la cessation d'activité de la commune dans le domaine funéraire,

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la commune de MARVEJOLS (Lozère), sous le n° 05-48-070 est retirée en raison de cessation d'activité funéraire.

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et au maire de MARVEJOLS.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

22.6. 2009-114-005 du 24/04/2009 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune d'ALTIER

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-001 du 1^{er} janvier 2003, portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune d'Altier ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Jean PAULET, maire d'ALTIER ;

VU la conformité du dossier annexé à la demande ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 - La commune d'ALTIER (Lozère) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel nécessaire aux obsèques et inhumations (porteur) ;
fossoyage.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 09-48-029.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire d'ALTIER.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

23. Risques naturels

23.1. 2009-104-009 du 14/04/2009 - ARRETE portant approbation de la révision n°2 (secteur de La Vernède) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Mende

La préfète
chevalier de la légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12, et R123-1 à R123-23 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-269-002 du 25 septembre 2008 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Mende ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-305-006, en date du 31 octobre 2008, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de la révision partielle du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Mende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-099-001 du 9 avril approuvant la révision partielle (révision n°1 : secteur de la Ferme des Armes) du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Mende ;

Vu le dossier d'enquête publique contenant les conclusions de l'étude technique réalisée par le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) de Lyon/Laboratoire régional des ponts et chaussées (LRPC) de Clermont-Ferrand, et expertisée par le Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales (CETMEF) ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2008 du conseil municipal de Mende émettant un avis favorable sur le projet de révision soumis à enquête publique ;

Vu la délibération en date du 4 décembre 2008 du comité syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende émettant un avis favorable sur le projet de révision soumis à enquête publique ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère en date du 26 novembre 2008 ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23 - Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Bureaux 9 h 00 – 11 h 45 et 14 h 15 – 17 h 00/Guichets 8 h 30 – 11 h 45 et 13 h 30 – 16 h 00

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 février 2009 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision n°2 du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Mende confirmant sur la parcelle AV n°316 le zonage initial du PPRI tel qu'approuvé le 10 novembre 1998.

ARTICLE 2 :

Le dossier afférent à cette révision du plan de prévention des risques d'inondation se compose :

- d'un rapport de présentation
- des annexes n°1 à n°5.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation révisé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Mende, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois au moins à la mairie de Mende et au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende.

ARTICLE 5 :

Le dossier de plan de prévention des risques révisé et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Mende ;
- au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende, 1 rue du Pont Notre-Dame 48000 Mende ;
- à la préfecture ;
- au siège de la direction départementale de l'équipement, 4 avenue de la gare 48000 Mende.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Mende, la présidente du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours.

la préfète,

Signé

Françoise DEBAISIEUX

24. SDIS

24.1. 2009-097-001 du 07/04/2009 - Arrêté portant cessation de fonction du médecin capitaine MOSZKOWICZ Corinne, du CIS du Collet de Dèze, à compter du 15 janvier 2009

ARRETE portant cessation de fonction du médecin capitaine MOSZKOWICZ Corinne, du centre d'incendie et de secours du Collet de Dèze.

ARRETE N°

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n°99-1039 en date du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressée
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le médecin capitaine MOSZKOWICZ Corinne est radié de l'effectif du Corps Départemental, affectation centre d'incendie et de secours du Collet de Dèze, à compter du 15 janvier 2009.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

MENDE, le
La Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressée

Lt-Colonel E. SINGLE

24.2. 2009-097-002 du 07/04/2009 - Arrêté portant résiliation d'engagement du Médecin Capitaine GOMAND René, du CIS du Collet de Dèze, à compter du 15 janvier 2009

ARRETE portant résiliation d'engagement du médecin capitaine GOMAND René, du centre d'incendie et de secours du Collet de Dèze.

ARRETE N°

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié, chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 7 – article 44 – alinéa 4,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – L'engagement du médecin capitaine GOMAND René, de l'effectif du Corps Départemental, affectation centre d'incendie et de secours du Collet de Dèze, est résilié à compter du 15 janvier 2009, du fait de son non rengagement à la suite d'une suspension d'engagement depuis le 15 janvier 2008.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

MENDE, le
La Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

24.3. 2009-097-003 du 07/04/2009 - Arrêté portant nomination de l'adjudant CAVAGNA Denis, Chef du CIS de Saint Etienne Vallée Française, à compter du 01 mai 2009

ARRETE portant nomination de l'adjudant CAVAGNA Denis, chef du centre d'incendie et de secours de Saint Etienne du Valdonnez.

ARRETE N°

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n°96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n°99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n°93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère
- VU le règlement intérieur du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'adjudant de sapeurs pompiers volontaires CAVAGNA Denis est nommé chef du centre d'incendie et de secours de Saint Etienne du Valdonnez, à compter du 1^{er} mai 2009.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

La Préfète de la Lozère,
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation,
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

24.4. 2009-097-004 du 07/04/2009 - Arrêté portant cessation de fonction du Docteur MONCADE Bernard, médecin capitaine des Sapeurs pompiers volontaires du CIS de Chanac, à compter du 03 mars 2009 (retraite)

ARRETE portant cessation de fonction du docteur MONCADE Bernard, médecin capitaine des sapeurs pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours de Chanac.

ARRETE N°

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 7 – article 43,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- CONSIDERANT que le docteur MONCADE Bernard est atteint par la limite d'âge,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le docteur MONCADE Bernard, médecin capitaine, est radié de l'effectif du Corps Départemental, affectation centre d'incendie et de secours de Chanac, à compter du 03 mars 2009, l'intéressé étant admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

MENDE, le
La Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

24.5. PROCES VERBAL DE L'EXAMEN IMP 2 N°01.09 DU 27 MARS 2009

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère

Mende, le 27 mars 2009

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 2 n°01.09 du 16 au 27 mars 2009

L'an deux mille neuf, le vingt-sept mars, s'est déroulée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du diplôme IMP 2 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

CDT ROBERT Frédéric, Directeur du CNF GRIMP, SDIS 48
MAJ ROSSERO Gérard, Membre du jury, SDIS 48
ADC BOINET Thierry, Membre du jury, SDIS 34
CCH VICONTE Pascal, Membre du jury, SDIS 27
CCH TORZ Pierre-Luc, Membre du jury, SDIS 24

Les épreuves étaient les suivantes :

- une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (coefficient 3, durée 1 heure 30)
- 4 épreuves pratiques portant sur l'évaluation d'un parcours technique, l'équipement d'un site et la mise en œuvre des agrès.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, si le total des points est insuffisant, le candidat est ajourné ; il peut se représenter à l'examen en candidat libre sous réserve qu'il n'ait pas eu de note éliminatoire.

Les candidats, au nombre de 8, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 8, ayant totalisé plus de 120 points sur 200, ont été déclarés admis par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

GRADE -NOM-PRENOM			AFFECTATION	ECRIT Coef.3	PRATIQUE 1 Coef.2	PRATIQUE 2 Coef.3	PRATIQUE 3 Coef.1	PRATIQUE 4 Coef.1	TOTAL	RESULTAT
CAL	PEDROL	David	SDIS 48	16	16	14	16	16	154	ADMIS
SAP	FONTANA	Fabrice	SDIS 48	18,5	20	14	14	16	167,5	ADMIS
SAP	MOULIN	Yvan	SDIS 48	16	18	16	14	13	159	ADMIS
CCH	SCHMIDLIN	Cyrille	SDIS 90	18	18	16	20	19	177	ADMIS
LTN	RUIZ	Nicolas	SDIS 69	17,5	18	16	20	17	173,5	ADMIS
LTN	BAUDRY	Vincent	SDIS 63	20	20	14	16	20	178	ADMIS
CNE	PASCUAL	Walter	SDIS 35	20	18	16	20	20	184	ADMIS
SAP	BUFFIERE	Jason	SDIS 48	18,5	18	16	20	18	177,5	ADMIS

24.6.2009-117-007 du 27/04/2009 - Arrêté portant sur l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP et PLG

ARRETE N°
PORTANT SUR L'APTITUDE OPERATIONNELLE
DES SPECIALISTES GRIMP ET PLG

La Préfète de la Lozère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la Loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours
- Vu l'arrêté du 18 Août 1999 relatif aux groupes de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 relatif aux secours subaquatiques
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers
- Vu l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs pompiers professionnels et volontaires
- Vu la délibération du 08 juin 2006 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère relatif au règlement intérieur du groupe de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux de la Lozère
- Vu le recrutement au titre de l'année 2007 de sapeurs pompiers volontaires saisonniers qualifiés IMP3
- Vu le procès verbal du jury d'examen IMP2 01.09 en date du 27 mars 2009

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°2008-127-002 du 6 mai 2008 portant sur l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP est modifié de la façon suivante :

Sont déclarés « **aptes opérationnels** » pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté, les personnels du corps départemental de sapeurs pompiers de la Lozère spécialistes GRIMP ci-dessous :

Conseiller technique départemental :

CDT Frédéric ROBERT (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Conseiller technique adjoint :

MAJ Gérard ROSSERO (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Chefs d'unité :

ADC Bruno RAMDANE (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

SCH Pierre COMBES (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

SGT Fabrice DELTORCHIO (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

ADC Christian FAVRE (EC 145)

ADC Stéphane COLOMBIER (EC 145)

SGT Lionel MARCHESIN (EC 145)

CAL Sébastien LAUR (EC 145)

Sauveteurs :

ADJ Sébastien TICHIT (Qualification ISS*;EC 145)
SCH Lucien VEYRIER (Qualification ISS*;EC 145)
SGT Thierry CATALANO (Qualification ISS*;EC 145)
SCH Olivier BARBUT (EC 145)
CAP Méлина TICHIT (Qualification ISS*;EC 145)
CAP Thibault BARBIER (Qualification ISS*;EC 145)
CAP Laurent GRASSET (EC 145)
CAP Stéphane AMOUROUX (Qualification ISS*;EC 145)
CAP David PEDROL
SAP Christian VALLES (Qualification ISS*;EC 145)
CAP Valentin GAUDRY (EC 145)
SAP Patrice BIANCHI (EC 145)
SAP Jean-Philippe PAGE
SAP Stéphane HUET
SAP Jason BUFFIERE
SAP Yvan MOULIN
SAP Fabrice FONTANA

* ISS : Intervention en sites souterrains

Article 2 : Sont déclarés « **aptes opérationnels** » pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté le personnel du corps départemental de sapeurs pompiers de la Lozère, les spécialistes SAL suivants :
Chefs d'unité de plongée avec qualification 60 mètres et surface non libre : CDT Frédéric ROBERT
Scaphandrier autonome léger avec qualification 40 mètres et surface non libre : ADC Bruno RAMDANE.

Article 3 : Conformément à l'article R 421 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Arrêté certifié exécutoire le
Notifié le
Transmis le :

Mende, le
La Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

25. sectionnaux

25.1. 2009-096-002 du 06/04/2009 - portant TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Besses-Hautes (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Rocles, représentée par M. Raymond MARTIN, maire de Rocles, à la commune de Rocles (n°SIREN : 214801292) elle-même représentée par M. Joël ROUX, premier adjoint au maire de Rocles.

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Rocles en date du 28 novembre 2008, demandant le transfert à la commune de l'ensemble des parcelles de la section de commune de Besses-Hautes, considérant que les impôts de la section ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur depuis plus de cinq ans,

Considérant l'attestation du trésorier de Langogne du 12 février 2009, selon laquelle les impôts établis au nom des habitants de la section de Besses-Hautes ont été payés sur le budget de la commune de Rocles depuis plus de cinq années consécutives,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles suivantes appartenant à la section de commune de Besses-Hautes, sises sur la commune de Rocles, sont transférées à la commune de Rocles qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
A	248	<i>Besses-Hautes</i>	55 a 10 ca
A	468	<i>La Gazelle</i>	08 a 70 ca
A	672	<i>La Gazelle</i>	03 a 18 ca

ARTICLE 2 : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 510€ (cinq cent dix euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 2 février 2009.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 4 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 5 : La commune de Rocles prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 6 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 8 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 9 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 10 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Françoise DEBAISIEUX

25.2. 2009-096-003 du 06/04/2009 - Portant TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Palhères (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Rocles, représentée par M. Raymond MARTIN, maire de Rocles, à la commune de Rocles (n°SIREN : 214801292) elle-même représentée par M. Joël ROUX, premier adjoint au maire de Rocles.

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Rocles en date du 28 novembre 2008, demandant le transfert à la commune de l'ensemble des parcelles de la section de commune de Palhères, considérant que les impôts de la section ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur depuis plus de cinq ans,

Considérant l'attestation du trésorier de Langogne 12 février 2009, selon laquelle les impôts établis au nom des habitants de la section de Palhères ont été payés sur le budget de la commune de Rocles depuis plus de cinq années consécutives, **SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles suivantes appartenant à la section de commune de Palhères, sises sur la commune de Rocles, sont transférées à la commune de Rocles qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
A	1	<i>Barbassonnell</i>	08 a 40 ca
A	5	<i>Fountaoubros</i>	08 a 50 ca
A	29	<i>Palhères</i>	00 a 29 ca
A	68	<i>Lou Bouos Del Faou</i>	08 a 00 ca
A	176	<i>Lou Couderc</i>	08 a 50 ca

ARTICLE 2 : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 560€ (cinq cent soixante euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 2 février 2009.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 4 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 5 : La commune de Rocles prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 6 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 8 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 9 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 10 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé le jour, mois et an susdits.

Françoise DEBAISIEUX

25.3. 2009-096-004 du 06/04/2009 - portant TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Rocles de Palhères (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Rocles, représentée par M. Raymond MARTIN, maire de Rocles, à la commune de Rocles (n° SIREN : 21480 1292) elle-même représentée par M. Joël ROUX, premier adjoint au maire de Rocles.

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Rocles en date du 28 novembre 2008, demandant le transfert à la commune de l'ensemble des parcelles de la section de commune de Rocles de Palhères, considérant que les impôts de la section ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur depuis plus de cinq ans,

Considérant l'attestation du trésorier de Langogne 12 février 2009, selon laquelle les impôts établis au nom des habitants de la section de Rocles de Palhères ont été payés sur le budget de la commune de Rocles depuis plus de cinq années consécutives,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La parcelle suivante appartenant à la section de commune de Rocles de Palhères, sise sur la commune de Rocles, est transférée à la commune de Rocles qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
A	550	Prat Cros	29 a 40 ca

ARTICLE 2 : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 480€ (quatre cent quatre vingt euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 2 février 2009.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 4 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 5 : La commune de Rocles prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 6 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 8 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 9 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 10 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Françoise DEBAISIEUX

25.4. 2009-096-005 du 06/04/2009 - Portant transfert de biens immobiliers de la section de Vieux Fraisse (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Rocles, représentée par M. Raymond MARTIN, maire de Rocles, à la commune de Rocles (n° SIREN : 214801292) elle-même représentée par M. Joël ROUX, premier adjoint au maire de Rocles.

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Rocles en date du 28 novembre 2008, demandant le transfert à la commune de l'ensemble des parcelles de la section de commune de Vieux Fraisse, considérant que les impôts de la section ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur depuis plus de cinq ans,

Considérant l'attestation du trésorier de Langogne 12 février 2009, selon laquelle les impôts établis au nom des habitants de la section de Vieux Fraisse ont été payés sur le budget de la commune de Rocles depuis plus de cinq années consécutives,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles suivantes appartenant à la section de commune de Vieux Fraisse, sises sur la commune de Rocles, sont transférées à la commune de Rocles qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
B	679	Lou Couderc	06 a 30 ca
B	711	Le Vieux Fraisse	00 a 36 ca

ARTICLE 2 : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 340€ (trois cent quarante euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 2 février 2009.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 4 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 5 : La commune de Rocles prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 6 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 7: Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 8 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 9 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 10 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Françoise DEBAISIEUX

25.5. 2009-096-006 du 06/04/2009 - portant TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de la Bastide de Rocles (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Rocles, représentée par M. Raymond MARTIN, maire de Rocles, à la commune de Rocles (n° SIREN : 21480 1292) elle-même représentée par M. Joël ROUX, premier adjoint au maire de Rocles.

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Rocles en date du 28 novembre 2008, demandant le transfert à la commune de l'ensemble des parcelles de la section de commune de la Bastide de Rocles, considérant que les impôts de la section ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur depuis plus de cinq ans,

Considérant l'attestation du trésorier de Langogne 12 février 2009, selon laquelle les impôts établis au nom des habitants de la section de la Bastide de Rocles ont été payés sur le budget de la commune de Rocles depuis plus de cinq années consécutives,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles suivantes appartenant à la section de commune de la Bastide de Rocles, sises sur la commune de Rocles, sont transférées à la commune de Rocles qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
C	17	La Bastide	00 a 29 ca
C	32	La Bastide	00 a 52 ca
C	55	Lou Couderc	11 a 80 ca
C	56	Lou Couderc	30 a 30 ca
C	67	Las Cassoulettos	04 a 00 ca

ARTICLE 2 : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 800€ (huit cent euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 2 février 2009.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 4 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 5 : La commune de Rocles prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 6 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 8 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 9 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 10 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé le jour, mois et an susdits.

Françoise DEBAISIEUX

**25.6. 2009-096-007 du 06/04/2009 - TRANSFERT DE BIENS
IMMOBILIERS de la section de Lahondès (non immatriculée au
répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de
Rocles, représentée par M. Raymond MARTIN, maire de Rocles, à la
commune de Rocles (n°SIREN : 214801292) elle-même représentée
par M. Joël ROUX, premier adjoint au maire de Rocles. rtant**

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Rocles en date du 28 novembre 2008, demandant le transfert à la commune de l'ensemble des parcelles de la section de commune de Lahondès, considérant que les impôts de la section ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur depuis plus de cinq ans,

Considérant l'attestation du trésorier de Langogne 12 février 2009, selon laquelle les impôts établis au nom des habitants de la section de la Lahondès ont été payés sur le budget de la commune de Rocles depuis plus de cinq années consécutives,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles suivantes appartenant à la section de commune de Lahondès, sises sur la commune de Rocles, sont transférées à la commune de Rocles qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
C	402	<i>Lou Gron Chon</i>	17 a 95 ca
C	415	<i>La Chometto</i>	1 ha 26 a 50 ca

ARTICLE 2 : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 2.170€ (deux mille cent soixante dix euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 2 février 2009.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 4 : La parcelle C 402 est devenue propriété de la section de Lahondès aux termes d'un acte d'échange n°2 entre la section et les indivis BRUNEL, reçu par Maître BORDIER, notaire, en date du 20 juin 1996, publié le 8 juillet 1961, volume 1042 n° 32, qui a fait l'objet d'une attestation notariée complémentaire, reçue par Maître BRUNET, en date du 16 septembre 1989, publiée le 6 octobre 1989, volume 2698 n°3.

ARTICLE 5 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 6 : La commune de Rocles prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 7 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 9 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 10 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 11 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Françoise DEBAISIEUX

25.7. 2009-098-001 du 08/04/2009 - portant TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Fontanes (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Fontanes, représentée par M. Jean-Louis BRUN, maire de Fontanes, à la commune de Fontanes (n° SIREN : 214800625) et elle-même représentée par M. Daniel CELLARIER, premier adjoint au maire de Fontanes.

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Fontanes en date du 30 octobre 2008, demandant le transfert à la commune de l'ensemble des parcelles de la section de commune de Fontanes, considérant que les impôts de la section ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur depuis plus de cinq ans,

Considérant l'attestation du trésorier de Langogne du 9 octobre 2008, selon laquelle les impôts établis au nom des habitants de la section de Fontanes ont été admis en non valeur depuis plus de cinq années consécutives,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles suivantes appartenant à la section de commune de Fontanes, sises sur la commune de Fontanes, sont transférées à la commune de Fontanes qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
C	324	Pradou Naou	47 a 00 ca
C	454	Fontanes Village	05 a 04 ca
C	468	Fontanes Village	06 a 80 ca
C	476	Fontanes Village	00 a 44 ca
C	784	Fontanes Village	00 a 50 ca

ARTICLE 2 : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 3.270€ (trois mille deux cent soixante dix euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 4 février 2009.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 4 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 5 : La commune de Fontanes prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 6 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 8 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 9 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 10 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Françoise DEBAISIEUX

25.8. 2009-098-002 du 08/04/2009 - portant TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Faveyrolles (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Fontanes, représentée par M. Jean-Louis BRUN, maire de Fontanes, à la commune de Fontanes (n° SIREN : 214800625) et e-même représentée par M. Daniel CELLARIER, premier adjoint au maire de Fontanes.

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Fontanes en date du 30 octobre 2008, demandant le transfert à la commune de l'ensemble des parcelles de la section de commune de Faveyrolles, considérant que les impôts de la section ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur depuis plus de cinq ans,

Considérant l'attestation du trésorier de Langogne du 9 octobre 2008, selon laquelle les impôts établis au nom des habitants de la section de Faveyrolles ont été admis en non valeur depuis plus de cinq années consécutives,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles suivantes appartenant à la section de commune de Faveyrolles, sises sur la commune de Fontanes, sont transférées à la commune de Fontanes qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
C	654	<i>La Crouzette</i>	06 a 60 ca
C	679	<i>Croc de Saint Jouon</i>	14 a 80 ca
C	694	<i>Lou Couderc</i>	07 a 00 ca
C	840	<i>Lou Couderc</i>	12 a 84 ca

ARTICLE 2 : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 310€ (trois cent dix euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 4 février 2009.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 4 : La parcelle C 840 est issue de la division de la parcelle C 682.

ARTICLE 5 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 6 : La commune de Fontanes prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 7 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 9 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 10 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 11 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Françoise DEBAISIEUX

25.9. 2009-098-003 du 08/04/2009 - portant TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Chaussenilles (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Fontanes, représentée par M. Jean-Louis BRUN, maire de Fontanes, à la commune de Fontanes (n° SIREN : 214800625) et elle-même représentée par M. Daniel CELLARIER, premier adjoint au maire de Fontanes.

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Fontanes en date du 30 octobre 2008, demandant le transfert à la commune de l'ensemble des parcelles de la section de commune de Chaussenilles, considérant que les impôts de la section ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur depuis plus de cinq ans,

Considérant l'attestation du trésorier de Langogne du 9 octobre 2008, selon laquelle les impôts établis au nom des habitants de la section de Chaussenilles ont été admis en non valeur depuis plus de cinq années consécutives,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles suivantes appartenant à la section de commune de Chaussenilles, sises sur la commune de Fontanes, sont transférées à la commune de Fontanes qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
B	180	<i>Lous Meses</i>	40 a 60 ca
B	502	<i>Chausseuilles</i>	00 a 42 ca
B	505	<i>Chausseuilles</i>	12 a 87 ca
B	517	<i>Chausseuilles</i>	03 a 50 ca
B	541	<i>Chausseuilles</i>	02 a 65 ca
B	688	<i>Chausseuilles</i>	68 a 57 ca
C	50	<i>Lou Tricoulas</i>	10 a 20 ca

ARTICLE 2 : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 2.250€ (deux mille deux cent cinquante euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 4 février 2009.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 4 : La parcelle B 688 est issue de la division de la parcelle B 684.

ARTICLE 5 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 6 : La commune de Fontanes prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 7 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 9 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 10 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 11 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Françoise DEBAISIEUX

25.10. 2009-098-004 du 08/04/2009 - portant TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Sinzelles (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Fontanes, représentée par M. Jean-Louis BRUN, maire de Fontanes, à la commune de Fontanes (n° SIREN : 214800625) et e-même représentée par M. Daniel CELLARIER, premier adjoint au maire de Fontanes.

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Fontanes en date du 30 octobre 2008, demandant le transfert à la commune de l'ensemble des parcelles de la section de commune de Sinzelles, considérant que les impôts de la section ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur depuis plus de cinq ans,

Considérant l'attestation du trésorier de Langogne du 9 octobre 2008, selon laquelle les impôts établis au nom des habitants de la section de Sinzelles ont été payés sur le budget de la commune de Fontanes depuis plus de cinq années consécutives,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles suivantes appartenant à la section de commune de Sinzelles, sises sur la commune de Fontanes, sont transférées à la commune de Fontanes qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
A	068	<i>Lou Tricou de Pertalade</i>	11 a 76 ca
A	110	<i>Las Couostos</i>	11 ha 16 a 10 ca
A	133	<i>La Gardille</i>	36 a 00 ca
A	242	<i>Las Coustelles</i>	52 a 00 ca
A	255	<i>Las Coustelles</i>	03 a 50 ca
A	271	<i>Lou Couderc</i>	06 a 85 ca
A	282	<i>Sinzelles</i>	00 a 42 ca
A	311	<i>Lou Couderc</i>	01 a 79 ca
A	325	<i>La Gardelle</i>	30 a 00 ca
A	375	<i>Lou Tricou de Pertalade</i>	14 a 20 ca
A	570	<i>Lou Tricou de Passadou</i>	04 a 27 ca
A	709	<i>Lou Couderc</i>	86 a 85 ca
A	647	<i>Lou Couderc</i>	02 a 25 ca
A	650	<i>Prat Sous l'Oustaou</i>	00 a 24 ca
A	652	<i>Las Chazes</i>	00 a 25 ca
A	654	<i>La Chaze</i>	00 a 46 ca
A	656	<i>La Chaze</i>	00 a 25 ca
A	667	<i>Las Coustelles</i>	06 a 74 ca
A	704	<i>Las Coustelles</i>	51 a 23 ca
B	318	<i>Lou Triou de Prat Naou</i>	07 a 00 ca

ARTICLE 2 : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 11.800€ (onze mille huit cents euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 4 février 2009.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles non mentionnées dans les articles suivants est antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 4 : La parcelle A 709 est issue de la division de la parcelle A 645 aux termes d'un acte de vente et division de parcelle du 7 mars 2008 reçu par Maître ALLARY Jean-Marie/PRADELLES, disposition n°1 de la formalité 2008P1237 déposé le 4 avril 2008.

ARTICLE 5 : La parcelle A 647 est issue de la division de la parcelle A 626,

ARTICLE 6 : La parcelle A 650 est devenue propriété de la section de Sinzelles suite à un échange entre Mme MATHIEU Marie Augustine Apolonie, épouse BONHOMME Félix, née le 27 février 1912, et MATHIEU nés les 30 mars 1920 / 8 mai 1924, et la section du hameau de Sinzelles (fiche 739a), reçu par Maître BORDIER en date du 27 janvier 1976, publié le 28 janvier 1976, volume 1703 n° 12.

ARTICLE 7 : La parcelle A 652 est devenue propriété de la section de Sinzelles suite à un échange entre Mme MATHIEU Adrienne Rosa Virginie Marie-Thérèse, épouse JOLIVET, née le 27 février 1920, et la section du hameau de Sinzelles (fiche 739a), reçu par Maître BORDIER en date du 20 décembre 1975, publié le 28 janvier 1976, volume 1703 n° 10.

ARTICLE 8 : La parcelle A 654 est devenue propriété de la section de Sinzelles suite à un échange entre M. CROUZET Germain Edouard Joseph, veuf BERARD Paulette, né le 7 janvier 1929 et la section du hameau de Sinzelles, reçu par Maître BORDIER en date du 9 décembre 1975, publié le 28 janvier 1976, volume 1703 n° 9.

ARTICLE 9 : La parcelle A 656 est devenue propriété de la section de Sinzelles suite à un échange entre Mme MATHIEU Marie Louise Virginie, veuve HAON, née le 17 novembre 1918, et la section du hameau de Sinzelles, reçu par Maître BORDIER en date du 20 décembre 1975, publié le 28 janvier 1976, volume 1703 n° 11.

ARTICLE 10 : La parcelle A 667 est issue de la division de la parcelle A 649.

ARTICLE 11 : La parcelle A 704 est grevée d'une servitude de passage au profit de la parcelle A 637.

ARTICLE 12 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 13 : La commune de Fontanes prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 14 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 16 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 17 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 18 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Françoise DEBAISIEUX

26. Sécurité routière - action locale

26.1. 2009-105-006 du 15/04/2009 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association « Syndicat com'1 »

La préfète,
chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 16 février 2009 déléguée sur le programme 0207, article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **900 €** est attribuée à l'association « Syndicat com'1 », pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2009 :

Sécurité routière dans les entreprises

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207, article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable pour l'exercice 2008, sera versée sur le compte n° 16607 00271 08021146038 15 à la BANQUE POPULAIRE DU SUD.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Signé

Françoise DEBAISIEUX

26.2. 2009-105-007 du 15/04/2009 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association Départementale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ADATEEP)

La préfète,
chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 16 février 2009 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **1030 €** est attribuée à *l'Association Départementale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ADATEEP)*, pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2009 :

Challenge inter-collèges
De la maison à l'école
L'école sans danger

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable pour l'exercice 2008, sera versée sur le compte n° 16607 00271 09371058013 25 à la BANQUE POPULAIRE DU SUD.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Signé

Françoise DEBAISIEUX

26.3. 2009-105-008 du 15/04/2009 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA)

La préfète,
chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 16 février 2009 déléguée sur le programme 0207, article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **951 €** est attribuée à l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2009 :

Actions de prévention dans les espaces jeunes

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207, article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable pour l'exercice 2008, sera versée sur le compte n° 42559 00034 21025957907 79 à la B.F.C.C..

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Signé

Françoise DEBAISIEUX

26.4. 2009-105-009 du 15/04/2009 - Arrêté portant attribution d'une subvention au comité départemental d'éducation pour la santé (CODES)

La préfète,
chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 16 février 2009 déléguée sur le programme 0207, article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **850 €** est attribuée *au comité départemental d'éducation pour la santé (CODES)*, pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2009 :

Les jeunes et la route (élèves de CFA)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207, article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable pour l'exercice 2008, sera versée sur le compte n° 30003 01323 00037265044 73 à la SOCIETE GENERALE.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Signé

Françoise DEBAISIEUX

26.5. 2009-105-010 du 15/04/2009 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la fédération française des motards en colère (FFMC48)

La préfète,
chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 16 février 2009 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **1650 €** est attribuée à *la fédération française des motards en colère (FFMC48)*, pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2009 :

Challenge inter-collèges
Relais motards CALMOS

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable pour l'exercice 2008, sera versée sur le compte n° 20041 01009 0663937S030 82 à LA POSTE.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Signé

Françoise DEBAISIEUX

26.6. 2009-105-011 du 15/04/2009 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Fédération des Œuvres laïques (FOL)

La préfète,
chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 14 janvier 2008 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **500 €** est attribuée à la *Fédération des œuvres laïques (FOL)*, pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2009 :

Rassemblement des écoles d'initiation à la conduite moto

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable pour l'exercice 2008, sera versée sur le compte n° 20041 01003 0024562E024 52 à LA POSTE.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Signé

Françoise DEBAISIEUX

26.7. 2009-105-012 du 15/04/2009 - Arrêté portant attribution d'une subvention au comité départemental de la Prévention Routière

La préfète,
chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 16 février 2009 déléguée sur le programme 0207, article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **3489,50 €** est attribuée *au comité départemental de la Prévention Routière*, pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2009 :

Challenge inter-collèges
Piste mobile d'éducation routière
Manifestations locales
Capitaine de soirée
Ma ville, mon cyclo
Les seniors et la route
Sensibilisation des personnels communaux
Lumière et vision

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207, article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable pour l'exercice 2008, sera versée sur le compte n° 30004 01690 00018044693 90 à la BNP PARIBAS.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Signé

Françoise DEBAISIEUX

26.8. 2009-105-013 du 15/04/2009 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association «RUDEBOY CREW »

La préfète,
chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 16 février 2009 déléguée sur le programme 0207, article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **800 €** est attribuée à l'association «RUDEBOY CREW », pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2009 :

Actions de prévention au cours du festival d'Olt

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207, article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable pour l'exercice 2008, sera versée sur le compte n° 15899 07962 00020011101 96 au CREDIT MUTUEL.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Signé

Françoise DEBAISIEUX

27. SIDPC

27.1. 2009-114-006 du 24/04/2009 - portant prescription du plan particulier d'intervention de l'usine ArcelorMittal sise Saint-Chély d'Apcher

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, en particulier son article 2,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu la circulaire n°NOR INT E0700092C relative à la planification des plans particuliers d'intervention,

Vu le rapport de la D.R.I.R.E. en date du 24 septembre 2004

Vu la proposition de la D.R.I.R.E. en date du 23 février 2009

Vu l'avis de l'exploitant de l'établissement ArcelorMittal sis Saint-Chély d'Apcher, en date du 17 février 2009,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 24 février 2009,

Considérant les risques engendrés par l'activité de cet établissement, et notamment par le stockage et l'utilisation d'ammoniac,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er - l'élaboration d'un plan particulier d'intervention est prescrite pour l'établissement ArcelorMittal sis Saint-Chély d'Apcher dans les conditions fixées par les textes susvisés.

Article 2 – la secrétaire générale, la directrice des services du cabinet, le maire de la commune de Saint-Chély d'Apcher, le directeur de ArcelorMittal de Saint-Chély d'Apcher sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

28. Urbanisme

28.1. 2009-106-020 du 16/04/2009 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Sainte Hélène

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Hélène en date du 20 février 2009 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 24 mars 2009,

CONSIDERANT que la commune, dans le cadre de ses actions de développement, envisage de constituer des réserves foncières dans le but de réaliser des équipements collectifs,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 : une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la Commune de Sainte Hélène incluses dans les périmètres délimités par un trait coloré sur les plans annexés au présent arrêté.

Lieu dit la Paro
Section B parcelles 625 et 627

Article 2 : la commune de Sainte Hélène est désignée comme titulaire du droit de préemption dans les zones ainsi délimitées.

Article 3 : la durée de l'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie de Sainte Hélène;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Sainte Hélène et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Françoise DEBAISIEUX